# DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA


# Sommaire


2 **Billet du président Louis Schweitzer**

5 **Quarante années au service de l'animal : 1re partie**



FÉVRIER 2017 - N° 92

*Tous les animaux ont des droits égaux à l'existence dans le cadre des équilibres biologiques.*

*Cette égalité n'occulte pas la diversité des espèces et des individus.*

Déclaration universelle des droits de l'animal, Article premier.

## DROIT ANIMAL


3 Hommage à Pierre Pfeffer

4 À vos agendas : la LFDA prépare une exposition pour fêter ses 40 ans

4 le Prix de biologie Alfred Kastler

5 **Quarante années au service de l'animal : première partie**

9 Remise du 2e Prix de Droit à Lucille Boisseau-Sowinski

10 Préjudice écologique et pollution de Donges : une victoire pour la LPO

11 Agence française pour la biodiversité : une volonté à concrétiser

12 Du nouveau en matière de protection animale en abattoir en France

13 Création du diplôme « La protection animale : de la science au droit » à Lyon

14 Contrôle vidéo en abattoir : une analyse

17 Le statut juridique de l'animal cyborg


## ÉTHIQUE


19 Quand l'absence de réglementation porte préjudice aux animaux : le cas de l'élevage de dindes

20 Violences, partout et encore

22 À quand une météo écologiquement responsable ?

23 À table !

26 Animal : du dieu mythologique au zoocide contemporain

29 Mettre la condition animale au cœur des enjeux politiques

30 Comptes-rendus de lecture

*J'accueille et j'observe les oiseaux dans mon jardin*

*Règne animal*


## SCIENCES


32 La revanche du mammouth

33 Nouveautés et curiosités zoologiques

35 L'homme de Florès… fait florès

36 Perte de biodiversité, l'urgence d'agir : retour sur trois congrès majeurs et leurs tristes conclusions

40 Compte-rendu de lecture

*Art animalier. Les animaux en voie de disparition dans l'Art contemporain.*



**LA FONDATION DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES (LFDA)**

39, rue Claude Bernard - 75005 Paris
Tél. 01 47 07 98 99

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 30 à 13 h et de 14 h à18 h

contact@fondation-droit-animal.org
www.fondation-droit-animal.org


•••


**RÉDACTEURS DU NUMÉRO 92**

**Alain Collenot**
*Vétérinaire, embryologiste, ancien professeur à l'université Paris VI*

**Georges Chapouthier**
*Neurobiologiste, philosophe, directeur de recherche émérite*

**Pauline Di Nicolantonio**
*Diplômée IEP Grenoble, coordinatrice campagnes pour WELFARM*

**Astrid Guillaume**
*Sémioticienne, maître de conférences à l'université Paris-Sorbonne*

**Sophie Hild**
*Docteur en éthologie et bien-être animal*

**Gabin Migliore**
*Juriste en droit social et en droit du sport, élève avocat*

**Léa Mourey**
*Juriste en droit de l'environnement, élève avocate*

**Jean-Claude Nouët**
*Médecin, biologiste, ex professeur des universités-praticien hospitalier*

**Florian Sigronde Boubel**
*Ingénieur agronome*

**Catherine Sowka**
*Médecin généraliste*


•••


Revue trimestrielle - ISSN 2108-8470

Direction de la publication
*Louis Schweitzer*

Rédaction en chef
*Jean-Claude Nouët, Sophie Hild*

Mise en page d'après
*Maïté Bowen-Squires*

*Imprimé sur papier sans chlore et sans acide par ArtimediA à Paris*

# Billet du président

Au moment où nous approchons les élections présidentielles et législatives dont les résultats détermineront les orientations de la politique française pendant cinq ans, il est important de faire entendre la voix des défenseurs des droits des animaux.

Les organisations ont défini dans cette perspective des propositions communes applicables sans délai pour améliorer la condition animale. Ce travail commun, auquel la LFDA a activement participé grâce à Sophie Hild, notre directrice, est important. Le poids de chacune de nos fondations, associations ou sociétés prises isolément n'est pas considéré comme significatif par les élus et les candidats, alors même que l'immense majorité des Français, comme celle des citoyens de tous les pays de l'Union européenne, sont convaincus de la nécessité de progrès.

En témoigne une enquête d'opinion faite sur instruction de la Commission européenne dans les 28 pays auprès de 27 672 personnes en décembre 2015, enquête dont les résultats détaillés publiés en mars 2016 sont accessibles sur le site de l'Union*.

J'en extrais quelques résultats significatifs pour la France d'une part, la moyenne pondérée des pays européens de l'autre :

- protéger le bien-être des animaux d'élevage est important pour 98 % des Français et 90 % des Européens ;
- des progrès dans ce domaine sont nécessaires pour 88 % des Français et 82 % des Européens ;
- des progrès sont nécessaires dans la protection du bien-être des animaux de compagnie pour 76 % des Français et 74 % des Européens ;
- 72 % des Français et 64 % des Européens voudraient avoir plus d'informations sur la manière dont sont traités les animaux d'élevage de leur pays ;
- 68 % des Français et 59 % des Européens sont prêts à payer plus pour des produits venant d'élevage s'attachant au bien-être des animaux. Les surprix acceptés par les répondants atteignent pour certains plus de 20 % !
- 61 % des Français et 52 % des Européens recherchent un étiquetage identifiant les produits venant d'élevages attachés au bien-être animal ;
- 52 % des Français et 47 % des Européens regrettent que les magasins n'offrent pas un choix suffisant de produits d'élevage attachés au bien-être animal ;
- enfin 86 % des Français et 82 % des Européens estiment que le bien-être des animaux d'élevage doit faire l'objet de règles imposées par les autorités publiques, 51 % des Français et 43 % des Européens souhaitant que le respect du bien-être animal soit aussi l'affaire des entreprises et des consommateurs.

On le voit, nos concitoyens exigent des progrès. Cette exigence est pour nous à la fois un facteur d'espoir et une invitation à agir.

***Louis Schweitzer***

*http://ec.europa.eu/COMMFrontOffice/publicopinion/index.cfm/Survey/getSurveyDetail/instruments/SPECIAL/surveyKy/2096/


## Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue Droit Animal, Éthique & Sciences, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication. Les articles signés dans la revue Droit Animal, Éthique & Sciences n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.



## La LFDA, totalement indépendante, a besoin de votre soutien

**Les ressources de la LFDA, totalement indépendante, proviennent uniquement de la générosité de particuliers**.

Ce n'est que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent qu'elle peut publier sa revue DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES et la diffuser le plus largement possible, en l'envoyant gracieusement aux donateurs de la Fondation, aux centres de documentation et bibliothèques qui en font la demande, aux différentes ONG de défense et protection des animaux, à de multiples organes de presse et cabinets vétérinaires, ainsi qu'à de nombreux parlementaires, membres du Gouvernement et membres de l'administration.

**Reconnue d'utilité publique, la LFDA est exonérée de tout droit fiscal**. La Fondation peut recevoir des dons, des legs, des donations, et peut bénéficier d'un contrat d'assurance-vie.

**Le don** est déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, comme de l'impôt de solidarité sur la fortune pour 75 % de son montant dans la limite de 50 000 €.

**L'assurance-vie**, souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou une compagnie d'assurance, est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

**Le legs** permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers. Le testament rédigé sur papier libre, écrit de la main du testateur, daté et signé, doit être déposé chez un notaire qui en vérifiera la validité et en assurera la conservation. Lorsque le testateur désigne la Fondation comme « légataire universel », il peut la charger de reverser un ou des legs particuliers ; le bénéficiaire d'un legs particulier précisé « net de droits » n'aura aucun droit fiscal à payer.

**La donation** est effectuée par acte notarié ; elle permet de transmettre « du vivant », la propriété d'un bien mobilier ou immobilier. Ce bien n'est plus déclaré au titre de l'impôt sur la fortune. Une donation est définitive.

***La Fondation répondra à toute demande de renseignement adressée par courrier ou email.***

# Hommage à Pierre Pfeffer

Pierre Pfeffer est décédé le 29 décembre 2016. La Fondation Droit animal, Éthique et Sciences rend hommage à ce scientifique éminent, qui a joué un rôle primordial dans la mobilisation mondiale pour la protection de la nature et la préservation des espèces de la faune, en particulier d'Afrique et d'Asie, mais aussi de France. Directeur de recherche au CNRS attaché au Muséum national d'Histoire naturelle, il a assumé les charges et les responsabilités d'administrateur puis de vice-président du parc national du Mercantour, de président du WWF-France, de secrétaire général de la Société nationale de protection de la nature (SNPN).

Jeune zoologiste, il a participé à des missions de « collecte de spécimens » pour le compte du Muséum, puis il a été chargé de ces missions, notamment en Asie et en Inde : il en rapporte d'innombrables mammifères, oiseaux, reptiles et insectes. Il en rapporte surtout le dégoût de ces collections en constatant les conditions de capture et de transport et la mortalité effroyable des animaux, avant et après leur arrivée au zoo, au point qu'un seul animal sur dix survit. En dépit des conséquences sur sa carrière, et de la désapprobation de nombreux de ses collègues zoologistes plus préoccupés de taxinomie que d'observations sur le terrain, il s'engage alors avec conviction dans la voie de la protection de la nature dans les pays où il se rendra, contribuant fortement au maintien du parc national de Zakouma (Tchad), à la création du parc de Manovo-Gounda (République centrafricaine) et du parc de Taï (Côte d'Ivoire) et devient président du Réseau des Aires protégées d'Afrique centrale qui couvre huit pays.

C'est en 1973 qu'il rencontre Diolé et Nouët, qui bientôt créeront la LFDA : suivent alors articles de presse, dossiers, émissions de radio, éditions d'ouvrages, manifestations qui se succèdent pour dénoncer les trafics d'animaux et les zoos, qui en étaient les clients. En 1975, il réchappe d'un très grave accident de la circulation à Bangui, d'où il est rapatrié à Paris en état critique. Confié à un chirurgien spécialiste des polytraumatismes des ouvriers du bâtiment, il pourra reprendre ses activités. Cela a été l'occasion de nouer entre nous des rapports d'amitié plus étroits, et de connaître mieux ses engagements, son courage, son humilité, de découvrir l'immensité de ses connaissances en zoologie et notamment en science du comportement des animaux et de leur « communication », qu'il a acquises sur le terrain au long de ses innombrables voyages. Lors de la visite d'un parc animalier proche de Paris, organisée à la demande de son propriétaire, nous l'avons vu, avec beaucoup d'inquiétude, pénétrer dans l'enclos du rhinocéros, et se diriger vers lui, face à face, jusqu'à le toucher ! Ce qui nous a paru comme folle imprudence, était en

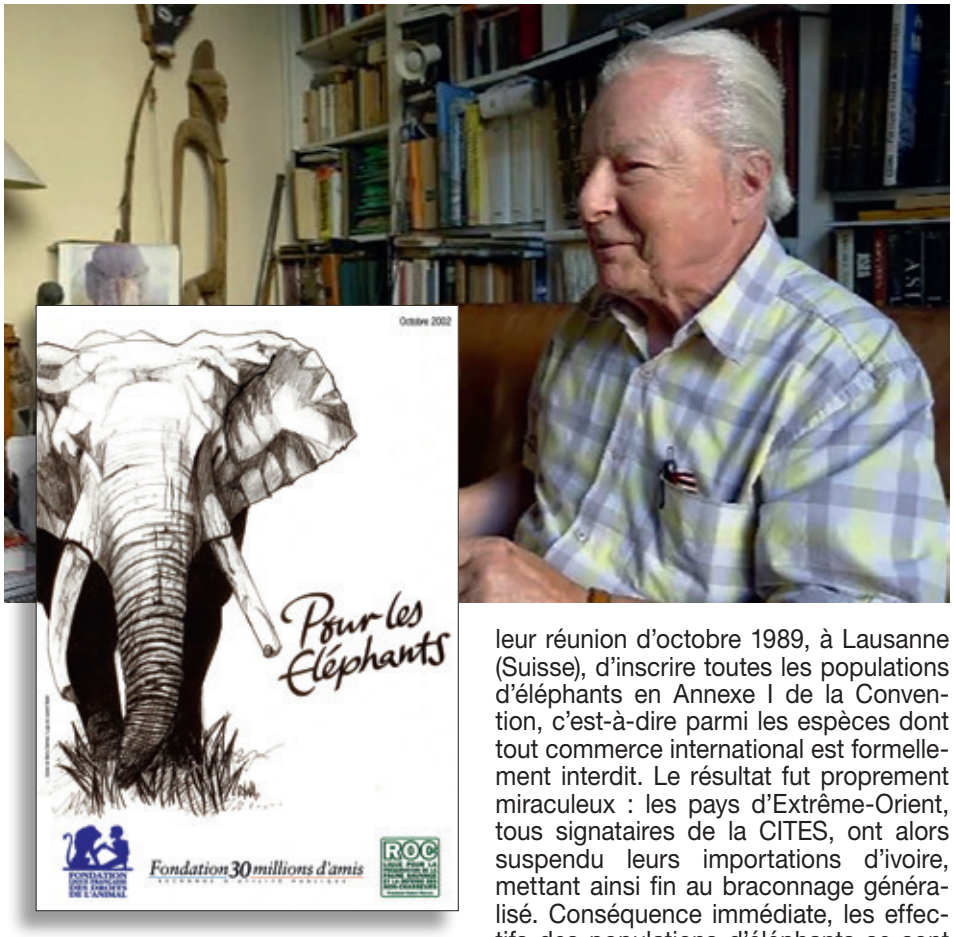


réalité dû à sa connaissance des comportements ; il avait observé l'absence de signes annonçant une réaction à cette approche ! Il savait !

C'est au long de ses missions qu'il avait acquis cette science ; en brousse, elle lui a permis d'approcher l'animal sauvage au plus près, sans se mettre en danger. L'accompagnant au départ de l'une de ses missions africaines, avec un bagage très réduit, il nous a dit que pour survivre en brousse en Afrique, il lui suffisait d'avoir une moustiquaire, un briquet à amadou, un couteau, et 4 mètres de nylon à pêche avec un hameçon… À quoi s'ajoutait sa passion…

En 1976 il est l'un des principaux inspirateurs de la loi sur la protection de la nature, et en 1977 du décret du 25 novembre 1977 réglementant les « établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ». Élu président du WWF-France, il se concentre sur la protection de l'éléphant, dont il dénonce déjà l'effondrement des populations.

Durant les années 1980, il multiplie ses interventions, et se révèle un extraordinaire vulgarisateur, convainquant, recherché par les médias, consulté par les politiques et les instances internationales. Par tous les moyens, il défend avec conviction sa thèse : la cause principale de la disparition progressive des éléphants, en Afrique comme en Asie, est le trafic de l'ivoire. Il est écouté : les pays signataires de la Convention de Washington, ou CITES, qui réglemente le commerce international des espèces menacées de la faune et de la flore, décident lors de leur réunion d'octobre 1989, à Lausanne (Suisse), d'inscrire toutes les populations d'éléphants en Annexe I de la Convention, c'est-à-dire parmi les espèces dont tout commerce international est formellement interdit. Le résultat fut proprement miraculeux : les pays d'Extrême-Orient, tous signataires de la CITES, ont alors suspendu leurs importations d'ivoire, mettant ainsi fin au braconnage généralisé. Conséquence immédiate, les effectifs des populations d'éléphants se sont accrus.

Mais de puissants intérêts étaient contrariés, et des plans s'établissent en sous-main. En même temps, peu à peu, P. Pfeffer est écarté des instances officielles et même des cercles des décideurs politiques : il est accusé, y compris par des collègues zoologistes et des organisations de protection de la nature, de défendre « sa » position, et non la cause de l'éléphant.

Ces manœuvres aboutissent en 1997 : la CITES accepte de rétrograder en Annexe II (commerce autorisé) les populations d'éléphants du Botswana, de la Namibie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud, cédant à la pression politique de la Grande-Bretagne et de l'Afrique du Sud, très étrangement soutenue par le World Wildlife Found (WWF) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Immédiatement, et exactement comme Pfeffer l'avait annoncé, le braconnage a repris sur l'ensemble du continent africain, et le circuit du trafic d'ivoire avec les pays d'Extrême-Orient s'est reconstitué. Et les populations d'éléphants reprennent un déclin accéléré.

En 2000, la LFDA lance une campagne de sensibilisation sur la mise en danger de l'espèce. Pfeffer fournit l'essentiel du dossier de la LFDA *Pour les Éléphants* en collaboration avec la Fondation 30 Millions d'Amis, qui sera traduit en anglais et envoyé à toutes les délégations des pays participant à la réunion de la CITES à Nairobi. Ce dossier réaffirme et démontre le lien entre le « commerce autorisé » et l'extension du braconnage. La CITES

maintient le déclassement de l'éléphant en Annexe II. À nouveau, en 2002, la LFDA aidée de Pfeffer réactualise le dossier, en assure la traduction et l'envoi à toutes les délégations participant à la réunion de Santiago. En dépit du péril menaçant l'espèce, la CITES confirme sa décision. Pfeffer se dit désabusé devant un tel aveuglement, devant une telle absence de volonté politique, et devant les larmes de crocodile versées par les organisations internationales de protection de la nature devant l'effondrement accéléré des populations d'éléphants, alors qu'elles en sont historiquement responsables.

La revue LFDA a tenté d'entretenir l'attention en publiant des articles signés de lui : *Ivoire, et défense d'y voir* du n° 60 de janvier 2009, *Grave menace sur le Parc du Serengeti* du n° 68 de janvier 2011, *Massacres d'éléphants en Afrique* du n° 74 juillet 2012 : ces trois articles sont absolument à relire (disponibles sur notre site Internet).

Malgré les désagréments et les inconvénients d'une affection douloureuse et invalidante, Pfeffer continue d'accorder des interviews et d'écrire des articles, témoignant de l'abnégation, du courage physique et de l'engagement qu'il a montré depuis sa jeunesse*, et qu'il montrera jusqu'au terme de sa vie, le 29 décembre 2016.

Ami Pierre, tu es celui qui a porté les coups les plus sévères aux destructeurs de la nature et aux geôliers de l'animal sauvage. Pourtant au dernier moment, le sort a été pour toi ingrat, ironique et cruel. Tu as disparu la veille de ta victoire finale, annoncée le 30 décembre 2016 : la Chine a pris la décision d'interdire le commerce et le travail de l'ivoire. Tu aurais mérité la récompense de l'apprendre avant ton départ.

*Jean-Claude Nouët*

* Pierre Pfeffer s'engage à 16 ans dans le maquis des FFI d'Ardèche. Falsifiant son âge, il rejoint la 1re armée française du général de Lattre de Tassigny, et fait les campagnes de France, d'Allemagne et d'Autriche. Démobilisé en janvier 1947, il passe son bac et entreprend ses études universitaires en s'inscrivant à la faculté des sciences en sciences physiques, chimiques et naturelles (SPCN).

### Brève bibliographie


Pfeffer Pierre – *Bivouacs à Bornéo*, Paris : Flammarion, 1963.

Pfeffer Pierre – *Aux îles du Dragon*, Paris : Flammarion, 1964.

Pfeffer Pierre – *L'Asie*, Paris : Hachette, 1970 .

Pfeffer Pierre et Dhuit Guy – *Zoo sans frontières : animaux d'Afrique orientale*, Paris : Hatier, 1970.

Pfeffer Pierre – *L'Ours, un géant pas si tranquille*, Paris : Gallimard Jeunesse, 1985.

Pfeffer Pierre – *Grand, fort et sage, l'éléphant*, Paris : Gallimard, cop. 1986.

Pfeffer Pierre – *Vie et mort d'un géant, l'éléphant d'Afrique*, Paris : Flammarion, 1989.


À VOS AGENDAS

## La LFDA prépare une exposition pour ses 40 ans

### *...pour parler de l'animal en retraçant l'histoire de la LFDA*

À l'occasion du 40e anniversaire de la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences, la LFDA proposera du 28 août au 2 septembre 2017 une exposition qui sera hébergée gracieusement à la mairie du Ve arrondissement de Paris, à quelques pas du siège la Fondation.

Cette exposition aura pour objectif de présenter aux petits et aux grands, connaisseurs comme curieux, les enjeux liés aux animaux aujourd'hui, qu'ils soient de rente, de laboratoire, de compagnie, sauvages captifs ou vivant à l'état de liberté, à la lumière des actions menées par la LFDA depuis 40 ans. « Connaître pour mieux comprendre » pourrait être le slogan de cette exposition. En effet, comprendre les enjeux liés à la condition animale est un prérequis pour pouvoir ensuite mieux faire respecter l'animal. Cette exposition reviendra sur les actions majeures de la LFDA au cours de ces 40 années, menées grâce au travail et à l'implication de ses membres.

Les panneaux proposés traiteront de sujets allant de la définition de l'animal dans les sphères biologiques, juridiques et éthiques, à ses conditions de vie en élevage, en passant par son rôle dans les écosystèmes, entre autres thèmes. Conçue pour susciter chez le public des interrogations sur ces sujets, l'exposition apportera des éléments de réponse en présentant les dernières connaissances scientifiques en biologie, les législations et réglementations existantes, diverses réflexions éthiques et philosophiques ainsi qu'en abordant la question des attentes sociétales.

À l'occasion de cette exposition, la LFDA proposera en parallèle un concours photo qui sera ouvert à tous. Le règlement et deux sujets thématiques seront bientôt publiés*. Les plus belles photos seront exposées, et un jury récompensera dans chaque thématique un cliché qui recevra un prix spécial.

Après cette présentation dans le Ve arrondissement, l'exposition deviendra ensuite itinérante et sera présentée dans plusieurs universités de droit, de sciences et des écoles vétérinaires et agronomiques.

*Les informations seront publiées sur www.fondation-droit-animal.org.

# Quarante années

La LFDA fête cette année ses 40 ans. Dans ses quatre numéros durant l'année 2017, notre revue présentera ou rappellera les actions principales de la LFDA, et les succès qu'elle a pu emporter dans sa lutte de quarante années contre la souffrance animale et contre la disparition des espèces. Quarante ans en quatre numéros : le découpage est simple, chaque numéro couvrira dix ans. Cette revue n° 92 fera revivre la décennie 1977 à 1987.

### *Avant la LFDA : genèse de la Ligue*

Pour une bonne compréhension des faits et de leur déroulement, il est indispensable de commencer par mentionner les actions conduites à titre individuel par quelques personnalités françaises, durant les années 1973 à 1976, car elles expliquent la création de la LFDA, sous sa forme initiale : la « Ligue française des droits de l'animal ».

Le Pr Rémy Chauvin, titulaire de la chaire d'éthologie à la Sorbonne, publiait articles et ouvrages scientifiques sur le comportement animal.

Le Pr Alfred Kastler, vice-président de l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA), mettait sa notoriété d'humaniste, de prix Nobel de physique, et membre de l'Académie des sciences au service de la condition des animaux d'élevage.

Philippe Diolé (1), explorateur, journaliste et écrivain, collaborateur du Cdt Cousteau, multipliait ses écrits et ses ouvrages : *Les animaux malades de l'homme*, *Lettres au président de la République sur la mort des Français*, *La Symphonie animale*.

De son côté, Jean-Claude Nouët, professeur à la faculté de médecine, biologiste, se concentrait sur l'animal sauvage en dénonçant le trafic des animaux sauvages et leur détention, et multipliait des actions parmi lesquelles :

- en 1973, une manifestation *Laissez les courir, laissez les voler* contre les animaleries du quai de la Mégisserie à Paris qui vendaient des animaux sauvages de toutes sortes, (renards, ourson, lionceau, singes, cygnes, chouettes), ainsi qu'une opération organisée avec Michèle Aragon et retransmise en direct sur Europe 1 contre Tropicanim, une importante entreprise de trafic d'animaux exotiques située près de Meaux, dans laquelle a été découvert un charnier de près d'une tonne de cadavres d'animaux exotiques (voir notre revue n° 88),
- la participation rédactionnelle à l'arrêté publié le 2 octobre 1974 (2), le tout premier texte réglementant en France le commerce de la faune sauvage,
- la fermeture administrative du zoo de Rabodanges dans l'Orne (1974),
- la dénonciation de l'arrivée au Marché de Rungis de 8 tortues marines importées de Djibouti (en contravention avec l'arrêté de 1974), et de leur mise en vente dans des poissonneries de Paris, avec constat d'huissier rue Mouffetard (janvier 1975),

# au service de l'animal : première partie

• la surveillance des zoos et la multiplication d'articles critiques sur l'état des animaux, les trafics, l'absence de tout rôle dans la préservation des espèces (Vincennes, Thoiry, Saint-Vrain, Ermenonville, etc.) aboutissant à la fermeture de la ménagerie du Jardin des Plantes de Paris pendant 6 mois (1976), après révélation d'une épizootie mélioïdose dans cet établissement causant la mort de très nombreux animaux du zoo, action menée en collaboration avec le professeur Henri Mollaret de l'Institut Pasteur.

En janvier 1976, est créé le Rassemblement des opposants à la chasse (le ROC) par Serge Boutinot, Jean-Claude Nouët, Théodore Monod, Bernard Groslier, Paule Drouault.

Ainsi, durant les premières années 1970, et sans qu'ils se soient concertés initialement, les quatre futurs fondateurs de la LFDA se trouvaient liés par des motivations convergentes, et étaient prédisposés à agir ensemble. L'occasion de se trouver réunis s'est présentée en 1976, lors d'une réunion internationale organisée à Genève grâce à la générosité de donateurs suisses, pour fonder une Ligue internationale des droits de l'animal. Puis en 1977, une réunion internationale a été organisée à Londres pour se mettre d'accord sur le texte d'une Déclaration universelle des droits de l'animal (DUDA), issue d'une Déclaration sur les droits de l'animal proposée en 1973 par M. Georges Heuse, biologiste belge.

Lors de la réunion de Londres de 1977, J.-C. Nouët a obtenu que le texte initial soit refondu dans un sens plus scientifique et plus naturaliste. La décision de créer des ligues nationales a été prise. Sur proposition de P. Diolé, J.-C. Nouët a été chargé de créer la Ligue française des droits de l'animal (LFDA). Il a choisi de se démarquer des associations de protection animale et de réunir **une société de scientifiques, de juristes et de moralistes se consacrant à réfléchir aux moyens de rétablir des rapports équilibrés et justes entre le genre humain et les autres espèces animales, sauvages comme domestiques**, et à assurer la diffusion de la DUDA en France.

Après ce préliminaire, voyons en détail les activités et les apports de la LFDA dans ses 10 premières années, dans une approche historique, en nous appuyons sur les innombrables documents que nous avons soigneusement conservés et archivés depuis les débuts, et qui constituent une collection de références très probablement unique en France.

## *Les 10 premières années de la LFDA : 1977 à 1986*

**1977** – La création de la Ligue française des droits de l'animal a été signée par A. Kastler, R. Chauvin, P. Diolé et J.-C. Nouët, et publiée au J.O. le 25 août 1977. Rémy Chauvin en a été le premier président. La LFDA a choisi son emblème, créé par la décoratrice Michèle Aragon : il possède un caractère symbolique marqué en exprimant la paix retrouvée entre le genre humain et le monde animal. C'est à cette date que commence l'histoire de la LFDA, dont les deux tâches principales ont été de diffuser la DUDA, et d'organiser sa proclamation publique. L'année 1977 se termine par **la publication d'un décret réglementant les établissements qui détiennent et présentent au public des animaux de la faune sauvage** (3) : il résulte des révélations sur les trafics d'animaux sauvages et les conditions de détention des animaux dans les zoos. L'année s'est terminée avec le décès de P. Diolé en décembre, qui a privé la LFDA d'un ami efficace et d'un porte-parole talentueux.

**1978** – La LFDA publie son premier rapport *Dogmes religieux et droits de l'animal* à la suite d'une table ronde œcuménique. Elle se consacre ensuite entièrement à **l'organisation de la proclamation de la *Déclaration universelle des droits de l'animal*** (4). Cette cérémonie solennelle a lieu le 15 octobre dans la Grande Salle de l'UNESCO devant 2 000 personnes dont les ambassadeurs de quatorze pays. Le texte de la DUDA est lu en plusieurs langues dont l'arabe et le russe, et il est remis à son Excellence M'Bow, alors directeur général de l'UNESCO, qui présidait la séance. Des centaines d'articles paraissent dans la presse française sur cet événement, probablement le plus important du siècle en ce qui concerne l'animal : la DUDA introduit une réflexion éthique qui se superpose au sentiment de compassion, en sorte qu'à la « protection » de l'animal s'est substitué le « respect » de l'être vivant qu'est un animal. Cette mutation confère à cette période charnière une importance capitale dans l'histoire des rapports entre l'homme et le monde animal : la DUDA propose à l'humanité une conduite morale la conduisant à retrouver sa place parmi les espèces vivantes dans les équilibres naturels, condition fondamentale de sa propre survie.

Cette façon d'appréhender de façon différente nos rapports aux animaux, quels qu'ils soient, domestiques comme sauvages libres ou captifs, a attiré l'adhésion de personnalités et d'intellectuels, peu mobilisés par la classique « protection », parmi lesquelles des Académiciens français (Marguerite Yourcenar, Jacques Soustelle, Thierry Maulnier, Étienne Wolff, René Huygue, R. P. Ambroise Carré), des membres de l'Académie de sciences (Marcel Bessis, Pierre-Paul Grassé, Maurice Pic, Edouard Boureau, Jean-Claude Pecker), des politiques (Edgar Faure, Edgard Pisani), des personnalités du monde artistique et littéraire (Léonor Fini, Serge Lifar, Jean Mercure, Olivier Messiaen, Claude Simon, prix Nobel de littérature).

**1979** – Succédant à R. Chauvin, M. Alfred Kastler accepte d'assurer la présidence de la LFDA. La LFDA organise un colloque au Centre Pompidou (5) en collaboration avec l'Association française d'information et de recherche sur l'animal de compagnie (AFIRAC), pour lancer en France le concept de ferme urbaine ; elle fait dresser **un projet architectural de transformation de la ménagerie du Jardin des Plantes de Paris en ferme pédagogique**, une initiative soutenue par une pétition signée des écoles municipales des quatre arrondissements limitrophes IVe, Ve, XIIe et XIIIe. Grâce aux examens bactériologiques qu'elle fait effectuer, la LFDA obtient l'interdiction du trafic des tortues terrestres capturées dans la nature et de leur vente dans les poissonneries, en révélant que ces animaux étaient tous porteurs de bactéries pathogènes.

Informée de l'afflux soudain et important d'ivoire brut importé en France depuis la Centrafrique (82 tonnes en 1978/1979), la LFDA ouvre une enquête, se fait communiquer des documents douaniers, et découvre que 20 tonnes de pesticides ont été « détournées » d'un envoi de Belgique au Zaïre, avec lesquels des points d'eau ont été empoisonnés, tuant de 7 000 à 9 000 éléphants, dont des animaux très jeunes (ce dont on se doutait devant la mention de défenses très courtes dans les lots d'ivoire importés). La LFDA informe le sénateur belge Roland Gillet et l'assiste dans ses démarches, qui aboutissent à une réglementation sévère de l'importation des animaux exotiques en Belgique.

**La LFDA organise une table ronde de scientifiques et chercheurs consacrée à l'expérimentation sur l'animal** et présidée par le Pr Kastler. Le rapport

conclut à la nécessité d'une nouvelle réglementation comportant une formation préalable des chercheurs, la promotion des méthodes de remplacement, la fin de l'utilisation expérimentale de l'animal dans l'enseignement secondaire et dans l'industrie cosmétique.

**1980 – La LFDA rédige et diffuse la *Déclaration des professionnels du cinéma en faveur des droits de l'animal*** : les signataires de ce texte s'engagent à veiller à la meilleure condition des animaux impliqués dans les tournages. En juillet, lors du Festival de Cannes, cette déclaration rassemble les signatures de centaines d'acteurs et de producteurs, parmi lesquelles celles des plus grands noms du cinéma mondial (Anouk Aimée, Stéphane Audran, Claude Autan-Lara, Brigitte Bardot, Jean-Paul Belmondo, Claude Brasseur, Robert Bresson, Christian-Jaque, Alain Delon, Catherine Deneuve, John Huston, Isabelle Huppert, Francis Huster, Klaus Kinski, Michael Lonsdale, Jerry Lewis, Joseph Losey, Jean Marais, Philippe Noiret, Alain Poiré, Charlotte Rampling, Raf Vallone, Monica Vitti, Georges Wilson, Michael York…).

**La LFDA publie son dossier *L'animal sauvage dans le spectacle*** qui dénonce les cirques, les locations d'animaux sauvages, les ménageries ambulantes, et demande l'interdiction du dressage de l'animal sauvage.

En matière d'élevage, elle s'oppose vigoureusement, sur des arguments scientifiques et médicaux, à l'utilisation d'œstrogènes, d'antibiotiques et d'anabolisants, qui est prônée par l'industrie pharmaceutique, l'industrie agroalimentaire, les pouvoirs publics et les syndicats agricoles. À la fin de l'année, la LFDA patronne l'exposition *Chats et chiens dans l'art* au Louvre des Antiquaires (Paris), présentant des objets précieux ou historiques.

**1981** – La LFDA propose la création d'une *Coalition contre l'élevage en batterie*, qu'elle crée en collaboration avec l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) ; cette fédération d'associations affiche **le double but de la lutte contre l'élevage hors-sol, et de la promotion de l'élevage en liberté, pour toutes les espèces d'animaux dits de consommation**.

Au projet de création d'un aquarium et d'un delphinarium géant dans le Trou des Halles envisagé par la Mairie de Paris, la LFDA oppose des arguments de santé publique et de santé vétérinaire, et obtient que la Mairie renonce à ce projet.

En matière d'expérimentation, elle publie un appel signé de quatre scientifiques membres de la LFDA, dont deux membres de l'Académie des sciences, réclamant au nom de l'éthique **que l'animal ne soit plus dénommé « matériel » dans les publications scientifiques**.

À l'occasion de la campagne pour l'élection présidentielle, la LFDA fonde le Comité pour le respect de la vie, présidé par le Pr Alfred Kastler, et lance l'idée d'une modification de la Constitution faisant du président de la République « le garant de l'intégrité biologique du territoire national ». Par courrier personnel, et avec le soutien d'une publication en pleine page du quotidien *Le Monde* du 20 mars, elle interroge les candidats sur l'élevage intensif, l'expérimentation animale, l'éducation civique de la nature.

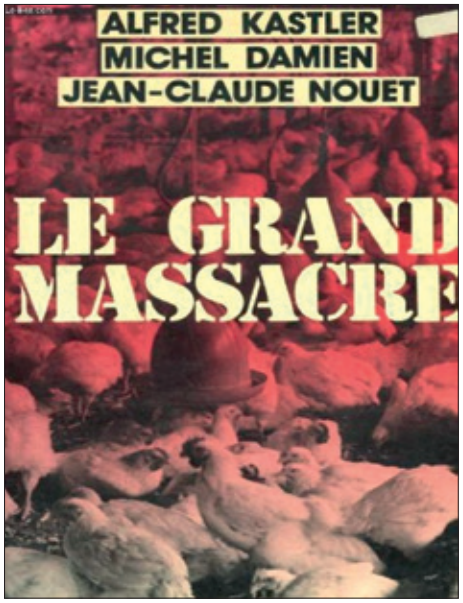


En novembre, les éditions Fayard publient ***Le Grand Massacre*, cosigné par A. Kastler, M. Damien et J.-C. Nouët** (6). Au long de 380 pages, l'ouvrage dévoile et dénonce le système de l'élevage « intensif » (dit aussi industriel, ou concentrationnaire, ou hors-sol), qui consiste à contraindre les animaux à subir des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques (donc contraires à la loi), à la limite des mauvais traitements et interdisant toute expression comportementale, au prix d'une imprégnation médicamenteuse constante, de l'utilisation d'accélérateurs de la croissance, et de la surnutrition en protéines. Cet ouvrage a eu un retentissement considérable ; il a fait l'objet d'innombrables articles de presse, et d'un abondant courrier de félicitations (Robert Badinter, Claude Hettier de Boislambert, Alain Poher, Charles Hernu, Jean Bernard, Jean Hamburger, Jean Dausset, Pierre Emmanuel, Edouard Bonnefous). Mais il a suscité une très vive, et très efficace opposition de la part des promoteurs de cet « élevage » (politiques, syndicats agricoles, industrie pharmaceutique, filières agroalimentaires), au point qu'**après un premier tirage à 8 000 exemplaires, vendus en une semaine, l'ouvrage a été retiré de la vente et mis au pilon, sur instructions « supérieures »**.

**1982 – La LFDA propose une *Convention d'éthique et de pédagogie des parcs zoologiques*** visant à limiter les espèces détenues, à améliorer les conditions de détention en étendant les espaces, à ne faire appel à aucune capture dans la nature ; un seul zoo apporte sa signature. Elle demande, en collaboration avec le ROC, que la loi reconnaisse à tout citoyen le droit d'interdire la chasse chez soi.

Elle publie son rapport *La Tauromachie en France* présentant analyses et propositions, parmi lesquelles l'interdiction clairement explicitée dans le code pénal d'organiser des corridas dans des communes nouvelles, comme le code l'édicte pour les combats de coqs.

En mars, la LFDA intervient auprès du Préfet de Police de Paris et obtient l'interdiction de la présentation de deux panthères tenues en laisse lors du spectacle des Folies Bergère.

La Coalition contre l'élevage en batterie décide de concentrer sa lutte sur l'élevage des poules pondeuses en batteries de cages, une détention particulièrement contraire aux besoins physiologiques des animaux. J.-C. Nouët convainc la Coalition d'agir non pas au nom des conditions de vie infligées aux poules, mais au nom du droit des consommateurs à l'information : la Coalition prend le titre de **Coalition des consommateurs contre l'élevage en batterie**. Plusieurs organisations de protection animale la rejoignent, ainsi que deux associations de consommateurs. **La Coalition choisit pour objectif l'obtention de l'étiquetage du mode d'élevage des poules sur les boîtes d'œufs**, afin d'offrir au consommateur la possibilité de refuser les œufs issus de poules élevées en cage. Puisqu'elle avait essuyé le refus des pouvoirs publics français d'envisager un tel étiquetage, la Coalition fait appel à un cabinet d'avocats pour porter l'affaire au niveau européen.

À la suite d'un colloque médical qu'elle a organisé en avril, **la LFDA publie son rapport *La surconsommation de viande et ses risques***, qui relève une incidence sur l'accroissement du nombre des maladies cardio-vasculaires et des cancers digestifs, et conclut à la nécessité de réduire la consommation de viande, en raison également de la déperdition énergétique causée par l'élevage, notamment des herbivores, surnutris en protéines végétales importées.

En mai, M. Kastler prononce son allocution, de nombreuses fois mentionnée ultérieurement, *Les incidences de l'élevage en batterie sur les enfants pauvres du tiers-monde*, fustigeant le détournement « *du 1/3 de la production céréalière vers l'alimentation du bétail des pays riches* ».

En juillet, l'ouvrage *Le Grand Massacre* est l'objet d'une émission de télévision « Droit de réponse » de Michel Polac, de très forte écoute.

La LFDA prend l'initiative de rassembler des organisations de protection animale sous le titre de *Conseil supérieur français pour la défense de l'animal*, afin d'adopter puis de soutenir des positions communes lors de réunions organisées à la Direction de la Qualité du ministère de

l'Agriculture, dont la première se tient en mars, une seconde en mai.

La LFDA participe à l'audition parlementaire européenne à Strasbourg consacrée à l'expérimentation sur l'animal. Elle préconise la formation préalable des chercheurs, l'approbation préalable des protocoles expérimentaux et l'extension de la réglementation protectrice aux animaux invertébrés dotés d'un système nerveux central.

**1983** – Dans le domaine de l'éducation, **la LFDA compose et publie à destination des enseignants son dossier *L'Animal et l'École*** qui traite de la présence d'animaux en classe, des fermes pour enfants, des visites aux zoos, de l'expérimentation sur l'animal etc. Ce fascicule sera envoyé gratuitement à plus de 15 000 enseignants et inspecteurs de l'enseignement, au long de huit éditions ultérieures.

La LFDA et la Coalition des consommateurs contribuent au dossier juridique concernant l'étiquetage des boîtes d'œufs.

Elle participe aux deux réunions administration/Conseil supérieur français pour la défense de l'animal organisées à la Direction de la Qualité, où sont présentés des projets de textes réglementaires.

À nouveau, M. Kastler revient sur l'élevage intensif dans sa conférence *Quelques mots sur l'une des causes de la faim dans le monde : l'élevage en batterie*. Il y dénonce particulièrement la disparition au Brésil des cultures vivrières, au bénéfice de la production de soja destinée à l'exportation, et déplore aussi le gâchis des excès de récolte de fruits en France, jetés parce que l'on en n'a pas organisé l'utilisation. Il est reçu, à ce sujet par Mme Catherine Lumière, ministre de la Consommation.

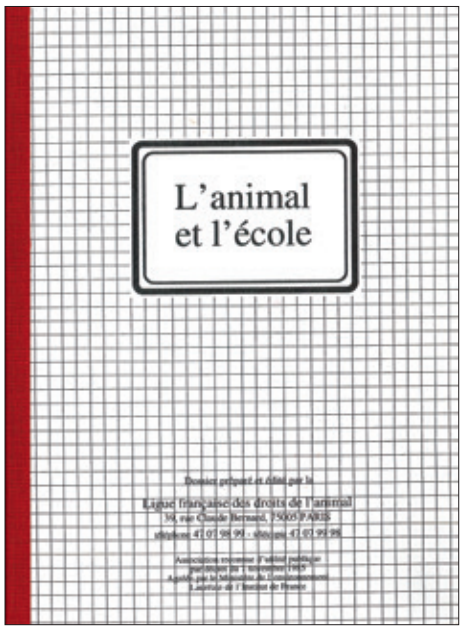


La LFDA intervient auprès du prince Rainier de Monaco, au sujet des mauvaises conditions de captivité des animaux du zoo. Dans sa réponse le prince Rainier dit déplorer, mais ne pas pouvoir fermer ce zoo (qui « est sa priorité personnelle »), faute de trouver des acheteurs pour ses animaux.

**La LFDA publie son dossier *Homme, animal et quotidienneté***, à la suite d'un colloque organisé en juin. Elle participe à nouveau au Festival de Cannes, où elle continue de recueillir des signatures à sa Déclaration des professionnels du cinéma. La LFDA réalise une série de 20 émissions *La vie animale en péril* sur France Culture, édite et diffuse la Déclaration universelle à 50 000 exemplaires. À partir de septembre 1983, elle réalise la série d'émissions hebdomadaires *Pas si bêtes* diffusée sur France Inter tous les samedis jusqu'en mars 1984.

**1984** – En janvier survient le décès soudain du Pr Alfred Kastler, son président. Sollicité par le Pr Théodore Monod, le Pr Étienne Wolff, de l'Académie française, membre de l'Académie des sciences, accepte la présidence.

En février, la LFDA participe à la concertation administration/Conseil supérieur français. Elle est reçue au ministère de l'Éducation nationale et remet **un projet d'instauration d'une éducation civique de la nature**. Elle organise un grand concours de dessins d'enfants dans le département des Alpes-Maritimes.

Devant le succès de la *Déclaration des professionnels du cinéma*, la LFDA lance le projet d'un label, prévu pour être attribué aux films utilisant des animaux « *dans le respect de leurs droits, de leur bien-être et de leur dignité* ». Un jury est constitué, présidé par Mme Suzanne Flon et M. Étienne Wolff, de l'Académie française.

En octobre, la LFDA tient le premier de ses colloques à l'Institut de France sur le thème *Droits de l'Animal et pensée contemporaine* (7) ; les conférenciers, dont quatre membres de l'Institut, interviennent dans les domaines de la philosophie, de la pensée religieuse, de la pensée scientifique, du droit, de la parenté entre grands primates et espèce humaine. Dans son intervention, **le bâtonnier Brunois réclame le principe d'une « *représentation de l'intérêt général de l'animalité, complétant la représentation de l'intérêt personnel de l'animal victime* », et souhaite la « *personne animale* » à côté de la « *personne physique* » et de la « *personne morale* »**.

La LFDA fonde officiellement son *Prix de biologie Alfred Kastler*, destiné à récompenser les recherches conduites sur les méthodes expérimentales de remplacement, en le plaçant sous l'égide de son ancien président afin de rendre hommage à son action.

En octobre, lors de la Séance publique annuelle des Cinq Académies réunies à l'Institut de France, M. Étienne Wolff, délégué de l'Académie française, prononce son intervention solennelle sous le titre *Les droits de l'animal* (8).

La LFDA entame la série des procès qu'elle ouvrira contre la tauromachie, en faisant condamner les organisateurs d'une corrida « privée » à Salleboeuf (Gironde), et en ouvrant une procédure pour organisation d'une corrida illégale contre la municipalité de Vallauris (Alpes-Maritimes), qui sera condamnée en 1989.

En fin d'année, le *Conseil supérieur français pour la défense de l'animal* se désunit en raison de dissensions entre des sociétés protectrices.

**1985** – Par décret du 4 février 1985 est créé le *Comité consultatif de la santé et de la protection des animaux* – CCSPA. Par arrêté ministériel du 28 mai, la LFDA est désignée comme l'un des deux membres nommés au titre de la protection des animaux.

À la suite des interventions répétées de la LFDA auprès du ministère de l'Éducation nationale, la Direction de la programmation a inscrit la « protection de l'animal » dans le programme d'éducation civique, en reprenant plusieurs des propositions figurant dans le dossier *L'Animal et l'École*. La LFDA lance et coordonne la campagne « Nîmes, ville de sang », fait réaliser une affiche spéciale qui sera largement diffusée, y compris dans les pays voisins, avec pour résultat une baisse de la fréquentation touristique estimée à 25 %. Elle obtient que la ville de Nîmes suspende le versement de subventions à une école de toreros.

Après deux années de procédure, la LFDA, l'OABA et La Coalition des consommateurs contre l'élevage en batterie (qu'elles ont fondée en 1982) obtiennent satisfaction : **le règlement européen du 12 juillet 1985 autorise la mention du mode d'élevage des poules, selon que les poules sont « élevées en plein air système extensif », ou « élevées en plein air », ou « élevées au sol », ou « élevées en volière »** (voir article « De l'œuf à la poule », revue n° 86). En conséquence, le consommateur avait la possibilité de refuser les œufs issus de poules élevées en cage : c'était le but visé. Cette victoire juridique a été de toute première importance, et la LFDA peut à juste titre s'en enorgueillir. Non seulement ce règlement considère comme déterminante la façon dont les poules sont élevées, mais il crée un précédent, qui a permis que le ressenti de l'animal soit pris en compte dans les textes qui, ultérieurement, seront applicables aux autres espèces d'animaux de consommation, dont notamment les porcs et les veaux.

En octobre, la LFDA organise à l'Institut de France le colloque *Violence et droits de l'animal* (9), dans lequel intervient notamment le recteur Robert Mallet, dont on doit rappeler la conclusion : « *Que l'ancienneté d'une erreur, que sa durée trop longue, au lieu de provoquer sa condamnation et sa fin, justifient son maintien, que la cruauté, parce qu'elle est traditionnelle, soit pérennisée, voilà le scandale de la logique et de l'équité, voilà nos raisons de parler et d'agir au nom de l'intelligence et du cœur* ».

La LFDA porte plainte contre l'établissement Oisellerie du Châtelet pour détention et vente d'animaux d'espèces protégées, vérifiées sur constat et procès-verbal de trois gardes assermentés

de l'Office national de la chasse.

**Le Prix de biologie Alfred Kastler est attribué pour la première fois**, lors d'une cérémonie tenue à l'Institut de France en présence du directeur de cabinet de M. Yves Curien, ministre de la Recherche. Le lauréat est un chercheur de l'Institut Curie pour ses travaux démontrant l'action d'agents antitumoraux sur des nodules cancéreux en culture.

Par décret du 7 novembre, la LFDA est reconnue d'utilité publique, ce qui valide la qualité de ses actions durant ses huit années d'existence.

La LFDA participe à la réunion inaugurale du CCSPA le 13 novembre. Elle est nommée membre d'une commission au ministère de l'Environnement chargée d'attribuer le certificat de capacité exigible à tout responsable de zoo.

**1986** – En janvier, un arrêté crée une *Commission spécialisée de la protection animale*, adjointe au CCSPA. Cette commission réunit douze organisations, dont la LFDA. Sa première réunion se tient le 11 avril, pour examiner des projets de textes réglementaires. **Les organisations demandent que le ministère édite un document destiné à informer le public sur la condition animale en général, sur les utilisations de l'animal et sa protection, notamment en élevage ; le ministère répond par la proposition d'un film sur le chien et le chat…**

Le responsable de l'Oisellerie du Châtelet est condamné à 20 000 F d'amende ; la LFDA reçoit 5 000 F à titre de dommages-intérêts.

La LFDA participe à l'enseignement du diplôme d'université *Environnement, violence et santé* à l'université Paris VI, qui sera poursuivi jusqu'en 1994. Elle intervient lors du colloque *Protection de l'animal et société contemporaine* (10) organisé au ministère de l'Agriculture. En juin, J.-C. Nouët donne une conférence devant l'Académie des sciences morales et politiques, sous le titre *Le monde animal et nos rapports avec lui* (11).

En octobre, la LFDA organise son troisième colloque à l'Institut de France, intitulé *Droits de l'animal et pensée chrétienne* (12), auquel participent notamment Jean Guitton, de l'Académie française, et Théodore Monod, membre de l'Académie des sciences.

Le deuxième Prix de biologie Alfred Kastler est décerné à une biologiste belge de l'université de Louvain pour ses travaux portant sur l'utilisation de cellules du foie en culture pour l'évaluation de la toxicité de produits à visée médicamenteuse. La séance de remise du prix a lieu en octobre à l'Institut de France, en présence de l'ambassadeur de Belgique. **La LFDA est honorée par l'Institut de France qui lui attribue son prix Botiaux 1986**.

## Conclusion

**Ces dix années 1977-1986** ont été marquées par cinq événements d'une importance capitale en ce qui concerne la condition des animaux en général, et le rôle primordial qu'a pu y jouer la toute nouvelle *Ligue française des droits de l'animal*. Le premier, en date comme en importance, a été la proclamation de la ***Déclaration universelle des droits de l'animal***. Ce texte a totalement modifié le fondement des rapports entre l'homme et le monde animal. À la notion d'une « protection » de l'animal, qui se limite à interdire de le maltraiter et conduit à n'accorder à l'animal que ce qui ne gêne pas trop l'intérêt des hommes, s'est substituée la notion du « respect » dû à l'animal, imposant ainsi, pour des motifs d'éthique, de considérer autant ses besoins vitaux que sa sensibilité. Un autre événement majeur a été notre entrée en lutte ouverte contre l'élevage intensif (dit aussi industriel, ou concentrationnaire), avec la publication de l'ouvrage ***Le Grand Massacre*** qui dévoilait les conditions odieuses et totalement méconnues de cet « élevage ». Le troisième événement qui a marqué cette décennie et dont la LFDA se réclame directement, a été la publication du **règlement européen** autorisant l'étiquetage du mode d'élevage des poules pondeuses : les consommateurs ont ainsi pu rejeter l'élevage des poules en batteries de cages, et favoriser l'élevage des poules élevées en liberté ou au moins, au sol.

Deux événements doivent être ajoutés : **la publication de la loi relative à la protection de la nature le 10 juillet 1976** (13), et la publication de la **directive européenne concernant les conditions de l'expérimentation sur l'animal** (14) pour laquelle la LFDA avait été consultée.

La loi de 1976 a ouvert la voie aux réglementations à venir sur la protection de la faune et de la flore (dont la détention et la présentation d'animaux captifs), sur les réserves naturelles, sur la protection des espaces boisés, et aussi sur la protection de l'animal : son article 9 mentionne explicitement la sensibilité de l'animal, en précisant : « ***Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce*** », un article capital, qui débouchera sur de nombreux textes ultérieurs. Parmi ces textes les plus importants, il faut citer le décret du 1er octobre 1980 (15), premier texte issu de la loi de 1976, qui impose des règles générales pour l'élevage, le transport, l'abattage des animaux, puis l'arrêté du 25 octobre 1982 (16), pris en application du décret de 1980, qui précise les règles applicables à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux. Les prescriptions de ces deux textes sont détaillées, mais sont conçues et formulées, en ce qui concerne l'élevage, pour être compatibles avec l'élevage intensif : elles ne prennent pas en considération le mal-être considérable de l'animal, de quelque espèce que ce soit, qui est totalement empêché d'exprimer ses comportements spécifiques, une privation qui le place en état permanent de stress et d'angoisse. Aujourd'hui encore, le combat pour le bien-être des animaux continue, en particulier pour leur permettre d'exprimer librement leurs comportements spécifiques.

*Jean-Claude Nouët*

(1) *Les Animaux malades de l'homme*, Philippe Diolé, Flammarion, 1974 ; *Lettres au Président sur la mort des Français*, Philippe Diolé, Grasset, 1975 ; *La Symphonie animale-1*, Philippe Diolé, Dargaud, 1977 ; *La Symphonie animale-2*, Philippe Diolé, Dargaud, 2005.
(2) Prohibition d'importation des animaux vivants vertébrés, JO du 2 octobre 1974.
(3) Décret n° 77-1297 du 25 novembre 1977.
(4) Déclaration universelle des droits de l'animal, www.fondation-droit-animal.org.
(5) Les fermes pour enfants, Centre de création industrielle, Centre Georges Pompidou/Centre d'information sur les innovations sociales, 1979.
(6) *Le Grand Massacre*, Alfred Kastler, Michel Damien, Jean-Claude Nouet, Fayard, 1981.
(7) *Droits de l'animal et pensée contemporaine*, Colloque du 15 octobre 1984, éd. LFDA.
(8) *Les Droits des animaux*, Étienne Wolff, Institut, 1984 – n° 18.
(9) *Violence et Droits de l'animal*, Colloque du 16 octobre 1985, édit. LFDA.
(10) *Protection de l'animal et société contemporaine*, Colloque du 23 octobre 1986, édit. Ministère de l'Agriculture, DGAL.
(11) *Le Monde animal et nos rapports avec lui*, Jean-Claude Nouet, Revue des Sciences morales et politiques, 1986, n° 4, Gauthier-Villars, p. 483-501.
(12) *Droits de l'animal et pensée chrétienne*, Colloque du 16 octobre 1986, éditions LFDA.
(13) Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, JO du 13 juillet 1976.
(14) Directive du Conseil n° 86/609/CCE du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.
(15) Décret n° 80-791 du 1er octobre 1980.
(16) Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux.

# Remise du 2e Prix de Droit à Lucille Boisseau-Sowinski

Mercredi 14 décembre 2016 était remis **le 2e Prix de Droit de la LFDA à Mme Boisseau-Sowinski**, maître de conférences à l'université de Limoges.

Enseignante-chercheuse spécialisée en droit animalier, Lucille Boisseau-Sowinski a d'abord soutenu une thèse sur la *Désappropriation de l'animal* (1). Elle a poursuivi ses travaux de recherche en s'interrogeant notamment sur la question de l'étendue des droits qui pourraient être reconnus aux animaux et sur l'articulation juridique entre ces droits et la poursuite de certaines utilisations animales. Ses travaux tendent à **promouvoir une protection juridique plus effective des animaux, par la reconnaissance de leur spécificité et leur qualité d'êtres vivants et sensibles**. Elle prône la nécessité de créer pour eux des règles dérogatoires au droit commun, qui ne tient généralement pas compte de cette spécificité. Convaincue que le droit animalier doit être reconnu comme discipline autonome du droit, puisqu'il obéit à une logique propre de la protection de la sensibilité animale n'existant pas dans les autres branches du droit, elle a été à l'initiative de la création d'un diplôme universitaire en droit animalier (2) visant à permettre à des juristes s'intéressant à la condition animale et à des protecteurs des animaux souhaitant mieux connaître le droit, d'étudier l'ensemble de ces règles et de réfléchir à leur évolution future. Cocréé avec le Pr Jean-Pierre Marguénaud, la formation a ouvert en septembre 2016. Victime de son succès, la formation a dû être réitérée dès janvier 2017 pour pouvoir prendre en charge une partie des nombreuses demandes de participation. Cette formation d'une cinquantaine d'heures, ouverte aux étudiants en droit, aux juristes et aux futurs professionnels de la protection animale, permet d'acquérir les connaissances nécessaires à la promotion d'une meilleure application des règles protectrices des animaux. Cette formation intègre à la fois une dimension historique, philosophique, anthropologique et une approche tant nationale, qu'européenne et internationale du droit.

Elle enseigne par ailleurs le droit animalier dans le cadre d'un cours de droit du vivant au sein du Master II de Droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme (faculté de droit de Limoges). Elle intervient également dans le cadre du Master II Droit de la recherche et de l'innovation (université de Poitiers), du diplôme universitaire d'Anthropozoologie (université Paris XIII) et au CNRS lors de la formation « Éthique, comportement, bien-être animal ». Mme Boisseau-Sowinski est également à l'initiative du colloque « Les liens entre éthique et droit : l'exemple de la question animale » qui s'est déroulé en novembre dernier. Il visait à s'interroger sur les rapports entre éthique et droit, notamment sur la réceptivité juridique des théories éthiques relatives à l'animal tant en droit français que dans les systèmes de droits étrangers. Ce colloque devrait être reconduit sous d'autres thématiques.

Enfin, la lauréate du Prix de Droit 2016 est à l'initiative d'un projet de recherche intitulé GENAMIDROIT, portant sur la génétique animale et le droit. L'objectif de ses travaux est d'identifier l'impact et le développement des nouvelles technologies au regard du respect d'une éthique humaine, visant à la préservation de la dignité humaine et à la protection de la santé publique ; d'une éthique animale, soucieuse du bien-être animal ; et d'une éthique environnementale, soucieuse de la préservation des équilibres naturels. La thématique développée s'inscrit dans un questionnement national et même international plus général relatif à l'essor des biotechnologies animales fondées sur la recherche génétique. Il aboutira à une proposition d'encadrement juridique des biotechnologies animales par un texte national voire supranational.

Le prochain Prix de Droit sera ouvert en 2018.

(1) Boisseau-Sowinski, L. (2013). *La Désappropriation de l'animal*. PULIM.
(2) http://www.fdse.unilim.fr/article937.html

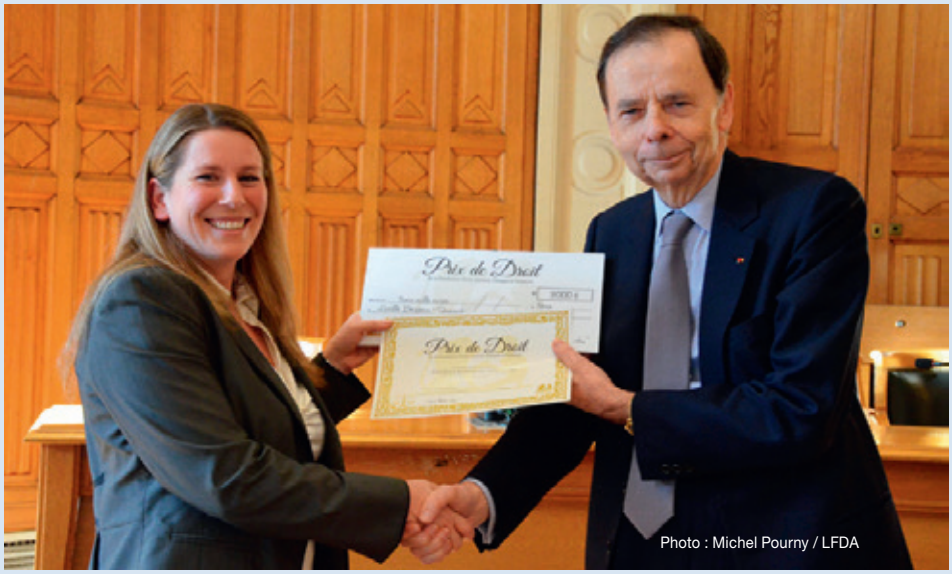

Photo : Michel Pourny / LFDA

# Appel à candidatures pour le Prix de biologie Alfred Kastler 2017

Le concours 2017 pour le Prix de biologie Alfred Kastler est ouvert et les candidatures seront reçues jusqu'au 30 juin 2017.

Ce Prix est destiné à encourager la recherche et l'application de **méthodes expérimentales permettant de ne pas utiliser l'animal**. Le montant du Prix est fixé à 4 000 €. Le Prix est financé exclusivement par les dons de particuliers, recueillis par la LFDA. Cette année, le concours est ouvert aux groupes de personnes dans le cas où la méthode présentée a été développée en équipe. Le Prix sera dans ce cas réparti entre les membres du groupe. Vous pouvez consulter le réglement sur le site internet de la LFDA : fondation-droit-animal.org/documents/Reglem-PrixbiologieKastler.pdf.

# Préjudice écologique et pollution de Donges : une victoire pour la LPO

Le 16 mars 2008, la rupture d'une tuyauterie de la raffinerie de Donges exploitée par la société Total raffinage marketing est à l'origine d'une fuite évaluée à 1 500 m³ d'hydrocarbures. Les conséquences sont désastreuses : la pollution, qui touche l'estuaire de la Loire et la côte atlantique, occasionne la mort de nombreux oiseaux et porte gravement atteinte à leurs habitats. L'estuaire de la Loire comporte en effet environ 20 000 hectares de zones humides, accueillant chaque année plusieurs dizaines de milliers d'oiseaux. Après huit longues années de procédure, le préjudice écologique est finalement reconnu par les juges qui évaluent le préjudice en se basant sur la méthode d'évaluation proposée par la LPO. Une double victoire pour l'association.

## *I. La reconnaissance du préjudice écologique et le devoir d'évaluation des juges*

Le 17 janvier 2012, Total est reconnu coupable par le tribunal correctionnel de Saint-Nazaire du rejet en mer ou en eau salée de substances nuisibles pour le maintien ou la consommation de la faune ou de la flore, et de déversement de substances entraînant des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore. Si la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) se voit indemniser son préjudice matériel et moral, le tribunal rejette en revanche sa demande d'indemnisation au titre du préjudice écologique. La LPO interjette donc appel de cette décision.

C'est alors la cour d'appel de Rennes qui est saisie de l'affaire. Par un arrêt en date du 27 septembre 2013, elle reconnaît le droit de se porter partie civile au titre du préjudice écologique et admet implicitement l'existence de ce préjudice en raison de l'altération notable de l'avifaune et de son habitat sur une période de deux ans. Toutefois, les juges déboutent la LPO de sa demande d'indemnisation. L'association chiffrait notamment son préjudice écologique sur la base d'une destruction des oiseaux et de leur coût de remplacement. Une estimation fiable du nombre d'oiseaux touchés étant de toute évidence impossible à déterminer, la LPO avait procédé à un chiffrage *a minima*. Elle avait ainsi recensé la destruction de 30 avocettes élégantes, de 32 fous de Bassan, de 27 guillemots de Troïl, de 16 pingouins Torda, de 4 macareux moine, d'un grèbe huppé et de 173 « indéterminés ». Cette méthode de chiffrage est jugée inadaptée et insuffisante pour la cour d'appel de Rennes qui estime que ces données ne sont pas prouvées.

La LPO se pourvoit donc en cassation et obtient une première satisfaction. Par un arrêt du 22 mars 2016, la chambre criminelle de la Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel en ses dispositions ayant débouté la LPO de sa demande d'indemnisation au titre du préjudice écologique. D'une part, la Haute Juridiction reconnaît pleinement le préjudice écologique, faisant ainsi application de la jurisprudence Erika. D'autre part, elle vient préciser les modalités d'évaluation de ce préjudice. Selon les juges, le fait que le préjudice écologique n'ait pas été évalué avec précision, alors même que son existence était reconnue, ne devait pas conduire la cour d'appel à en refuser l'indemnisation. Il incombait à cette dernière de réparer le préjudice et d'en rechercher l'étendue, dans les limites des conclusions des parties, cela quitte à faire appel à un expert.

L'affaire est finalement renvoyée devant la cour d'appel de Rennes. Cette dernière se conforme à l'arrêt de cassation, considérant qu'il lui appartient de déterminer l'étendue du préjudice écologique et son indemnisation pécuniaire. Par un arrêt en date du 9 décembre 2016, elle reconnaît et indemnise le préjudice écologique, qui résulte de l'atteinte aux oiseaux, à leur habitat, à leur nourriture (se traduisant par la mort de certains oiseaux) et leur désertion des sites pollués pendant deux ans. Les frais engagés par la LPO pour la gestion des zones humides relèvent en revanche de l'indemnisation de son préjudice matériel et non du préjudice écologique.

## *II. L'approbation de la méthode d'évaluation du préjudice proposée par la LPO*

La LPO chiffrait le préjudice écologique résultant de la destruction des oiseaux à 80 005 euros, procédant à une valorisation du nombre d'oiseaux détruits par référence à des décisions de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage avec affectation d'un **coefficient rareté-menace**, qui reflète la fréquence à laquelle une espèce est observée au sein d'un territoire ainsi que ses risques d'extinction.

**La cour retient cette méthode d'évaluation et alloue à la LPO la somme qui était sollicitée**. L'étendue du préjudice est donc déterminée au regard :

- Du nombre et des espèces d'oiseaux décimés sur la côte atlantique
- De la valeur unitaire fixée pour les différentes espèces de gibier par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Il est pour cela tenu compte du coût de la réintroduction dans le milieu naturel des spécimens susceptibles de se reproduire et faire souche en remplacement des oiseaux détruits.
- De l'affectation à ces valeurs unitaires d'un coefficient de rareté-menace. Ce coefficient est établi pour les espèces dont la conservation mérite une attention particulière.

La réparation monétaire du préjudice écologique est de toute évidence problématique. Comment évaluer de façon exacte l'étendue des dégâts ? Comment chiffrer une atteinte à des actifs environnementaux ? Rappelons par ailleurs que l'accès aux rives de la Loire était, suite à l'incident, interdit pour les bénévoles de la LPO. Le géant pétrolier Total, qui devait mettre en œuvre des mesures de réparation au titre de la responsabilité environnementale, avait mis le site sous cloche et aurait même, selon des témoignages anonymes, « jeté des oiseaux à la benne ». Une triste anecdote qui montre bien à quel point il était impossible de faire une estimation fiable du nombre d'oiseaux touchés par la fuite d'hydrocarbures. L'arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes, quelques mois après l'inscription du préjudice écologique dans le code civil, représente donc une avancée au regard de son évaluation. « *Une victoire qui confirme l'importance de l'engagement à protéger la nature et qui récompense également huit ans de procédure tenace portée par la LPO.* »*

*Léa Mourey*

* www.lpo.fr/actualites/nouvelle-victoire-pour-la-lpo-le-prejudice-ecologique-est-enfin-reconnu-et-indemnise-dans-la-pollution-de-donges

### L'AFFAIRE DE LA POLLUTION DE DONGES : L'HISTORIQUE DES 8 ANS DE PROCÉDURE

| | |
|---|---|
| **16/03/2008** | **Pollution de Donges** - Fuite de 1500 m³ d'hydrocarbures |
| **17/01/2012** | **TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-NAZAIRE** Refus d'indemnisation du préjudice écologique |
| **27/09/2013** | **COUR D'APPEL DE RENNES** Admet implicitement l'existence d'un préjudice écologique mais refuse son indemnisation en raison de l'insuffisance et de l'inadaptation de la méthode de chiffrage proposée par la LPO |
| **22/03/2016** | **CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR DE CASSATION** Les juges reconnaissent le préjudice écologique et estiment qu'il incombe aux juges du fond de le chiffrer |
| **09/12/2016** | **COUR D'APPEL DE RENNES** Évaluation du préjudice par les juges sur la base de la méthode d'évaluation proposée par la LPO |

# Agence française pour la biodiversité : une volonté à concrétiser

Au 1er janvier 2017, un nouvel établissement public de l'État à caractère administratif a vu le jour dans les villes de Brest, Vincennes et Montpellier : l'Agence française pour la biodiversité. Cette édification d'origine gouvernementale consacre la volonté de préserver la diversité des espèces vivantes, mais également la survie de l'humanité comme le souligne la secrétaire d'état chargée de la biodiversité. Elle regroupera :

- L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;
- l'Agence des aires marines protégées ;
- le groupement d'intérêt public « Parcs nationaux de France » ;
- l'Atelier technique des espaces naturels.

L'objectif est de doter la France d'un grand opérateur public identifiable, exerçant un vrai « leadership » afin de regrouper l'ensemble des moyens.

On remarque l'absence de l'Office national des forêts et surtout l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Cette lacune amène certains à énoncer que l'Agence française pour la biodiversité, sera une agence « *unijambiste* » (1) tandis que d'autres se réjouissent du maintien « *d'une filière chasse autonome* » (2).

Jean-Pierre Joly, directeur général de l'ONCFS aurait voulu que l'Office qu'il dirige soit le pilier central de ce regroupement.

La loi biodiversité, adoptée le 20 juillet 2016 par les parlementaires, dessine le cadre de ce futur établissement public, contribuant à la protection et au développement des connaissances de la biodiversité, ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable des eaux et la lutte contre la biopiraterie. L'Agence aura pour missions :

- Développer des connaissances en lien avec le monde scientifique et les bases de données déjà existantes dans les institutions productrices de connaissance ;
- assurer un appui technique et administratif ;
- soutenir financièrement certains projets et bassins hydrographiques ;
- intervenir en matière de formation et de communication ;
- gérer ou appuyer la gestion d'aires protégées ;
- contribuer à l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau et à l'environnement ;
- accompagner et suivre le dispositif d'accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;
- suivre les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

Un conseil d'administration composé de cinq collèges sera chargé de l'administration. L'un d'eux comprendra les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. En effet, l'Agence a pour objectif d'intégrer la biodiversité dans les stratégies territoriales pour s'appuyer sur ses antennes territoriales afin de s'adapter aux spécificités locales : « *L'outil est conçu pour être décliné à la carte*. » (3) La loi permet la création de structures conjointes avec les régions, comme par exemple des établissements publics de coopération environnementale, associant les départements qui le désirent.

Elle bénéficiera notamment de subventions de l'État ainsi que du produit d'une redevance et de contributions étatiques. Sa dotation budgétaire sera de 225 millions € et environ 1 200 agents. Jean-Luc Ciulkiewicz, secrétaire général du Syndicat national de l'Environnement, déplore la suppression de 76 emplois dans les organismes qui vont composer la future AFB, dans le budget national pour 2016. Un « cache-misère » selon Jean-Luc Ciulkiewicz, l'État ne se donnant absolument pas les moyens d'assurer une meilleure préservation des espaces naturels et une action concertée des services de l'État selon lui.

Comme le souligne Patrick Saint-Léger, secrétaire général adjoint du Syndical national de l'Environnement (SNE-FSU), le budget de 225 millions € est identique à celui des quatre anciens organismes. Toutefois, l'ONEMA a vu son fonds de roulement considérablement amoindri par la loi de finance rectificative pour 2016. Le budget alloué à cette nouvelle Agence évolue déjà à la baisse, même si le ministère de l'Environnement s'est engagé à compenser par les investissements d'avenir.

L'Agence française pour la biodiversité, qui devient titulaire de l'action en réparation du préjudice écologique, exercera les missions de police administrative et judiciaire anciennement dévolues par l'ONEMA. Une direction commune composée de l'Agence et la suppression de la direction commune de l'Agence et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) avait été envisagée, mais finalement cette dernière fera cavalier seul. La peur de l'inconsidération est avancée, tout comme l'affectation du produit des redevances cynégétiques. La nomination de Christophe Aubel, (ancien directeur de la ligue Rassemblement des opposants à la chasse – ROC, devenue Humanité et biodiversité) en tant que directeur de la future Agence n'aurait pas dû gêner les négociations, le ROC ayant abandonné sa politique d'opposition à la chasse depuis 1993.

*Gabin Migliore*

(1) « *Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages - De réelles avancées, malgré des occasions manquées* », communiqué de presse du 21 juillet 2016 ; World Wide Fund (WWF), la Fondation Nicolas Hulot (FNH), la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), Humanité et biodiversité, France nature environnement (FNE) et l'Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes (ANPCEN).

(2) « Loi biodiversité : Les chasseurs font la différence », communiqué de presse de la Fédération nationale des chasseurs, 18 mars 2016.

(3) Discours de Barbara Pompili, secrétaire d'État chargée de la biodiversité, discussion générale du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, 3e lecture, mardi 11 juin 2016.

DOSSIER ABATTOIRS

# Du nouveau en matière de protection animale en abattoir en France

Trente-deux députés sur les 577 qui siègent à l'Assemblée nationale, soit seulement 5 % de l'hémicycle, viennent de voter le 12 janvier 2017 en 1ère lecture la proposition de loi n° 4312 relative au respect de l'animal en abattoir (1, 2). Cette proposition de loi fait suite aux travaux de la commission d'enquête parlementaire initiée en avril 2016 par le député Olivier Falorni et devant laquelle la LFDA a pu exposer ses arguments (3, 4). Cette proposition de loi reprend quelques-unes des 65 propositions du rapport de la commission d'enquête (5). Elle prévoit d'inscrire dans le code rural et de la pêche maritime ainsi que dans le code de procédure pénale plusieurs dispositions relatives à la transparence, aux contrôles et aux sanctions.

## De la transparence au service du respect de l'animal en abattoir

En matière de transparence, l'article 1 prévoit la mise en place d'un comité national d'éthique des abattoirs au sein du Conseil national de l'alimentation. Il aura pour objectif de débattre de l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à la protection animale en abattoir. Ce comité regroupera l'intégralité des acteurs de la filière, à savoir : les professionnels du secteur de l'abattage, les représentants des organisations professionnelles de salariés, des vétérinaires, des éleveurs, des associations de protection animale et de consommateurs, des personnes qualifiées en matière de bien-être animal, des parlementaires, ainsi que les représentants des cultes. La composition et les modalités de fonctionnement seront précisées par décret. L'article 2 prévoyait que ce comité soit décliné à l'échelle territoriale sous forme de comité local de suivi. Cette disposition a été supprimée dans la mesure où le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt l'a déjà ordonnée par voie réglementaire (2).

Lors de leur audition, la LFDA et d'autres organisations de protection animale avaient demandé la création de ces comités d'éthique. La LFDA avait proposé que ce comité national d'éthique et les comités locaux de suivi soient en lien avec le centre national de référence bien-être animal dans lequel les organisations de protection animale seront représentées. À ce jour, aucune organisation de protection animale n'est représentée dans le Conseil national de l'alimentation pour la mandature 2016-2019. La composition des membres de ce « parlement de l'alimentation » devra être élargie afin que le comité national d'éthique en abattoir corresponde dans sa composition au contenu du texte.

## Du contrôle au service du respect de l'animal en abattoir

En matière de contrôle, la proposition de loi initiale proposait d'équiper « *les abattoirs de plus de 50 salariés d'un contrôle officiel permanent des postes d'étourdissement et de mise à mort* » en y imposant la présence en permanence d'un agent des services vétérinaires. Cette disposition a été retirée du texte à la demande du ministre Stéphane Le Foll : « *Je demande que nous prenions bien en compte le fait que, si nous choisissons la vidéosurveillance, nous ne pouvons pas demander à l'État de placer un vétérinaire dans chaque chaîne d'abattage – ce doit être l'un ou l'autre* » (2).

Mesure phare de la proposition de loi Falorni, la vidéosurveillance, désormais appelée « contrôle vidéo » pour alléger la connotation de « flicage » tant décriée, a finalement été votée (lire également l'article sur le contrôle vidéo dans cette même revue). Cette proposition avait été supprimée lors de la discussion préliminaire du texte en commission des affaires économiques le 14 décembre 2016 (6). Pourtant, la vidéosurveillance en abattoir avait été demandée à l'unanimité par les organisations de protection animale et de consommateurs ainsi que par d'autres acteurs de la filière auditionnés. Afin de faire pression sur les députés, les organisations de protection animale entendues par la commission Falorni, dont la LFDA, ont publié dans *Libération* une tribune commune le 10 janvier 2017 (7), et ont cosigné un courrier adressé aux 577 députés pour les encourager à soutenir l'amendement concerné. Via les réseaux sociaux, elles ont mobilisé les citoyens afin qu'ils interpellent leur député en vue de la discussion du texte le 12 janvier dans l'hémicycle. Finalement, l'amendement n° 22 prévoyant le contrôle vidéo dans tous les abattoirs a été réintégré au texte. Sur les 32 députés présents, 28 ont voté « pour » et 4 ont voté « contre ». Même si seulement 5 % de l'hémicycle s'est déplacé, les députés présents ont répondu à l'attente sociétale.

## Des sanctions au service du respect de l'animal en abattoir

Enfin, en matière de sanction, l'article 2-13 du code de procédure pénale sera modifié. Les organisations de protection animale pourront, une fois la loi votée, se porter partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par le code rural et de la pêche maritime et non plus uniquement en application du code pénal.

Lors de son audition, la LFDA avait demandé que les actes de maltraitances, de cruauté ou les sévices graves soient plus sévèrement punis. L'article L.215-11 du code rural sera modifié : les peines encourues par les exploitants en cas de maltraitance animale passeront de six mois à un an d'emprisonnement et les amendes de 7 500 à 20 000 €. Enfin, « les établissements d'abattage et les transports d'animaux vivants » entrent également parmi les établissements concernés par l'article. Ce délit de maltraitance impliquant la responsabilité des directeurs d'abattoirs avait été remis en cause par le Conseil constitutionnel dans le cadre de la loi Sapin II (novembre 2016) ; ce délit est pour l'instant réintégré dans la proposition de loi.

Même si la LFDA se réjouit de ce durcissement des peines, elle regrette que les actes de maltraitances soient toujours moins sévèrement punis que le vol d'un animal, à savoir trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (article 311.3 du code pénal). La LFDA avait demandé que les condamnations soient au moins identiques dans les deux cas, les actes de maltraitances et de cruauté étant plus graves du point de vue de la morale que le vol. Enfin, la LFDA réaffirme qu'afin que l'aggravation des sanctions soient efficace, le statut de lanceur d'alerte doit être attribué aux opérateurs des abattoirs ainsi qu'aux responsables de protection animale, afin qu'ils puissent en cas d'actes de maltraitance les dénoncer sans pour autant risquer leur emploi.

## En parallèle : d'autres dispositions d'ordre réglementaire

La plupart des 65 propositions du rapport de la commission d'enquête parlementaire sont d'ordre règlementaire. Lors d'une rencontre le 13 octobre 2016 entre le ministre Stéphane Le Foll et le président de la commission d'enquête Olivier Falorni, le ministre s'est engagé à en retenir certaines (8).

Prévu dans les objectifs de la loi d'Avenir pour l'agriculture, le décret du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats des contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments entrera en vigueur le 1er mars 2017 (9). Dès lors Il sera possible d'accéder, entre autres, aux résultats annuels des contrôles effectués dans les abattoirs, en consultant, en toute transparence, le site du ministère.

Le ministère travaille actuellement à réviser les conditions de délivrance des certificats de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort, fixées par l'arrêté du 31 juillet 2012 (10). Lors de son audition la LFDA avait insisté sur la nécessité de « mieux former pour mieux responsabiliser », estimant que les formations et l'évaluation pour l'obtention de ces certificats sont insuffisantes pour garantir aux opérateurs et aux responsables de protection animale une véritable formation protec-

trice de l'animal. La LFDA avait demandé un allongement des durées de formation, la mise en place d'un volet pratique et un rehaussement du niveau d'exigence.

Enfin, le prochain gouvernement devra, quand la proposition de loi sera adoptée définitivement, remettre sous six mois trois rapports examinant les enjeux en termes de bien-être animal et économiques : premièrement sur le remplacement de l'usage du dioxyde de carbone ($CO_2$) comme méthode d'étourdissement des porcs ; deuxièmement sur l'interdiction de l'abattage à des fins alimentaires des animaux gestants à partir du dernier tiers du développement normal du fœtus ; et troisièmement un rapport sur les moyens d'améliorer la formation professionnelle au bénéfice des salariés des abattoirs.

La LFDA ne peut que se réjouir de la prise en compte de ses demandes par le Gouvernement, et par les députés dans la proposition de loi relative au respect de l'animal à l'abattoir. Pour la plupart, ces points avaient été soulevés lors de l'audition du Pr Jean-Claude Nouët (3). Adoptée en 1ère lecture par l'Assemblée nationale, cette proposition de loi doit maintenant être adoptée par le Sénat puis devrait probablement passer en seconde lecture devant la nouvelle Assemblée nationale. L'issue quant au contenu de la loi relative au respect de l'animal en abattoir est donc à ce jour incertaine. La LFDA regrette le taux d'absentéisme très élevé lors de la discussion du texte alors même plus de 33 000 citoyens ont interpellé leur député sur cette proposition de loi, soit en moyenne plus de 58 demandes par député (11).

Enfin, la LFDA regrette qu'un nombre important de ses demandes n'ait pas été pris en compte (3), et regrette tout particulièrement le rejet des amendements réclamant que l'étourdissement soit rendu systématique pour tout abattage, alors même que les parlementaires wallons s'apprêtent à voter l'interdiction généralisée de l'abattage d'animaux sans étourdissement. Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires s'est pourtant exprimé le 24 novembre 2015 énonçant que « *Tout animal abattu doit être privé de conscience d'une manière efficace, préalablement à la saignée et jusqu'à la fin de celle-ci* » (12). La LFDA réaffirme une nouvelle fois sa position en matière d'abattage : « *Si la mise à mort d'un animal est nécessaire, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse* » (13). Actuellement les dérogations à l'obligation d'étourdissement ne respectent en rien le caractère sensible de l'animal à qui ne sont épargnées ni douleur, ni souffrance, ni angoisse ; les dérogations à l'étourdissement doivent être supprimées.

*Florian Sigronde Boubel*

(1) Texte adopté n° 883, Proposition de loi relative au respect de l'animal à l'abattoir, Assemblée nationale, 12/01/2017, www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/ta/ta0883.pdf

(2) Compte rendu intégral de la deuxième séance du jeudi 12 janvier 2017, Assemblée nationale, www.assemblee-nationale.fr/14/cri/2016-2017/20170096.asp

(3) Voir l'audition par la Commission d'enquête parlementaire du Pr. Jean-Claude Nouët, vice-président, président d'honneur de la LFDA, 29/06/2016, www.youtube.com/watch?v=2tLDRqYSRDA

(4) Jean-Claude Nouët, Rapport de la commission d'enquête sur les abattoirs, *Revue Droit Animal, Éthique & Sciences* n° 91 (10/16).

(5) Le rapport n° 4038 « Conditions d'abattage des animaux dans les abattoirs français » est en vente au prix de 6,50 € à la Boutique de l'Assemblée nationale (7, rue Aristide Briand, 75 007 Paris)

(6) Commission des affaires économique, Assemblée nationale, Rapport sur la proposition de loi relative au respect de l'animal en abattoir, 14/12/16, www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r4312.asp

(7) *Libération*, Tribune : Souffrance animale : la transparence s'arrêtera-t-elle aux portes des abattoirs ?, 10/01/2017, www.liberation.fr/debats/2017/01/10/souffrance-animale-la-transparence-s-arretera-t-elle-aux-portes-des-abattoirs_1540423

(8) Communiqué de presse du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, Remise du rapport de la Commission d'enquête parlementaire : Stéphane Le Foll réaffirme la priorité donnée à la protection animale dans les abattoirs, 13/10/16, agriculture.gouv.fr/abattoirs-stephane-le-foll-reaffirme-la-priorite-donnee-la-protection-animale

(9) Décret n° 2016-1750 du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats des contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2B67682E102498B2E40A0F13D3EA1694.tpdila11v_3?cidTexte=JORFTEXT000033623846&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000033623160

(10) Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort, www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2012/7/31/AGRG1231268A/jo/texte

(11) CIWF France, Vidéosurveillance en abattoir : votée par l'Assemblée nationale !, 13/01/2017, www.ciwf.fr/actualites/2017/01/videosurveillance-en-abattoir-votee-par-lassemblee-nationale

(12) Louis Schweitzer, « Vétérinaire, le professionnel garant du bien-être animal » : Colloque de l'ordre national des vétérinaires, *Revue Droit Animal, Éthique & Sciences* n° 88 (01/16)

(13) Déclaration universelle des droits de l'animal, article 3-2, corédigée par la LFDA et proclamée à l'Unesco en 1978 www.fondation-droit-animal.org/rubriques/connaitr_fond/connaitr_declar_univ.htm

## Création du diplôme « La protection animale : de la science au droit » à Lyon

Pour protéger l'animal, il faut des textes de loi et des réglementations, mais il faut surtout pouvoir les appliquer, ce qui fait cruellement défaut aujourd'hui. C'est pour cela que la LFDA encourage par la remise de son Prix de Droit la promotion du droit animal (voir article associé). En effet, de nombreux textes protecteurs existent déjà, mais sont peu appliqués faute de connaissance par les professionnels en lien avec l'animal.

L'enseignement du droit animal et des bases scientifiques de la protection animale est nécessaire. la première session de la formation « La protection animale : de la science au droit » aura lieu en juin 2017. Elle sera ouverte aux juristes, avocats, vétérinaires, forces de l'ordre et professionnels de l'animal (niveau licence ou équivalent). Créée en collaboration et avec la participation de la Fondation Droit animal, Éthique et Sciences, la formation a pour objectif de présenter les

*F. Darribehaude et A.C. Lomellini-Dereclenne, membre du Comité scientifique de la LFDA, annoncent l'ouverture de la formation lors de la remise du Prix de Droit de la LFDA le 14 décembre 2016. Photo Michel Pourny / LFDA.*

réglementations du droit de la protection animale en traitant de toutes les formes d'appropriation de l'animal (de rente, de laboratoire, de compagnie) et en abordant également le droit de l'animal sauvage (chasse et faune sauvage captive).

Des visites de terrain en élevage, abattoir, établissement d'expérimentation auront pour but de faire rencontrer les acteurs de terrain et de confronter les points de vue en abordant la thématique de la difficulté d'application de la norme.

La formation se déroulera au sein de l'École nationale des services vétérinaires (ENSV), qui forme les inspecteurs de la santé publique vétérinaire. Les interventions seront assurées par des enseignants-chercheurs de VetAgro Sup (Lyon), dont fait partie l'ENSV, et des experts de ce domaine (juristes et scientifiques spécialisés en bien-être animal). Elle permettra d'obtenir un diplôme d'établissement « VetAgro Sup ».

Pour tout renseignement complémentaire, appelez le 04 78 87 25 45

diplome_etablissement.protectionanimale@ensv.vetagro-sup.fr

DOSSIER ABATTOIRS

# Contrôle vidéo en abattoir : une analyse

« *À compter du 1er janvier 2018, à l'issue d'une expérimentation permettant d'évaluer l'opportunité et les conditions de leur mise en place, des caméras sont installées dans tous les lieux d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux* ». Si la proposition de loi relative au respect de l'animal à l'abattoir est votée en l'état, le contrôle vidéo en abattoir devrait, s'imposer comme un outil d'amélioration continue des pratiques et un moyen supplémentaire au service d'une protection animale plus efficace dans les abattoirs. Selon un sondage IFOP paru en octobre 2016, 85 % des français sont favorables à ce contrôle vidéo (1). Pour le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, Stéphane Le Foll : « *Certains semblent vouloir l'expérimentation tout en laissant penser qu'elle ne se fera pas ou qu'elle ne se généralisera pas, alors que ce sera de toute façon le cas : actons-le et préparons tout cela avec sérieux – mon ministère s'y attelle déjà* » (2).

Le contrôle vidéo devrait ainsi se généraliser à partir du 1er janvier 2018 dans tous les abattoirs du pays, ceux de boucherie comme de volailles et de lagomorphes, une première en Europe. Cependant la présence de caméras peut-elle empêcher les actes de maltraitance animale et de cruauté ? Dans quelles conditions le contrôle vidéo doit-il se mettre en place et avec quelles garanties ? Comment faire comprendre aux salariés que ce contrôle vidéo n'est pas un « flicage » mais un outil d'amélioration continue des pratiques ?

## Vidéosurveillance : plusieurs approches pour une même idée

La mise en place des caméras afin de dissuader le personnel de commettre des actes de maltraitance animale n'est pas une idée nouvelle. Aux États-Unis, près de la moitié des abattoirs en étaient équipés en 2012. En Angleterre et au Pays de Galles, 278 abattoirs en sont équipés : ainsi, 92 % des bovins, 96 % des porcs, 88 % des ovins et 99 % des volailles sont abattus dans des abattoirs équipés de caméras (3). Dix des plus importantes chaînes de supermarchés dans ces pays ne travaillent qu'avec des abattoirs qui ont fait le choix du CCTV (*Closed circuit télévision* - vidéosurveillance en anglais) (4).

Si dans certains États comme les États-Unis, le Royaume-Uni ou les Pays-Bas, l'installation d'un contrôle vidéo s'est fait dans des abattoirs volontaires, d'autres États ont fait le choix de rendre obligatoire par la loi cet outil permettant d'améliorer les pratiques. Dans l'État de l'Uttar Pradesh, province du nord de l'Inde comptant 200 millions d'habitants, les caméras en abattoirs sont obligatoires. En Israël, premier pays à avoir rendu obligatoire la présence de caméra en abattoir en 2016, les images sont transmises pour supervision aux services vétérinaires dans une salle de contrôle au sein du ministère. En Angleterre, 76 % de l'opinion publique, plusieurs députés, l'association des vétérinaires anglais et des associations de protection animale comme Animal Aid demandent que le contrôle vidéo soit rendu obligatoire par la loi.

En France, l'idée de proposer aux abattoirs de s'équiper de caméras de vidéosurveillance couplées à des audits est née en 2011. L'enquête « *Quelle est la perception et les enjeux attenants pour la protection animale en abattoir d'après les professionnels de la filière bovine en France ?* », réalisée en 2015 auprès d'une trentaine d'acteurs de la filière (5), a permis d'identifier les acteurs et les types d'abattoirs susceptibles d'être intéressés pour s'équiper de caméras à des fins de protection animale. Lors des entretiens, l'interprofession s'était montrée opposée à cette idée, et le ministère ne s'était pas positionné en faveur de ce dispositif ; seuls certains distributeurs et abattoirs de groupes semblaient intéressés dans le cadre des politiques qualités des grands groupes de l'industrie agroalimentaire. En 2016, lors des auditions de la commission d'enquête parlementaire, les pouvoirs publics, l'interprofession et les directeurs d'abattoirs n'y étaient plus opposés. Pour Olivier Falorni « *On peut aujourd'hui considérer que le principe de vidéosurveillance à l'intérieur des abattoirs fait quasiment l'unanimité* ». Quatre des 65 propositions émanant du rapport de la commission portaient sur la vidéosurveillance et ses conditions de mise en place. Le contrôle vidéo, porté par l'article 4 de la proposition de loi n° 883, a été adopté par 28 voix « pour » et seulement 4 voix « contre » ; il avait pourtant été supprimé en commission des affaires économiques. La mise en place de caméras va donc être expérimentée en 2017, et la généralisation du dispositif est prévue pour le 1er janvier 2018, si la loi est votée définitivement, et selon les résultats de l'expérimentation.

Ainsi, la mise en place de caméras dans les abattoirs au nom de la protection animale et de l'amélioration continue des pratiques s'impose petit à petit, et ce dans plusieurs États. Rendre obligatoire ce contrôle vidéo est plus judicieux que laisser les abattoirs s'équiper volontairement. En effet, dès lors qu'il est obligatoire, l'analyse des images pourra améliorer les pratiques et protéger toutes les catégories d'animaux au lieu de provoquer une segmentation du marché entre abattoirs industriels pouvant s'équiper et abattoirs de proximité pour qui s'équiper aurait été plus difficile. Rendu obligatoire, il permettra, de plus, que les images soient visionnées par des acteurs indépendants de l'abattoir plutôt que par des acteurs partie-prenante, qui auraient des intérêts à protéger ou qui pourraient éventuellement dissimuler les images, comme cela est le cas en Angleterre où 9 abattoirs sur 10, même équipés de caméra, ne respectent pas la réglementation (CE) n° 1099/2009.

## Un contrôle vidéo justifié pour la CNIL

Le contrôle vidéo doit être conçu de manière à protéger les données informatiques, accompagner l'innovation et préserver les libertés individuelles. Pour être autorisé, il doit recevoir l'aval de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) qui veille notamment à la mise en œuvre de la loi n° 78-77 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés datant de 1978 (6). Dans le cas de caméras installées dans des lieux non ouverts au public, le dispositif doit être déclaré par l'exploitant à la CNIL. Pour se justifier et recevoir son aval, le dispositif de contrôle vidéo doit respecter quatre principes : ceux de finalité, proportionnalité, information et sécurité des données. Dans le cas de l'abattoir, chaque principe a été présenté et discuté lors de la commission d'enquête parlementaire, puis repris et affiné dans la proposition de loi. En parallèle de la discussion de la proposition de loi, les services du ministère de l'Agriculture travaillent avec la CNIL afin de définir plus précisément chacune des finalités et préparer l'expérimentation du contrôle vidéo en abattoir.

• **Principe de finalité** : « *La finalité exclusive de cette installation est la protection animale* » (7). Lors de son audition, Paul Hébert, directeur adjoint à la direction de la conformité de la CNIL estimait que : « *Même si juridiquement les animaux ne sont ni des biens ni des personnes, par extension, la préservation de leur sécurité, pour ce qui touche aux mauvais traitements, me paraît être une finalité tout à fait légitime* » (8). Le contrôle vidéo peut également être proposé, après discussion entre la direction, les salariés et les syndicats à des fins de formation : « *Toutefois si un accord collectif le prévoit, les images peuvent être utilisées à des fins de formation des salariés* ». En conséquence des vidéos tournées en

caméra cachée qui ont scandalisé l'opinion publique, et après les auditions et les travaux de la commission, la sécurité des animaux et la protection de l'animal en abattoir est ressentie comme une finalité aussi bien « *déterminée, explicite que légitime* ». Puisque la formation des opérateurs et des responsables de protection animale est aujourd'hui uniquement théorique, l'utilisation des images dans le cadre d'un volet pratique de cette formation se justifie : les images sensibilisent aux bons gestes et aux mauvais à ne pas commettre, afin de limiter à leur minimum stress, souffrance et angoisse, tout en améliorant la sécurité des animaux et des salariés.

• **Principe de proportionnalité** : « *Des caméras sont installées dans tous les lieux d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, de mise à mort et d'abattage des animaux* » (7). Le principe de proportionnalité se décline en termes d'emplacement, d'orientation des caméras, de leur nombre ainsi qu'en termes de durée filmée par jour. De plus, le dispositif doit être proportionné à la finalité. S'agissant de protection animale, les actes de maltraitance et les risques en matière de sécurité tant pour le personnel que pour les animaux peuvent survenir depuis le déchargement de l'animal jusqu'à sa saignée. De ce fait, l'ensemble des lieux où l'animal est vivant doit être filmé dès qu'un animal est présent dans l'établissement, sinon la finalité initiale de la protection animale ne peut être garantie. Le nombre de caméras, et donc le coût de l'installation de ce dispositif, devront être évalués au cas par cas, en tenant compte des infrastructures et des activités des abattoirs.

• **Principe d'information des salariés** : un établissement, quel qu'il soit, lorsqu'il est équipé de caméras, doit en avertir salariés et visiteurs. Les droits à l'image, l'accès aux données et la finalité du dispositif leur sont explicités. Le ministère de l'Agriculture, chargé de la mise en œuvre de l'expérimentation du contrôle vidéo, s'est engagé à inclure dans les discussions les syndicats de salariés ainsi que l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, en plus de la CNIL pour un appui méthodologique. Afin d'éviter un sentiment de « flicage », un travail pédagogique de justification du dispositif dans un respect des libertés individuelles semble nécessaire, afin que chaque salarié d'abattoir puisse s'approprier l'intérêt du contrôle vidéo, pour l'animal mais aussi pour une meilleure reconnaissance de son travail, souhaitée en conclusion de la commission d'enquête.

• **Principe de sécurité des données** : « *Au titre de la protection animale, seuls ont accès aux images les services de contrôle vétérinaire et les responsables protection animale* ». Les images prises en caméra cachées ont conduit d'une certaine façon à l'installation prochaine du contrôle vidéo. Mais les images captées par des caméras installées dans le cadre du contrôle vidéo ne doivent en aucun cas pouvoir être piratées et diffusées. La sécurisation et une gestion raisonnée des données sont indispensables. Afin que les images puissent être utilisées en cas de maltraitance animale, sans risque de conflit d'intérêt avec la direction, le personnel garant de la protection animale, c'est-à-dire le vétérinaire et le responsable de la protection animale (RPA), sont les seuls à y avoir accès. Afin que le RPA puisse agir s'il constate des cas de maltraitance ou de cruauté, un statut de lanceur d'alerte le protégeant doit lui être garanti par la loi ; des

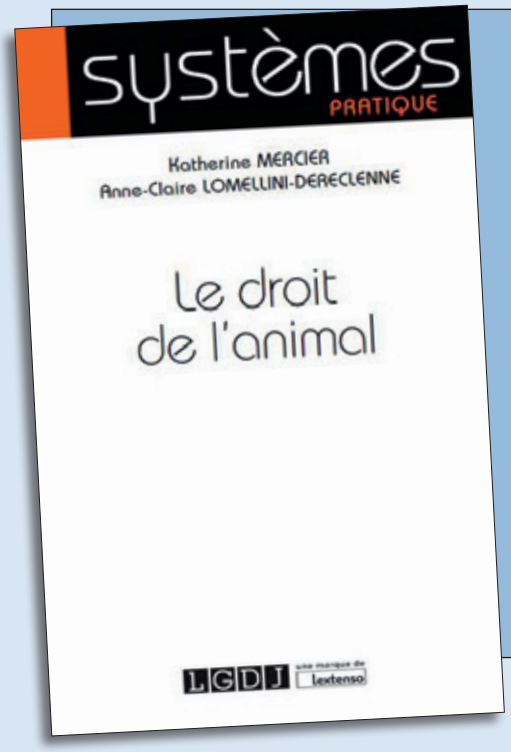


## *Le Droit de l'animal,* un manuel complet *made in LFDA*

La LFDA est fière de vous annoncer la parution de l'ouvrage : *Le Droit de l'animal*. Ce manuel juridique, pour lequel les recherches ont été partiellement financées par la LFDA, a pour objectif de fournir au lecteur profane ou au professionnel averti une synthèse des principales normes existantes, en se focalisant sur la protection de l'animal en tant qu'individu et être sensible. Il est le fruit des expériences complémentaires des auteures, l'une juriste en droit de l'agriculture et droit international, l'autre vétérinaire, inspectrice de la santé publique vétérinaire, toutes deux membres du comité scientifique de la LFDA. Cet ouvrage pourra être utile à toute personne s'intéressant à la cause animale.

Disponible au prix de 26 €, vous pouvez commander cet ouvrage en ligne dès à présent sur le site de l'éditeur : www.lgdj.fr/le-droit-de-l-animal-9782275051512.html

DOSSIER ABATTOIRS

# Contrôle vidéo en abattoir : une analyse *(suite)*

moyens et du temps doivent lui être attribués afin qu'il puisse effectuer ses missions de RPA. De plus, le contrôle vidéo étant imposé à tous les abattoirs, les RPA doivent être généralisés à l'ensemble des abattoirs : ce n'est pas le cas aujourd'hui. À des fins de formation, l'accès aux images est ouvert aux représentants du personnel ainsi qu'aux personnes nommées et habilitées par l'abattoir. Ainsi les formateurs, souvent choisis par l'abattoir, pourront dans ce cadre utiliser les images des caméras afin de proposer un volet pratique, appliqué, aux formations. Enfin, « *[l]es images ne peuvent être conservées plus d'un mois* » (7) et « *ces enregistrements sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* ».

À l'issue de l'expérimentation et après discussion entre les parties, les modalités d'application du contrôle vidéo, l'utilisation des données collectées seront définies par décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL.

## *Contrôle vidéo : pour quelles améliorations?*

➤ **Mieux protéger l'animal et les entreprises**. En cas d'acte de maltraitance ou de cruauté, de litige ou de poursuite, les images sont des preuves.

➤ **Améliorer et compléter les formations**. Les images issues des caméras doivent servir dans la formation initiale et continue des salariés. Elles doivent aussi être analysées au sein des comités locaux de suivi et dans le comité national d'éthique des abattoirs dans un objectif de mutualisation des expériences. Les abattoirs de groupe, lors de l'enquête en 2015 (5), semblaient déjà intéressés par le contrôle vidéo pour cette raison.

➤ **Améliorer les contrôles et la sécurité**. Les caméras sont un outil complémentaire au service des vétérinaires notamment lors des contrôles ante-mortem. Le RPA doit aussi visionner les images, pour repérer des défaillances matérielles ou techniques ; repérer et anticiper des situations qui pourraient s'avérer dangereuses pour l'animal comme pour le salarié et aider à ajuster les pratiques.

➤ **Améliorer de façon continue les pratiques**. Les vétérinaires ou chercheurs, habilités par l'établissement, pourraient également utiliser les images dans le cadre de recherches sur la perte des signes de conscience, sur les méthodes d'étourdissement ou sur l'amélioration des infrastructures. Enfin l'analyse des images pourrait être utilisée dans le cadre d'audit interne ou externe des abattoirs.

## *Craintes liées au contrôle vidéo*

**Un « flicage » des salariés ?** La caméra ne doit pas être perçue comme un « outil de suspicion » utilisé pour sanctionner les opérateurs. Certes les salariés auront une caméra braquée sur leur poste de travail, c'est incontestable, cependant, comme cela a été le cas aux États-Unis et en Angleterre, les caméras ont un effet dissuasif. La présence de caméras encourage la vigilance des opérateurs. Un salarié bien formé, sensibilisé et consciencieux dans son travail, n'a bien évidemment rien à craindre. Au delà du « flicage » décrit par certains, la mise en place du contrôle vidéo doit à terme revaloriser le travail des salariés tout en « dédiabolisant » les abattoirs.

**Un dispositif hors de prix ?** Les coûts d'achat, d'installation et de maintenance des caméras dépendront d'une part des choix qui seront faits à l'issue de l'expérimentation en termes de caractéristiques des caméras et dépendront d'autre part des infrastructures de chaque abattoir notamment en ce qui concerne le nombre de caméras. Certains abattoirs n'ont à ce jour pas les moyens financiers pour mettre en place le contrôle vidéo. Une taxe additionnelle à la taxe sur les surfaces commerciales étaient initialement prévue dans la proposition de loi afin de compenser, à due concurrence, les charges. Cette taxe a été supprimée en 1ère lecture à l'Assemblée nationale sans pour autant proposer un financement du dispositif. Des aides financières pour l'installation des caméras, notamment pour les petits abattoirs, doivent être prévues (proposition n° 65 du rapport de la commission). En France, les coûts d'installation se chiffreraient, pour l'ensemble des abattoirs entre 680 000 € et 1 280 000 €, soit entre 1 600 et 3 000 € par établissement. En Angleterre, le coût annuel du CCTV dans les 262 abattoirs est estimé entre 174 000 € et 428 000 € pour l'installation et l'utilisation des images (10). Selon Michel Courat, vétérinaire ayant travaillé sur le CCTV et interrogé dans le cadre de l'enquête, « *la vidéosurveillance se rentabilise facilement dans les abattoirs anglais* » (3). De plus, ces coûts seront compensés par une confiance accrue des consommateurs soucieux du bien-être animal. Le contrôle vidéo, à terme, peut aussi aboutir à des opportunités commerciales en termes de labellisation, ce qui donnerait un avantage compétitif à la production française. Enfin, un montant par carcasse, supporté peut-être par le consommateur, peut être envisagé.

## *En conclusion*

Le contrôle vidéo n'a pour objectif ni de « fliquer » les salariés, ni de mettre en permanence derrière un écran un vétérinaire ou un RPA qui assumerait un rôle de gendarme. Cet outil sert à la fois au contrôle, à la formation, à la protection de l'animal et de l'établissement, à l'amélioration continue des pratiques et à la revalorisation de la filière dans son ensemble. Certains abattoirs, à l'image de celui du Vigan, médiatisé l'année dernière pour les actes de maltraitance qui y avaient été filmés, ont déjà annoncé vouloir s'équiper de caméras. Enfin pour Olivier Falorni : « *Le caractère irréversible de ce processus est acté, c'est une avancée majeure pour la protection animale. Je ne m'y attendais pas, tant l'affaire était mal engagée.* »

*Florian Sigronde Boubel*


(1) IFOP pour Droits des animaux et la Fondation Brigitte Bardot, les Français et la vidéosurveillance dans les abattoirs, 10/16, www.ifop.fr/?option=com_publication&type=poll&id=3515

(2) Compte rendu intégral de la deuxième séance du jeudi 12 janvier 2017, Assemblée nationale, www.assemblee-nationale.fr/14/cri/2016-2017/20170096.asp

(3) Le blog d'Albert Amgar, De l'utilisation de la vidéosurveillance dans les abattoirs britanniques, selon le Food Standards Agency, 31/08/2016, amgar.blog.processalimentaire.com/hygiene/de-lutilisation-de-la-videosurveillance-dans-les-abattoirs-britanniques-selon-la-fsa/

(4) Say yes to slaughterhouse CCTV, www.slaughterhousecctv.org.uk/

(5) Florian Sigronde Boubel, *Quelle est la perception et les enjeux attenants pour la protection animale en abattoir d'après les professionnels de la filière bovine en France ?*, mémoire de fin d'études, 10/2015.

(6) Loi n° 78-77 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460

(7) Texte adopté n° 883, Proposition de loi relative au respect de l'animal à l'abattoir, Assemblée nationale, 12/01/2017, www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/ta/ta0883.pdf

(8) Commission d'enquête parlementaire, Table ronde sur la vidéo-surveillance, 22/06/2016, www2.assemblee-nationale.fr/14/autres-commissions/commissions-d-enquete/conditions-d-abattage-des-animaux-de-boucherie-dans-les-abattoirs-francais/a-la-une/table-ronde-sur-la-video-surveillance

(9) Article 17-2 du règlement (CE) n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, www.gaia.be/sites/default/files/campaigns/attachments/regulation_1099_2009_fr.pdf

(10) I.D et al., *Research Report on CCTV Monitoring in Slaughterhouses*, Cormack Economics, HEC Associates & Sheffield University, 2016, animalaid.org.uk/images/pdf/reports/RotherhamReport.pdf

# Le statut juridique de l'animal cyborg

Le Droit est comme la nature, il a horreur du vide. Un juriste ne saurait être surpris par un élément inconnu, il l'analysera puis le rattachera à un élément connu. Ce réflexe juridique, convergeant avec l'affirmation d'Aristote, se retrouve par la détermination du statut juridique de l'animal cyborg.

Cette activité est un automatisme pour le juriste. Son travail est de rapporter le cas à la norme afin de le faire tomber sous la règle, dans une sorte de « piège logique » (1). L'objectif est de qualifier juridiquement l'élément rencontré en vue de déterminer le régime juridique applicable. La rencontre avec l'inconnu est, pour le praticien du Droit, l'objet d'un rattachement avec ce qui est connu.

Le droit civil est structuré par la *summa divisio* entre les personnes et les choses. Pour déterminer la catégorie dont relève l'animal, il convient de consulter l'article 515-14 du Code civil qui dispose : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ». Cette soumission nous renseigne sur son statut juridique : négativement, il n'est pas sujet de droit et ne se voit pas reconnaître des droits et obligations puisqu'il ne relève pas de la catégorie des personnes ; positivement, il s'agit d'un bien, c'est à dire une chose qui peut être objet d'appropriation par l'homme.

Si l'animal est un bien, il faut toutefois souligner qu'il occupe une place singulière au sein de ce statut. Il n'est pas n'importe quel bien : c'est le seul bien reconnu comme « être vivant doué de sensibilité ». Alors que son statut juridique actuel suscite encore des interrogations (2), le Droit se fait rattraper par la science et l'animal cyborg.

Ce nom est issu de la contraction anglo-saxonne de « *cybernetic organism* ». Les origines de la cybernétique sont relativement anciennes, mais la paternité de la conception contemporaine revient à Nobert Wiener. En 1948, il publia un ouvrage intitulé : *Cybernetics: Or Control and Communication in the Animal and the Machine* dans lequel il exposa ses théories concernant les moyens d'acquisition, d'usage, de rétention et de transmission de l'information. Il unifie, par la notion de « cybernétique », l'ensemble de ses recherches liant les domaines de l'automatique, de l'électronique et de l'information à des problématiques relatives au fonctionnement des êtres vivants (3). Les recherches de ce mathématicien américain ont inspiré des auteurs et scénaristes, imaginant l'intégration de ces échanges en un seul être, le cyborg.

Autrefois fiction, la réalité a dépassé l'imaginaire. Cet animal d'un genre nouveau existe déjà comme en a témoigné Dominique Martinez, chercheur CNRS en Neuroinformatique et Neurorobotique au Loria, lors des journées droit et éthique de l'animal (4). En effet, des scientifiques réalisent actuellement des expériences consistant à prendre le contrôle des neurones d'un animal afin de déterminer son comportement. À titre d'exemple, certains tentent de développer des souris capables de détecter la présence d'explosifs.

Aujourd'hui, l'une des acceptions du mot « cyborg » est celle d'un être mi-robot, mi-humain. Il désigne soit un homme pourvu d'éléments mécaniques, soit un robot pourvu d'éléments humains, dans un souci d'amélioration des capacités. Les recherches scientifiques démontrent que les hommes ne sont pas les seuls concernés ; les animaux peuvent également recevoir cette qualification. Il s'agit alors de créatures moitié animales et moitié machines. L'être vivant doué de sensibilité, au sens de notre code civil, peut subir une amélioration de ses capacités par l'ajout d'un élément mécanique ou électronique. Cependant, cet additif ne se limite pas à ces seuls éléments selon Anne-Laure Thessard, doctorante en sciences du langage à Paris-Sorbonne (5) : l'animal cyborg peut également être composé de gênes humains.

Le constat de l'évolution des pratiques scientifiques emporte des interrogations d'ordre juridique. Il convient d'appliquer une norme à ce cas qui, de prime abord, dépasse les différents statuts juridiques instaurés. Ce nouvel être n'est physiquement ni un homme, ni un animal, ni une machine. Il est composé de plusieurs éléments relevant de différents régimes. Toutefois, un seul et unique statut doit lui être conféré.

## *L'impossible rattachement de l'animal cyborg au statut de personne*

Depuis la loi du 16 février 2015, le statut juridique de l'animal a évolué. Cette modification législative ne satisfait pas l'ensemble de la doctrine, certains espéraient la création d'un nouveau statut juridique ou d'une personnalité juridique *ad hoc*. Proposition formulée notamment par Jean-Pierre Marguénaud, l'objectif était de faire figurer cet être au nom des personnes juridiques (6). Le but serait de répondre à des besoins juridiques, de considération purement techniques selon lui, mais n'emportant aucune identification de l'animal à l'être humain (7). La personnification permettrait d'expliquer et de compléter efficacement la protection de l'animal contre les actes inutilement douloureux exercés par son propriétaire. De plus, selon ce même auteur, elle appliquerait une leçon de droit civil selon laquelle chacun doit assumer la responsabilité de ses actes volontaires, notamment l'accueil d'un animal. La technique de la personnification est donc essentiellement envisagée comme source de responsabilisation pour l'homme (8).

Appliquer cette réflexion à l'animal cyborg pourrait être pertinent. Cet être n'est pas naturel, il est le fruit des mains de l'homme. Le créateur doit mesurer son acte et en assumer la responsabilité. Par ce raisonnement, personnifier l'animal cyborg aurait le mérite de rendre l'homme conscient de ses actes. Cet être d'un genre nouveau serait juridiquement protégé contre les mauvais traitements, contre une certaine forme de barbarie.

Bien que ce remède relève pour certains de l'utopie, la piste de la personnification trouve un écho particulier avec l'ani-

mal cyborg. Son caractère artificiel ainsi que sa composition pourraient justifier le recours à cette technique.

L'être doué de vie peut être confectionné d'une partie animale et d'une partie humaine. Cependant, il ne peut relever de deux statuts différents, il ne doit en avoir qu'un. L'analogie avec la question du statut juridique de l'homme cyborg est instructive dans la détermination du statut exclusif.

Xavier Labbée a étudié cette question en se concentrant sur l'essence de la personne. Selon lui, celle-ci est formée d'un corps et d'une âme. Toutefois, ces deux éléments ne sont pas équivalents, le corps n'est qu'une chose au service de la personne. L'âme, la qualité immatérielle et désincarnée de la personne, est l'élément principal. Tout accessoire possible et imaginable ne resterait qu'accessoire. Ce dernier n'aura le statut juridique de personne qu'aussi longtemps que dure le rapport d'affectation, en application de la règle selon laquelle « l'accessoire suit le principal ». Cette maxime, bien connue des juristes, vient du latin « *accessorium sequiture principale* » qui est une formule simplifiée de « *accessorium sequitur naturam rei principalis* ». Elle signifie que l'accessoire suit la nature de la chose principale. L'élément déterminant est donc ce qui constitue le principal, l'âme pour une personne.

Dans cette logique, une prothèse sera ainsi qualifiée de personne, « par nature » ou « par destination » selon qu'elle est intégrée au corps de l'individu ou affectée à son service (9). Au même titre, l'être humain qui reçoit un organe animal demeure une personne. Cette incorporation animale ne modifie pas son statut juridique (10). L'élément incorporé au corps demeure un bien tant qu'il n'est pas associé à la personne physique. Le gène reste ainsi un bien lorsqu'il est détaché mais n'a plus d'autonomie juridique dès qu'il est introduit dans le génome. Il n'est plus isolable du corps dans lequel il a été introduit (11).

Ce raisonnement est riche d'enseignement. Peu importe le statut juridique des éléments, l'ensemble relèvera du statut juridique du principal. Par application à l'animal cyborg composé de gêne humain, le principal est l'animal et l'accessoire le gêne. Cet animal cyborg ne peut relever du statut juridique de personne.

La réponse au statut juridique de l'animal cyborg réside dans la maxime « *accessorium sequitur naturam rei principalis* ». L'ajout d'un élément humain à l'animal ne modifie pas son statut juridique, il n'est pas une personne, il reste un bien. On peut cependant s'interroger sur la nature même du bien puisque l'animal n'est pas un bien comme les autres.

## *Le rattachement de l'animal cyborg au statut d'un bien spécial*

L'animal cyborg est composé d'un élément humain, mécanique ou électronique. Par exemple, il peut s'agir d'un sac à dos microélectronique, de microélectrodes reliés sur le cerveau et d'un petit circuit imprimé sur le dos ou encore d'implants neuraux. Le statut juridique de cet ajout ne fait aucun doute, il relève du statut des biens. L'addition se compose par conséquent de deux termes identiques, le statut juridique de l'animal cyborg résulte a priori de la somme de deux composant relevant des biens. Recourir à la règle selon laquelle « l'accessoire suit le principal » n'a pas de sens à ce stade de la réflexion. Il importe peu de déterminer quel est le statut juridique du principal puisqu'il est le même que celui de l'accessoire.

Toutefois, affirmer que l'animal cyborg relève simplement du statut juridique des biens reviendrait à occulter l'évolution de son statut. L'état de nos connaissances scientifiques ne permet plus une résurgence du concept d'animal-machine, l'appréhendant uniquement en tant que valeur économique et patrimoniale. La morale a évolué, la société tend à assurer le respect de la vie animale (12).

Déterminer l'élément principal de l'animal, par comparaison à l'âme d'une personne, n'est pas aisé. La solution de facilité serait d'affirmer l'existence d'une âme animale (13), mais il convient de constater que certains courants philosophiques ou religieux ne s'accommodent pas de cette notion.

En tout état de cause, le législateur contemporain s'abstient de consacrer cette piste, sans pour autant déconsidérer l'animal. La loi du 16 février 2015 a modifié le statut juridique des animaux ; ils sont à présent « des êtres vivants doués de sensibilité ». L'élément singulier de ce bien est sa capacité à réagir à des excitations internes ou externes. L'analyse du statut juridique de l'animal cyborg doit prendre en compte sa sensibilité, élément principal de son statut juridique.

Les termes de l'addition sont connus, l'élément accessoire est un bien et l'élément principal un bien spécial. Le résultat de cette association aboutit au statut de bien spécial, d'être vivant doué de sensibilité mais soumis au régime juridique des biens. Dans cette logique, le fait que l'animal soit qualifié de cyborg n'emporte aucune modification de son statut juridique. Ainsi, ce bien spécial ne se voit pas dénaturé, même s'il est composé d'élément mécanique ou électronique.

Cette solution a l'avantage de maintenir la distinction classique entre les personnes et les biens. Attribuer le statut juridique de bien vivant doué de sensibilité conforte la position de Rémy Libchaber qui se positionne contre une troisième catégorie d'intervenants en droit civil, à savoir une catégorie intermédiaire qui trouverait sa place entre les personnes et les choses. Selon lui, cette création serait superflue puisque la distinction des personnes et des choses structure tout l'espace (14).

Affirmer que l'animal cyborg relève du statut juridique des biens en tant que bien spécial permet de satisfaire un besoin juridique, mais plusieurs interrogations demeurent. La position législative actuelle est de reconnaitre la sensibilité de l'animal, mais cette préoccupation est-elle prise en compte par les scientifiques lorsqu'ils créent un animal cyborg ? En effet, cet être vivant devient cyborg de la seule volonté de son concepteur. Contrairement à l'humain, sa volonté ne peut pas être prise en compte puisqu'il ne peut pas l'exprimer. La conversion, qu'elle soit bénéfique ou néfaste, est imposée à l'être sensible. Implanter des paires de micro-électrodes dans différentes parties du cerveau d'une souris et accrocher un micro-stimulateur sans fil sur son dos s'inscrit-il dans une démarche de reconnaissance de la sensibilité animale ? Conférer à l'animal cyborg le statut de bien vivant doué de sensibilité n'est-il pas paradoxal, de surcroît lors d'expériences qui aboutissent à annihiler sa sensibilité ? Par extension, puisque la détermination du statut dépend directement du statut de l'animal, la détermination de son statut devrait-elle être recherchée et définie par la nature de cet être ou de cet objet (15) ? En droit positif, le statut de bien vivant doué de sensibilité de l'animal cyborg s'impose en l'absence d'un idéal.

*Gabin Migliore*

(1) MÜLLER Friedrich. *Discours de la méthode juridique*, trad. fr. JOUANJAN Olivier, Paris, P.U.F., 1996, p. 214.
(2) NEYRET Laurent. *Droit des biens*, D. 2015. 1863.
(3) WIENER Norbert. *Cybernetics: Or Control and Communication in the Animal and the Machine*, Paris, (Hermann & Cie) et Camb. Mass. (MIT Press), 1948, 2e ed. 1961.
(4) CEERE, Centre européen d'études et de recherche en éthique. Journée droit et éthique de l'animal, 21 et 22 octobre 2016, Strasbourg.
(5) Ibid.
(6) MARGUÉNAUD Jean-Pierre. *La personnalité juridique des animaux*, D. 1998. 205.
(7) Id. *L'animal en droit privé*, PUF, 1992.
(8) Ibid.
(9) LABBÉ Xavier. *L'homme augmenté*, D. 2012. 2323.
(10) DELAGE Pierre-Jérôme. *La condition animale : essai juridique sur les justes places de l'homme et de l'animal*, Thèse de doctorat : Droit. Limoges : 2013.
(11) Ibid.
(12) ANTOINE Suzanne. *Le régime juridique de l'animal*, Ministère de la Justice, 10 mai 2005.
(13) Notamment évoqué par Allain BOUGRAIN-DUBOURG. *Dictionnaire passionnée des animaux*, Delachaux et Niestlé, 7 mars 2013.
(14) LIBCHABER Rémy. *Perspectives sur la situation juridique de l'animal*, RTD civ. 2001. 239.
(15) ANTOINE Suzanne. op. cit.

# Quand l'absence de réglementation porte préjudice aux animaux : le cas de l'élevage de dindes

*Deuxième volaille la plus consommée en France, la dinde n'est pourtant protégée par aucune réglementation spécifique, ce qui autorise toutes les dérives.*

## 50 millions de dindes élevées de façon intensive

En France, **97 % des dindes vivent en élevages intensifs**. En l'absence de réglementation spécifique, ces animaux sont concentrés en toute légalité dans des bâtiments **surchargés** souvent très **faiblement éclairés** afin de limiter le risque d'agressivité, et sans aucun accès à l'extérieur. En outre, la litière n'est pas changée entre l'arrivée des dindonneaux et leur départ pour l'abattoir soit 3 à 4 mois plus tard (1). Le contact permanent avec cette **litière rapidement sale et humide** engendre des lésions cutanées ainsi que des problèmes respiratoires liés à l'émission de vapeurs d'ammoniac. Ces conditions de détention ont de multiples incidences sur les animaux qui souffrent de stress, de frustrations comportementales, de blessures, ainsi que de problèmes locomoteurs. Nombre de dindonneaux meurent avant d'avoir atteint l'âge auquel ils sont habituellement abattus (2).

## Des animaux mutilés pour les conformer aux conditions d'élevage

Les dindes subissent des **mutilations douloureuses** afin de limiter les blessures qu'elles s'infligent entre elles en raison de leurs mauvaises conditions de vie. Ainsi, à l'image des poules pondeuses, la majorité des dindes sont **épointées**. Certaines sont même **dégriffées** afin de prévenir les conséquences des potentielles attaques.

## Le choix de souches lourdes préjudiciable à la santé des dindes

En élevage intensif, les dindes appartiennent à des **souches médium ou lourdes** sélectionnées pour leur croissance rapide et leur très forte corpulence. Ces animaux sélectionnés pour produire de la viande atteignent 11 kg à 4 mois contre 3,5 kg pour leurs cousins sauvages américains. Cette prise de poids extrêmement rapide n'est pas sans conséquence ; ces dindes sont prédisposées aux boiteries et nombre d'entre elles ont des difficultés à se déplacer.

## Une reproduction naturelle impossible

En raison de leur poids et de leur morphologie, **ces dindes ne peuvent se reproduire naturellement**. Les mâles reproducteurs sont donc « massés » pour récolter leur sperme et les femelles inséminées chaque semaine. Ces multiples manipulations, effectuées le plus souvent de nuit, sont sources de stress et peuvent occasionner des blessures. Les reproducteurs souffrent en outre du rationnement alimentaire qui leur est imposé pour limiter leur prise de poids. Enfin, ces animaux, à l'instinct maternel très marqué, sont empêchés de couver par l'utilisation de techniques diverses (déplacements forcés, nids éjecteurs…).

## Comment agir pour améliorer les conditions de vie des dindes ?

À titre individuel, chaque citoyen peut agir personnellement en privilégiant dans ses achats les produits issus des 3 % d'élevages plus respectueux des dindes, reconnaissables aux mentions **fermières Label Rouge ou Biologique**. Dans ces élevages, les animaux ont accès à un parcours extérieur, les densités sont moindres et les souches rustiques utilisées n'exposent pas les dindes aux mêmes problèmes de santé que ceux que connaissent les souches utilisées en élevage standard.

En outre, des organisations de protection animale telles que l'association WELFARM demandent qu'**une réglementation contraignante soit adoptée au plus vite** pour protéger les dindes d'élevage. Cette association souhaite en particulier une limitation de la densité, l'accès à un parcours extérieur et l'utilisation de souches à croissance lente. Les citoyens sont appelés à **soutenir cette proposition** en signant la pétition destinée au ministre de l'Agriculture sur le site de leur campagne viededinde.fr.

*Pauline Di Nicolantonio*

(1) En raison de leur dimorphisme sexuel, les dindes femelles sont envoyées à l'abattoir au bout de 3 mois tandis que les mâles sont élevés jusqu'à 3,5/4 mois en élevage standard.
(2) Enquête avicole menée dans le Grand Ouest rapporte un taux de perte moyen de 8 %. Synagri, 2015
Plus d'informations sur l'élevage de dindes en France et sur la campagne #VieDeDinde sur viededinde.fr. Pour recevoir le dossier technique contactez courrier@welfarm.fr

# Violences, partout et encore

Les violences que les hommes infligent aux animaux revêtent deux formes très distinctes, que nous qualifierons l'une d'individuelle, l'autre de collective. La loi les envisage de façons très différentes, pour ainsi dire opposées, sinon incohérentes.

## *Individuelle*

**La violence « individuelle »** consiste en un acte volontaire et conscient, exercé par un individu humain sur un individu animal (abandon, absence de soins, coups, blessures, mise à mort). Les dispositions législatives et réglementaires prévoient de réprimer ces violences, en punissant d'amendes l'auteur de « mauvais traitements », et plus sévèrement le coupable de « sévices graves », ou de « sévices sexuels » ou d'« actes de cruauté », passibles en outre de peines de prison pouvant atteindre deux années.

## *Collective*

**La violence « collective »** est tout autre. Elle consiste en l'exercice, par la collectivité des hommes, de toutes les formes d'exploitation, de contrainte, de mise à mort des animaux même de la façon la plus grave ou la plus cruelle, infligées pour des motifs tels que le profit, le divertissement, ou la tradition routinière et barbare. Loin d'être combattue et punie, cette violence collective est tolérée, et même approuvée par la société, qui la rend légale, parce que l'intérêt des hommes passe avant la rigueur d'une morale exigeante, parfois sous couvert d'une « nécessité ». La chasse et la pêche de loisir, l'élevage intensif, les rites sanglants de la tauromachie, les captivités des zoos, le dressage des cirques, l'expérimentation traumatisante, et même indirectement la destruction des milieux naturels, sont des exemples de violence collective. Au total, la violence collective est à l'origine d'une *summa doloris*, une masse inimaginables de souffrances et de morts. C'est certainement elle qui contrevient le plus gravement aux droits de l'animal. C'est d'elle dont sont coupables des millions d'entre nous, pour beaucoup sans en prendre vraiment conscience.

De la violence collective dépendent deux types particuliers de violence individuelle, qui ne sont ni l'un ni l'autre punis par la loi, puisque la violence collective qui les implique est autorisée. Dans le premier cas, l'homme commet effectivement un acte violent, dans le cadre d'une violence collectivement légitimée : l'exemple en est le chasseur, qui tue pour sa seule distraction. Dans le second cas, la violence est indirecte, parfois complice, parfois inconsciente : elle est exercée par celui qui assiste à des violences collectives, sans commettre d'acte violent personnel. C'est le cas du spectateur d'une corrida, du visiteur d'un zoo, du spectateur d'un cirque d'animaux ; c'est aussi le cas de tout acheteur de produits, œufs, lait ou viandes, issus de l'élevage intensif des animaux. **Le sens de la responsabilité personnelle est dilué dans l'irresponsabilité du nombre de ceux qui agissent de même, et dans l'anonymat qui en résulte.** Ressentir la part de responsabilité personnelle est affaire de réflexion. Mais prendre conscience de l'existence d'une responsabilité collective est une autre affaire ! Ce serait à nos collectivités de devoir reconnaître nos responsabilités, ce qui nous conduirait à remettre en cause nombre de nos pratiques, de nos usages, de notre économie, de nos croyances… En un mot, il faudrait à se résoudre à une révolution culturelle, politique et morale. **Au résultat, il existe bien une incohérence criante entre les réactions punitives aux conduites violentes individuelles, et l'indifférence volontaire, la cécité morale à l'égard des conduites violentes collectives***.

La corrida (comme la chasse) sont des violences individuelles et collectives...

Au sujet de cette incohérence entre la conduite individuelle et la conduite collective, rappelons-nous que si le meurtre est interdit, les massacres d'une guerre se font en chantant ! Raccrochons-nous à une récente actualité, la révélation d'actes odieux lors de l'abattage d'animaux de boucherie. Le scandale a soulevé des réactions multiples, dont la constitution d'une commission parlementaire d'enquête. Laquelle a rendu un rapport dense d'analyses et de propositions, visant, en résumé, à empêcher que de tels actes puissent survenir : formation et responsabilisation des personnels, surveillance des comportements, aggravation des peines, etc. Mais à la racine, n'y a-t-il pas une production destinée à satisfaire une consommation de viande reconnue pourtant comme excessive et même nocive ? Les centaines de milliers d'animaux issus d'un élevage intensif de masse sont absolument tous destinés à être tués dans les abattoirs, dont la surcharge de travail est un facteur de risque… Qui a évoqué la responsabilité de l'élevage de masse ? Personne. Le rapport parlementaire n'a fait aucun lien entre l'abattage et l'élevage.

Notre ami Jean-Paul Richier a construit un tableau assez complet des violences imposées par l'homme aux animaux. Avec son autorisation, nous le reproduisons ici. Chaque pratique violente est analysée sur trois critères : la visibilité (est-elle cachée ou publique ?), la survenue (est-elle recherchée, assumée ou collatérale ?), et la justification (est-elle utilitaire, ou irrationnelle ?). Cette classification remet bien en mémoire le répertoire des violences, et montre bien le caractère spécifique à chacune ; il faudrait lui ajouter une colonne verticale rappelant les nombres d'animaux qui en sont victimes, afin de rendre ce tableau encore plus accusateur, et de réveiller les consciences.

*Jean-Claude Nouët*

# MODÈLE DE CLASSIFICATION DES VIOLENCES IMPOSÉES PAR L'HOMME AUX ANIMAUX

par Jean-Paul Richier, psychiatre

| VIOLENCES | VISIBILITÉ | | | | SURVENUE | | | | | | JUSTIFICATION | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Cachées | | Publiques | | Collatérales (inopportunes) | | Assumées (inévitables) | | Recherchées (but en soi) | | Rationnelle (utilitaire) | | Irrationnelle (par plaisir ou croyance) | |
| M : mort<br>S : souffrances | M | S | M | S | M | S | M | S | M | S | M | S | M | S |
| **Élevage industriel** | X | X | | | X | X | | | | | X | X | | |
| Abattage industriel | X | X | | | | X | | | X | | X | X | | |
| **Abattage rituel** | X | X | | | | | | X | X | | X | | | X |
| Gavage canards | X | X | | | | | X | X | | | X | | | X |
| **Expérimentation** | X | X | | | | | X | X | | | X | X | | |
| Zoos-cirques-aquariums-delphinariums | ? | ? | X | X | X | | | X | | ? | | | X | X |
| **Chasse de subsistance, de régulation ou commerciale** | | | X | X | | X | | | X | | X | X | | |
| Piégeage | X | X | | | | | X | X | | | X | X | | |
| **Chasse de loisir « passion »** | ? | ? | X | X | | X | | | X | | | | X | X |
| Chasse à courre et vénerie sous terre | | | X | X | | | | X | X | | | | X | X |
| **Pêche de subsistance ou commerciale** | X | X | | | ? | ? | X | X | | | ? | | | |
| Pêche de loisir | | | X | X | ? | | X | X | | | | | X | X |
| **Combats de coqs** | | | X | X | | | X | X | | | | | X | X |
| Corridas espagnoles | | | X | X | | | | | X | X | | | X | X |
| **Corridas portugaises** | X | | | X | | | | | X | X | | | X | X |

**NB :**

* L'application de cette grille comporte nécessairement une part d'arbitraire (par exemple une même activité peut comporter à la fois des souffrances cachées et des souffrances publiques, une même activité peut comporter à la fois des souffrances collatérales et des souffrances assumées, la distinction entre l'utilité et le plaisir peut être débattue, des rubriques comme l'expérimentation peuvent recouvrir des pratiques très diverses et des objectifs très variés, etc).

* La souffrance, qu'elle soit physique ou psychique, qu'elle soit provoquée activement ou par privation, fait le plus souvent, de la part de ceux qui y participent directement ou indirectement, l'objet de déni, de minimisation, de méconnaissance, ou de rationalisation.

# À quand une météo écologiquement responsable ?

Sur les chaînes françaises de télévision, les prévisions météorologiques sont généralement accompagnées de commentaires qui semblent ne concerner que des citadins, avides de vacances ou de week-end agréables. Toute dépression barométrique, annonciatrice de précipitation, est toujours qualifiée de « perturbation ». Tout anticyclone, surtout celui des Açores, est un bienfaiteur de l'humanité, qui apporte soleil et ciel sans nuages, et permettra à tous d'aller lézarder sur les plages ou les pelouses, ou s'asseoir sur un banc. Le temps maussade donne le bourdon, la pluie va gâcher la fin de semaine et devient une catastrophe si elle dure plus d'une journée.

Durant l'été dernier, alors que la sécheresse frappait le pays, que la consommation d'eau était limitée dans plusieurs départements, une présentatrice sévissant sur BFM s'est laissé aller jusqu'à déclarer, grand sourire aux lèvres : « *Quand on annonce de la pluie, on espère se tromper !* » (Fanny X…, jeudi 18 août, 16 h 50). Et telle autre, peu de jours après, s'est montrée rassurante : « *Le soleil reviendra. La semaine prochaine les cartes seront parfaites !* ». On doute vraiment que les agriculteurs, qui montrent leurs épis de maïs réduits à quelques grains et leurs pâtures jaunies et craquelées, se réjouissent d'entendre vanter les délices d'une température estivale et d'une baignade de rêve, ou annoncer une pleine semaine de « beau temps », alors que les rivières maigrissent, que l'eau souterraine s'assèche, et que certains d'entre eux doivent envisager de faire abattre leurs bêtes, faute d'herbage raréfié par la sécheresse. Mais nos télé-pseudo-météorologues apparaissent à l'écran, souriant jusqu'aux oreilles, en tenue de plage ou en présentation de mode, agitent en moulinet des bras de sémaphore devant la carte de France, et semblent n'avoir d'intérêt que pour l'habitant des villes et ses loisirs, sans jamais évoquer la nature et ses besoins. Faudrait-il inaugurer, en contre-pied, une météo télé-grenouille, dont les bulletins pourraient être de ce genre ?

*Après plusieurs journées d'une perturbation barométrique caractérisée par des hautes pressions stagnant sur le pays, et entraînant un ensoleillement continu et excessif, des températures anormalement élevées pour la saison et une sécheresse inquiétante, enfin une bonne nouvelle. Un front froid va aborder nos côtes et gagner toutes nos régions, apportant une épaisse couverture nuageuse qui va cacher progressivement la fournaise solaire, et amener une large zone d'humidité. Ce beau temps sera caractérisé par des ondées abondantes et répétées, qui vont emplir les mares et les ruisseaux, baigner les feuillages, imbiber les racines, emplir les nappes phréatiques, et favoriser les éclosions d'insectes. À tous, télé-grenouille souhaite un excellent week-end de pluie bienfaisante !*

Mais ce serait tomber dans la même erreur que celle que nous dénonçons, qui consiste à dévoyer la météorologie de sa nature réelle de « science » impartiale, pour en faire une information de convenance, visant non pas à constater les faits et à prévoir leur évolution, mais à satisfaire des besoins ou des désirs particuliers. L'information météorologique de nos chaînes de télévision ou de radio est altérée par des considérations, des ressentis parasites, d'ordre social, psychologique ou économique, à la fois dans sa présentation et dans son énoncé, afin de « plaire » au public le plus large possible. L'information modelée dans l'intérêt des grenouilles, pourrait ne satisfaire que la gent batracienne, au contraire du ressenti d'innombrables autres espèces animales !

En somme, ce qui conviendrait le mieux, serait que les bulletins météorologiques soient énoncés par des météorologues de métier, en non sélectionnés sur des critères tout autres que ceux de la compétence. Sur le principe même, l'approche d'une séquence nuageuse, ou d'un épisode pluvieux n'a pas à faire l'objet de commentaires sur le déplaisir d'un week-end gâché, l'arrivée d'une période d'ensoleillement n'a pas à être accompagnée de souhait de lézarder au soleil, et la survenue d'une phase d'extrêmes thermiques doit être accompagnée de mise en garde et de conseils de prudence, sans déraper avec gourmandise sur l'espoir qui en résulte d'aller skier ou nager. De plus, ces considérations sont loin de concerner l'ensemble des téléspectateurs ou auditeurs, et c'est prendre pour négligeables ceux qui ne peuvent ou ne veulent ni organiser des week-ends de rêve, ni passer du temps à s'étaler dans un transat, ni partir à la mer ou à la montagne pour quelques jours.

*Jean-Claude Nouët*

# À table !

## *Une humanité de plus en plus gourmande*

C'est une invitation que l'on peut entendre avec plaisir, mais qui hélas ne concerne que ceux chez qui la table est garnie. Les autres sont foule : déjà, 800 millions d'êtres humains sont en sous-nutrition grave voire en famine (principalement en Afrique et en Inde) : 800 millions, sur 7 milliards, plus d'1 sur 10. Que va devenir l'humanité en 2100 quand elle sera passée à 11 milliards, voire à 15 milliards selon certains pronostics ? De quoi se nourriront ces milliards de mâchoires ? Il ne semble pas que l'avenir alimentaire fasse partie des préoccupations actuelles de la politique internationale, dans quelque pays ou continent que ce soit. Ce devrait en être une, et même la première de toutes, parce qu'elle conditionnera directement la survenue ou non de conflits internationaux majeurs, et pas seulement économiques. *Guerre et Paix* se lira dans l'assiette plus que dans le marc de café. Pour le moment, nous dormons tranquilles, malgré les prémices encore minimes que sont les migrations issues de contrées où il est devenu trop difficile de survivre matériellement. Mais elles se multiplieront, parce que **la Terre s'épuise : elle est exploitée et dégradée à un taux supérieur à celui de sa régénération**, à coups d'accumulation des GAS (gaz à effet de serre – $CO_2$ et méthane), de pollutions, de productions intensives de matières alimentaires, d'extension des surfaces cultivées aux dépens des territoires naturels et notamment forestiers. Nous vivons déjà sur le capital, et non plus sur les seuls intérêts, au point que la bascule, le « jour de dépassement » s'est avancé cette année au 8 août, selon l'ONG canadienne Global Footprint Network ; ce « jour de dépassement », c'est celui à partir duquel l'Humanité vit au-delà de son « budget écologique » pour vivre « à crédit » (1).

Ce jour arrive de plus en plus tôt. En 1960, l'humanité consommait seulement la moitié de la biocapacité terrestre, c'est-à-dire de la capacité autorégénératrice de la Terre. En 1987, la biocapacité a été dépassée, et l'effet s'est accéléré au point qu'en 2000 le jour du dépassement a été avancé au 1er octobre, puis au 21 août en 2010, et le 8 août en 2016. Tous les pays y ont leur part de responsabilité.

À cette situation et aux perspectives, extrêmement inquiétantes, les réactions sont diverses. Parmi les plus pessimistes (ou réalistes ?) rappelons celle de Frank Fenner, professeur émérite de microbiologie à l'université nationale australienne, **qui est allé jusqu'à prédire la disparition de l'Humanité dans les 100 prochaines années, en incriminant l'explosion démographique et la « consommation effrénée »** (interview publiée dans le quotidien national *The Australian*, publiée le 16 juin 2010). Annoncer une disparition de l'Humanité n'a rien d'insensé, car notre espèce disparaîtra inéluctablement, comme l'ont fait et le feront toutes les espèces vivantes ; mais on ignore à quelle échéance. Fenner prévoit une échéance si prochaine qu'elle choque, et fait penser que l'on ne peut plus rien faire. D'autres prévisions sont moins abruptes, et laissent un espoir : des conventions internationales sont signées, des engagements solennels sont pris.

Pourtant, malgré l'urgence et l'importance des mesures à prendre, en particulier pour bloquer l'augmentation de la température moyenne en freinant de façon drastique les émissions des GAS, on ressent encore le désintérêt, l'inertie, voire le déni de nos sociétés et de leurs décideurs politiques. Quelques pays ont amorcé une transition énergétique espérée salvatrice : le Costa Rica a produit 97 % de son électricité grâce à des énergies renouvelables au cours du premier trimestre 2016, le Portugal, l'Allemagne et la Grande-Bretagne ont pu assurer 100 % de leurs besoins en électricité pendant quelques minutes, voire pendant quelques jours pour le Portugal. Ils démontrent de façon exemplaire que l'on peut agir et obtenir des résultats. La France est loin du compte : elle reste le dixième pays ayant l'empreinte écologique la plus forte. Et d'autres font carrément marche arrière, et non des moindres !

Revenons à la table et à l'alimentation, en rappelant que leur avenir est directement lié à la maîtrise du climat.

# À table ! *(suite)*

## *Une consommation de protéines animales qui explose*

L'aliment symbole d'une « société développée » est la viande, dont on sait que la production cause une déperdition énergétique considérable entre la nourriture nécessaire à l'élevage des animaux et les produits alimentaires qui en sont issus. Si les sociétés les plus développées s'engagent aujourd'hui dans la réduction de la consommation de viande, voire vers un « flexitarisme » (un végétarisme partiel) pour des raisons à la fois d'éthique, de santé, et d'écologie, dans les pays où sévit la malnutrition, ces pays « en voie de développement », ceux précisément où va exploser la démographie, les populations n'ont qu'une envie, celle d'en consommer enfin. En sorte que ou bien la machine de production ne pourra que s'emballer, et l'on en sait les conséquences, ou bien la malnutrition va s'aggraver et s'étendre, et l'on en sait les risques… On commence à comprendre le pessimisme de Fenner…

Des réactions commencent à se faire jour, certaines pour proposer des solutions, ou plutôt des idées de solution ; d'autres, insupportables, visent à profiter encore un peu du gâchis actuel.

Parce qu'une production accrue de viande est réellement à craindre, **certaines recherches à la fois économiques et diététiques incitent à remplacer la « viande » par une source de protéines animales moins polluantes, et présentant un rapport aliments fournis/aliments consommés plus avantageux que par l'élevage des herbivores, des porcs et même des volailles : le recours aux insectes et à leurs larves** (2). C'est une voie d'avenir envisagée et même recommandée par la Food and Agriculture Organization (FAO) depuis plusieurs années. Les arguments économiques sont convaincants : il y a jusqu'à 70 % de protéines dans un insecte, et avec 10 kg de nourriture on produit 9 kg d'insectes, pour 1 kg de bœuf, 3 kg de porc et 5 kg de poulet. De plus « l'entomoculture » produit 10 à 100 fois moins de gaz à effet de serre que l'élevage intensif, son emprise au sol est moindre, et elle peut se faire à l'écart de toute pollution ! Et plus d'innombrables variétés d'insectes et larves sont actuellement consommées habituellement ou occasionnellement dans le monde par deux milliards d'individus, en Afrique, en Asie et en Amérique du Sud : criquets, guêpes, sauterelles, chenilles, fourmis, grillons, sont frits, séchés, bouillis, cuits à la vapeur, assaisonnés de mille épices, selon des recettes tout autant innombrables. L'Europe a saisi l'importance de cette ressource : des règles européennes sur les « nouveaux aliments » entreront en vigueur en janvier 2018. Si la perspective de mastiquer et d'avaler des gros asticots n'est pas alléchante pour ceux qui n'en sont pas coutumiers, il sera aisé de proposer au marché des préparations culinaires salées ou sucrées plus anonymes.

**Une autre ressource protéique animale a été envisagée : la culture de fibres musculaires animales** (3). Pour le moment, l'expérience n'est pas très convaincante. Le premier « hamburger » de 142 g fabriqué en laboratoire a été présenté, cuit et consommé lors d'une conférence de presse en 2003 à Londres ; les deux goûteurs officiels n'ont guère apprécié le manque de goût, de gras, de texture, de couleur. Le prix de revient de cette purée cellulaire a été évalué à 250 000 €. Trois ans plus tard, une start-up de San Francisco a lancé des boulettes de viande artificielle à 32 000 € le kilo… Scientifiquement parlant, l'expérience peut être considérée comme intéressante ; il y a quelques raisons de penser qu'elle n'est pas réaliste à l'échelle de la planète.

Insectes ou viande-éprouvette paraissent être en quelque sorte des solutions directes de remplacement de la viande, visant l'un et l'autre à se substituer à la production de viande par l'élevage, notamment dans son mode intensif. Il est aussi des solutions indirectes, qui visent, elles, à réduire l'impact de cet élevage destructeur.

## *Une mutation agricole nécessaire pour la durabilité de l'élevage*

La FAO a récemment publié une brochure « Situation des forêts du monde 2016 » (4) démontrant la possibilité d'une augmentation de la production agricole sans nouvelles destructions des espaces forestiers. La FAO souligne que « *l'agriculture demeure le principal moteur de la déforestation dans le monde* », que « *les forêts jouent un rôle essentiel dans le cycle de l'eau, la conservation des sols, le piégeage du carbone et la protection des habitats, y compris ceux des pollinisateurs* » et que « *leur gestion durable est cruciale pour l'agriculture durable et la sécurité alimentaire* ». **La FAO affirme que l'on peut parvenir à la sécurité alimentaire par une intensification de l'agriculture et d'autres mesures telles que la protection sociale, plutôt que par l'expansion des superficies agricoles aux dépens des forêts.** Elle édicte des règles adaptées aux circonstances. Si le principal moteur du changement d'utilisation des terres est une agriculture commerciale à grande échelle, s'impose la nécessité d'une volonté politique associant protection sociale, protection environnementale, engagements volontaires en faveur de la reforestation. Si le moteur est une agriculture locale de subsistance, viennent en priorité les mesures visant à atténuer la pauvreté, à favoriser le développement rural en améliorant les pratiques locales. Évidemment, ces recommandations visent principalement les contrées mal exploitées, notamment les terres arides. Mais ces dernières couvrent près de la moitié de la surface terrestre et abritent un tiers de la population mondiale ; elles sont confrontées à la désertification, à la pauvreté, l'insécurité alimentaire et aux changements climatiques, et les pratiques agricoles sont destructrices de l'environnement. La mutation agricole suscitée par la FAO est appelée, sinon à résoudre la crise alimentaire qui menace, du moins à l'amoindrir (5).

Les principes et les recommandations ou directives de la FAO au sujet de la forêt sont applicables, dans leurs principes, à d'autres territoires que ceux couverts de forêts, notamment aux plateaux de Mongolie ravagés par le surpâturage (6). La disparition de l'économie planifiée en 1991 y a entraîné une croissance exponentielle du nombre d'animaux : actuellement 55 millions de têtes de bétail pour 3 millions d'habitants, sur un territoire soumis à des hivers très rigoureux (un million de bêtes ont péri durant l'hiver 2015-2016), à des étés devenus très secs, à une augmentation de la température moyenne de plus de 2 °C depuis le milieu du X^e^ siècle, à un assèchement général. Les familles nomades se spécialisent en élevage caprin, le cachemire rapportant plus que la viande ; mais ce sont les chèvres qui dégradent le plus les pâturages. Sans conseils d'ordre génétique ou soins vétérinaires (devenus trop chers avec la privatisation), la quantité remplace la qualité des produits, ce qui effondre les cours, et paupérise les éleveurs.

Ici sauver les pâturages, là préserver la forêt et les terres agricoles : tout converge pour contribuer à maintenir une production dite durable, c'est-à-dire apte à continuer à nourrir l'humanité.

## *Des décisions qui continuent d'aller à l'encontre du bon sens*

En face de ces efforts tendant à corriger les erreurs conduisant à une catastrophe universelle, il est des conduites qui sont proprement scandaleuses, même si elles sont localisées, donc sans effet général. Alors que se diffuse l'idée d'une réduction de la consommation de viande dans nos pays qui en consomment beaucoup trop, et ce pour des raisons, rappelons-le, d'ordre sanitaire, économique, éthique et environnemental, on observe que des restaurateurs fondent au contraire leur publicité sur l'abondance des viandes qu'ils servent. Dans le XVI^e^ arrondissement de Paris, des pièces de bœuf de près d'un kilo sont proposées « aux ogres et ogresses ». À Versailles, dans le pavillon Dufour du château, Alain Ducasse propose un menu royal à 500 €, comportant notamment escargots, foie gras,

beignets de grenouille, sole ou turbot, pâté en croûte, et rôti de viande. Même si les portions sont « moins copieuses qu'au temps du roi », cette offre de bouffe est écœurante et en un mot, immorale.

Bien plus grave, à tous les points de vue, que ces débordements ponctuels, est **l'obstination à maintenir et à multiplier les usines à viande (et quelle viande !) ou les usines à lait (et quel lait !), que sont tous ces « élevages » intensifs, pollueurs de l'eau et de l'air, destructeurs de l'environnement, producteurs de GAS, tueurs de l'élevage fermier, fournisseurs de produits d'une qualité déplorable, et responsables de souffrances animales intolérables et innombrables.**

La dernière affaire en date est celle d'une des plus grandes usines à cochons de France, à Landuvez dans le Finistère. En dépit d'un avis négatif de l'enquête publique, le préfet a signé un arrêté d'autorisation le 1er avril. Ce n'était pas un poisson, hélas… Autorisation a été donnée de passer de 675 à 850 truies, de 5 300 à 8 700 porcs à l'engraissement, de 3 200 à 4 200 porcelets, s'ajoutant aux mille animaux logés dans deux autres installations. Une vraie cochonnerie, qui pour une production totale de 26 000 porcs, produira 22 200 tonnes de lisier par an, appelées à être déversées dans des « lagunes de stockage », en absence de tout projet de méthanisation (non rentable selon le propriétaire, Philippe Bizien). Un recours en annulation de l'arrêté préfectoral a été déposé le 1er août par deux associations de riverains. Les éleveurs coalisés ne semblent pas inquiets. De fait, l'État continue de favoriser une production intensive en déroute : en 2016, la région a débloqué 50 millions € pour aider les éleveurs à construire des bâtiments, et les subsides directs de l'État s'élèvent à 130 millions. Et la Direction départementale de la protection des populations a donné en février son satisfecit à un projet d'extension de l'établissement actuel, au motif que les « *habitations à proximité ne sont pas sous les vents dominants* », et que les milieux naturels sont éloignés de plus de 1 000 m… En bord de mer, l'écoulement des eaux se ferait-il toujours du littoral vers l'intérieur des terres ?…

Et dernière nouvelle, le décret du 5 décembre 2016 (7), signé par Manuel Valls 24 heures avant sa démission de Premier ministre, et par Mme Ségolène Royal ministre de l'Environnement, instaure la possibilité de détenir 800 veaux et 400 vaches laitières sans passer par la procédure d'autorisation d'exploiter ! Les seuils actuels sont doublés. Cette décision vient à l'encontre des propositions de la « Stratégie nationale pour le bien-être animal » présentée à grand bruit l'an dernier par le ministère de l'Agriculture. Elle vient aussi à l'encontre des conclusions de l'Avis du Comité consultatif commun d'éthique de l'INRA publié en septembre 2015 qui met au premier plan le bien-être des animaux d'élevage. Mais elle satisfait les attentes des syndicats agricoles majoritaires qui exercent une pression constante en faveur de la production intensive.

La position concertée entre syndicat agricole majoritaire et pouvoirs publics se manifeste ainsi constamment et dans tous les cas semblables, Ferme des 1 000 vaches, poulaillers géants de l'Oise, usines à cochons et bétonnages à outrance au prix de la perte irréparables de terres agricoles et de dégradations définitives des espaces naturels. **Aucune politique générale de reconversion en élevages extensifs n'est conduite, ni même envisagée, aux dépens de la qualité des produits, de la satisfaction des consommateurs et des éleveurs, et du bien-être des animaux, dont des centaines de millions continuent de souffrir dans les contraintes de l'industrialisation à outrance.** Devant une telle obstination, et plus largement devant toutes les hésitations, les retards, les décisions prises au contraire de l'intérêt général, y compris au niveau international, on finit par se demander si dans toutes ces affaires, le plus important n'est pas de connaître ce qui est montré sur la table, mais de savoir ce qui se trame sous la table…

*Jean-Claude Nouët*

(1) www.notre-planete.info/actualites/4511-jour-depassement-empreinte-ecologique-2016 – voir également l'article « Perte de biodiversité : l'urgence d'agir » dans la partie science de cette revue.
(2) *Le Monde* 10 août 2016.
(3) *Le Monde* 11 août 2016.
(4) *Le Monde* 21 juillet 2016 ; www.fao.org/3/a-i5850f.pdf ; www.fao.org/documents/card/fr/c/0979c73e-1ae8-46dd-950f-7930f826d404/
(5) voir aussi www.fao.org/news/story/fr/item/116938/icode/
(6) *Le Monde* 30 août 2016.
(7) Décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

# Animal : du dieu mythologique au zoocide* contemporain

## Sémiotique d'une descente aux Enfers

*Si tu exprimes ta force en molestant les animaux, ta fin de vie sera douloureuse.*

*Pourquoi est-ce que tu tues les animaux qui sont innocents ?*

*Pourquoi est-ce que tu tues les animaux par égoïsme ?*

(*Shahad 9, 10, 64,* Principes bishnoïs)

Aucune civilisation n'a fait l'impasse sur la relation humain-animal, voire sur l'hybridité divinisée humain-animal. Bien des cultures du monde ont eu recours aux figures animales sur le plan artistique, mythologique, philosophique, littéraire ou religieux. L'animal fait partie de la culture, de la pensée et de la spiritualité humaines depuis toujours, et ce sur tous les plans, que ce soit au quotidien ou sur les rayons des bibliothèques, dans les légendes, les fables et les contes, les croyances, les symboles, les blasons jusqu'aux logos d'entreprises les plus contemporains. Les animaux nous entourent et nous accompagnent de la naissance à la mort.

## Des dieux animaux

Le monde des traditions, des croyances et des symboles est presque aussi ancien que l'espèce humaine. De tout temps, l'humain a cherché à représenter son quotidien ou ses dieux par le biais de figures animales. Dans ces univers faits de représentations peuplées de mythes, de légendes, de signes et de symboles, l'animal occupe une place de choix en tant que forme esthétique dans les arts premiers, en tant que caractère typographique, mais aussi et surtout en tant que divinité à part entière. Avant l'apparition des monothéismes, bien des divinités étaient soit des animaux, soit des êtres hybrides animal-humain. Dans la grotte Chauvet, on trouve déjà une multitude d'animaux (ours, cheval, panthère, chat sauvage, renard, aigle, chevreuil…) (1), dans la grotte de Lascaux l'étonnante présence d'un homme ithyphallique à tête d'oiseau et surtout dans la grotte de Gabillou un homme-bison et de nombreux autres hybrides.

En Inde, Ganesh (dieu homme-éléphant) et Hanuman (dieu homme-singe) sont toujours vénérés aujourd'hui, comme bien d'autres dieux et déesses, parmi lesquels beaucoup de figures hybrides. Aujourd'hui encore, en Inde, nombre d'animaux ne sont ni violentés ni mangés parce qu'ils représentent des figures divines dans la religion hindoue (la vache, le singe, l'antilope/gazelle, le paon, le tigre, l'éléphant, etc.).

Les temples, sarcophages, tombes et pyramides de l'Égypte ancienne regorgent de créatures et de divinités animales. Anubis en est sans doute le plus bel exemple, en tant que dieu majeur de l'Égypte antique (2). Les croyances polythéistes intègrent une multitude d'animaux ; les hiéroglyphes (3) également, on y trouve aussi bien des mammifères [1-], des oiseaux [2-], des reptiles et des amphibiens [3-], que des poissons et des insectes [4-] (voir illustration : animaux extraits du projet Rossette).

Bien des animaux y sont divinisés, des plus puissants (lion, serpent, scorpion, abeille) aux plus petits et inoffensifs (hibou, sauterelle, scarabée, hérisson, grenouille, oie…). Le règne animal, finement observé, est représenté dans une large diversité, et ce assez précisément compte tenu des maigres connaissances de l'époque antique en zoobiologie. La liste des divinités animales serait trop longue pour être ici développée de manière exhaustive (4) mais le panthéon des dieux égyptiens réunit une belle galerie d'animaux divers et variés, hybrides bien souvent, qu'il faut adorer pour obtenir des faveurs, une clémence, un temps favorable avant de prendre la mer ou pour être aidé dans le voyage final. Ils symbolisent en effet le lien entre ici-bas et au-delà, entre la vie et la mort, c'est pourquoi on les trouve également momifiés, ils jouent alors le rôle de relique protectrice reliant deux univers.

Malgré un polythéisme très développé, c'est surtout la Grèce et la Rome antiques qui vont remettre en avant des dieux aux traits humains. Cependant on y côtoie encore des hybrides comme des centaures, des minotaures et autres satyres, et, peut-être pour assurer une douce transition, tous les dieux de l'Olympe humanisés sont accompagnés d'un animal qui les symbolise : Zeus/Jupiter, l'aigle ; Aphrodite/Vénus, la colombe ; Poséidon/Neptune, le cheval/taureau ; Héra, le paon ; Hermès/Mercure, le bélier/la tortue, etc., qui montrent combien le référent animal a pu être essentiel. Dans une moindre mesure, on retrouve ce phénomène également dans la Bible (5), les quatre évangélistes possèdent leur allégorie homme ou animal (Jean, l'aigle ; Marc, le lion ; Luc, le taureau ; Matthieu, l'homme), quant à l'Esprit saint, il est représenté par une colombe, et l'âme des humains par un agneau.

L'Ourobouros, serpent aussi bien créateur que destructeur, est sans conteste l'animal le plus représenté sur la planète, ce qui en fait une clef des croyances anciennes, tout comme le serpent à deux têtes ou encore le serpent à plumes, également médiateurs de l'au-delà. Le serpent est d'ailleurs plus souvent connoté positivement que négativement ; c'est surtout la Bible qui en a fait un symbole du mal.

Le bestiaire divin aztèque regorge également d'une faune impressionnante, de même celui des Aborigènes, des Chinois de l'Antiquité, des Germains et peuples du Nord, des Incas, des Mayas, des nombreuses tribus africaines. Pas une cosmogonie, pas une mythologie, pas une région du monde qui, à un moment de son histoire, n'ait fait l'impasse sur l'animal divin.

Cette promiscuité humain-animal a conduit l'humain à diviniser l'animal pour en adorer la figure, en lui attribuant des dons en lien avec ses capacités. Le vénérer, lui offrir sacrifices, offrandes et bijoux, être enterré avec lui (salamandre, chat, chien), faire de lui un symbole de force suprême (lion, ours, serpent), le choisir comme métaphore et allégorie pour illustrer des pensées, des proverbes, le prendre comme couleur pour des blasons : l'animal a occupé dans l'histoire de l'Humanité les rôles les plus nobles et honorifiques qui soient.

## De l'animal divin à l'asservissement contemporain

Cette complicité ancestrale, dont il reste quelques traces aujourd'hui dans certains logos, films ou jeux vidéo, a pourtant cessé progressivement en grande partie avec le monothéisme et l'athéisme, pour finalement s'inverser radicalement en l'espace de quelques siècles, en défaveur de l'animal, dégradé de force d'un statut divin à celui d'esclave pour être parqué dans des usines-prisons sans lumière ni verdure, voire être exterminé pour des raisons industrielles ou de trafic criminel dans le cas de certaines espèces définitivement disparues ou en instance de disparition prochaine.

Aujourd'hui sur la planète, l'animal n'est encore divin que minoritairement, il a perdu son caractère divin, les monothéismes ne lui accordant plus d'attention particulière. En Europe, l'époque où il était un dieu n'existe plus que dans les livres de mythologie, mais

*Animaux extraits du projet Rosette :* projetrosette.info

devait-il pour autant se transformer en esclave d'un humain qui ne le nourrit que pour mieux le stocker dans des fermes devenues usines, ne se souciant guère de son bien-être ? L'évolution dans le temps de la relation humain-animal pose question.

Si l'augmentation de la démographie dans le monde a joué un rôle majeur dans cette inversion des rôles, rien ne pouvait laisser présager une telle détérioration des conditions de (sur)vie et de « surmort » de l'animal, désormais gérées à grande échelle et de manière majoritairement mécanique. La production agroalimentaire de masse, de surcroît mondialisée, a transformé le dieu en un esclave soumis, violenté puis assassiné à la chaîne. Du divin adulé, on est passé à un zoocide universellement reconnu, accepté, encouragé et souhaité. En l'espace de quelques siècles, l'animal est ainsi descendu de son Olympe pour rejoindre des lieux sales, obscurs et sordides, où il survit dans des cages et dans la puanteur, avant d'être égorgé devant les siens, bien souvent dans des souffrances insupportables.

Même chez les Hindous, réputés pour leur respect de l'animal, dans le cadre d'un rituel divin, la cruauté animale envers les cobras est courante. Les saperas, « charmeurs » de serpents, exercent une activité désormais illégale en Inde mais tolérée pour la fête de Naga Panchami, durant laquelle les crochets et les poches à venin du serpent sont retirés. Cette ablation, si elle protège le « charmeur » de serpent de toute morsure mortelle, génère chez l'animal des infections puis l'impossibilité de chasser et donc de se nourrir. On force aussi le cobra à boire du lait, ce qu'il ne peut digérer et ce qui infecte les plaies de sa bouche, en partie cousue par le sapera pour l'empêcher de mordre. Le cobra finit évidemment par mourir.

Est-ce là le sort définitif de l'animal que de subir l'humain ? Est-ce là tout ce que l'homme moderne, éduqué, civilisé et high tech a à lui offrir comme vie ? N'y a-t-il pas d'autres voies plus respectueuses, une étincelle d'espoir qui pourrait montrer un chemin plus éthique et un sort plus noble à celui avec lequel les enfants grandissent par le biais de peluches, de contes ou d'animaux domestiques et de fermes ? Les élevages de masse et les abattages à la chaîne seront-ils le sort définitif des animaux dans une société moderne et éthique, qui semble se tourner de plus en plus vers des formes nouvelles de spiritualités ?

## *Éthique animale, spiritualités et religions : une lueur d'espoir ?*

Toutes les religions monothéistes s'annoncent pacifiques, pacifiantes et compatissantes ; pourtant leur relation avec l'animal est ambiguë. On pourrait imaginer que tuer un animal se trouve en opposition avec un objectif pacifiant et compatissant. Faire cohabiter pacifiquement les deux créatures divines que sont l'humain et l'animal ne serait donc pas le projet des religions et philosophies spirituelles ? Les trois religions monothéistes, majoritaires en Europe, ont en effet pour tradition de sacrifier l'animal pour le consommer, à tort ou à raison, car les textes sacrés ne le stipulent pas (on lit dans l'Ancien Testament, Genèse 1.29 que Dieu donne à l'homme un régime végétarien, il est vrai qu'il se trouve alors au paradis…). Le sang de l'animal qui coule demeure un acte symbolique et ancestral fort, le couteau de l'homme qui égorge l'animal

reste un geste de puissance et de domination. Le sacrifice animal a dans les faits remplacé les sacrifices humains (6), « *ce procédé consiste à établir une communication entre le monde sacré et le monde profane par l'intermédiaire d'une victime, c'est-à-dire d'une chose détruite au cours de la cérémonie* » (7), acte qui pourrait être facilement remplacé par des gestes et des liquides symboliques (« *Ceci est mon corps, ceci est mon sang, prenez et mangez en tous* » !) Dans les îles Féroé au Danemark, on continue de massacrer des dauphins à coups de couteau et de pics en fer pour respecter une tradition qui date du XVIe siècle (8).

Cependant, chez les monothéistes, des petits groupes apparaissent qui mettent en avant une autre lecture des textes sacrés et des traditions, privilégiant un comportement religieux éthique et respectueux de l'animal, qui passe par le végétarisme.

Le concept juif de *tsaâr baâlei 'haïm*, l'obligation de ne pas causer de souffrance aux animaux, est mis en avant par les végétaliens de confession juive (9) : « *La façon dont les animaux sont traités de nos jours, dans les fermes, viole totalement les enseignements juifs.* » Par ailleurs, l'État hébreu détient le deuxième rang mondial des végétariens, et le nombre de végétaliens ne cesse d'y croître majoritairement pour des raisons éthiques (10). Le rabbin Abraham Isaac Kooken présente en 1924 une vision du végétarisme et de la paix, pour lui, à la venue du Mashiah, les hommes redeviendront végétariens : « *L'effet de la connaissance se propage même aux animaux… et les sacrifices dans le Temple seront composés de végétaux, et ils seront agréables à Dieu comme au temps jadis… Selon certains spécialistes de la Torah, comme les rabbins Bonnie Koppel, Rami Shapiro et Yitzhak HaLevi Herzog, ancien grand rabbin d'Israël, cela signifie que l'objectif initial de Dieu était que l'homme soit végétarien car le végétarisme est l'ultime sens des enseignements moraux bibliques.* » (11) Dans Isaïe, I, on peut lire (12) : « *Que m'importe la multitude de vos sacrifices ? Dit le Seigneur. Je suis saturé de vos holocaustes de béliers, de la graisse de vos victimes ; le sang des taureaux, des agneaux, des boucs, je n'en veux point. […] Quand vous étendez les mains, je détourne de vous mes regards ; dussiez-vous accumuler les prières, j'y resterais sourd : vos mains sont pleines de sang. Lavez-vous, purifiez-vous, écartez de mes yeux l'iniquité de vos actes, cessez de mal faire. Apprenez à bien agir, recherchez la justice ; rendez le bonheur à l'opprimé, faites droit à l'orphelin, défendez la cause de la veuve.* » Soit, si Dieu a permis la consommation de viande après le déluge (Genèse 9,3 : *Tout ce qui se meut et qui a vie vous servira de nourriture : je vous donne tout cela comme l'herbe verte.*), c'était par absence de végétaux, ce n'était ni un ordre ni même un souhait mais une raison de survie : c'est en tout cas l'analyse du rabbin polonais Hitzhak Hebenstreit, dans son ouvrage *Kivrot Hata'avah*. De même, le Rabbin David Shlomo Rosen : « *Dans la société contemporaine, plus que jamais auparavant, le végétarisme doit être un impératif pour les Juifs qui cherchent à vivre conformément aux enseignements les plus sublimes du Judaïsme* ». Lui-même végétarien, il pense que « *la consommation de la viande, aujourd'hui, est interdite par la halakha* : « *La cruauté du traitement appliqué aujourd'hui aux animaux dans le commerce de bétail rend la consommation de viande absolument inacceptable du point de vue halakhique comme étant le produit de moyens illégitimes.* » Tout comme le Rabbin Samuel Ho Dresnet, dans *The Jewish. Dietary Laws*, développe que : « *Se nourrir de viande Kasher est une sorte de compromis… l'homme devrait idéalement ne pas manger de viande car pour ce faire un animal doit être mis à mort* ».

Pareillement, un groupe de chrétiens végétariens et végétaliens militent en faveur du respect animal (13) ; ils sont en lien avec les Vegan Christian Resource (14). Ils précisent concernant l'agneau pascal que parmi les premières communautés chrétiennes, l'agneau sur les épaules du pasteur symbolisait l'âme sauvée par le Christ, il n'avait donc pas vocation à être mangé :

# Animal : du dieu mythologique au zoocide* contemporain *(suite)*

il s'agissait d'une métaphore. Pour eux, il n'est pas pensable de tuer une créature de Dieu et encore moins de la manger. De même ils mettent en avant une allusion biblique (Daniel, 1, 1-20) où quatre végétariens, « *au bout de dix jours, avaient plus belle mine et meilleure santé que tous les jeunes gens qui mangeaient des mets du roi* » (15). Rappelons qu'au Moyen Âge, les Cathares étaient végétariens par refus de commettre la moindre violence à l'égard d'une créature « ayant du sang », principe pour eux des « vrais chrétiens » : « *Si un criminel dangereux les attaquait, ils pouvaient se défendre ; tuer la vipère ou le loup. Encore qu'à l'époque du catharisme triomphant, un « parfait » ne l'eût sans doute point fait, car il était aussi grave de tuer une bête « ayant du sang » que de tuer un homme.* » (16) De même, leur sens de la compassion à l'égard de l'animal était total : « *Un hérétique que l'on mène en prison, à travers les rues de Limoux, se met à pleurer en voyant les bouchers tuer des veaux, près de l'abattoir de la ville. Il pleurait sur le sort de tous ces gens qui péchaient mortellement – et se perdaient – en mettant à mort une bête.* » Rappelons également que les chrétiens de Grèce, d'Alexandrie, de Byzance ou de Palestine, jusqu'au IVe siècle, étaient contre la consommation d'alcool et de viande, signe de sobriété et de simplicité (17). C'est le cas aujourd'hui encore de nombreux moines. Saint Benoît (VIe siècle), fondateur de l'ordre monastique des Bénédictins, prêchait en faveur du végétarisme. Quant à l'ordre de la Trappe, au XVIe siècle, il s'opposa à la consommation de la viande, des œufs et des autres aliments d'origine animale. Chez les chrétiens, la question est aussi de ne pas rendre le corps « tombes pour les animaux » : Clément d'Alexandrie (160-240), « *Il vaut mieux être heureux que de rendre nos corps pareils à des tombes pour les animaux.* »

De même, une Association des végétariens musulmans existe pour laquelle le respect de l'animal est mis en avant (18), et elle explique que le végétarisme et le bio sont parfaitement halal : « *Le végétarisme gagne néanmoins des adhérents en terre arabe et musulmane, car il n'est pas halal d'élever un animal comme une machine, et que les animaux aussi méritent compassion, puisqu'ils sont, comme les hommes, des créatures de Dieu.* (…) *Soheib Bencheikh, Grand Mufti de Marseille, estime que le sacrifice d'un mouton à l'occasion de l'Aïd el Kebir, "n'est ni un pilier de l'Islam, ni une obligation majeure comparable à la prière ou au jeûne du Ramadan"* » (19). Il n'est pas étonnant que les musulmans les plus compatissants se tournent vers le végétarisme par respect de l'animal, car comme chez les chrétiens avec les Cathares, il existe aussi une tradition musulmane en faveur du végétarisme chez les soufis : Mirdad déclarait que « *ceux qui suivent le sentier spirituel ne doivent jamais oublier que s'ils consomment de la chair, ils devront payer ce geste de leur propre chair* ». Notons également qu'« *en islam, les jeux à caractère violent et agressif impliquant des animaux sont interdits, comme en témoignent certaines fatwas sur la tauromachie* » (20).

L'éthique la plus exemplaire en matière de respect animal se trouve cependant institutionnalisée dans trois religions : chez les Jains, les Sikhs et les Bishnoïs, adeptes « d'Ahimsa », la non-violence universelle. La devise des Jains est « *les vies se doivent un mutuel respect* ». Dans ce contexte, la notion de « viande » en lien avec l'« animal » est considérée comme une source infinie de violence (21), chez les Sikhs le végétarisme est une norme culturelle « *le Guru Granth Sahib, qui enseigne la pitié envers toutes les créatures et le refus d'encourager ou de participer à leur mise à mort, comparent les meurtres d'animaux à l'oubli du Dieu Un omniprésent* » (22), de même pour les Bishnoïs (23), dont quelques principes se trouvent en préambule. Comme l'indique leur nom (bish [20], noïs [9] en rajhastani), ils suivent 29 principes, édictés au XVIe siècle par Jambeshwar Bhagavan ou Jambaji (1451-1536). Dans la shahad 18, « *Jeev Daya Palani : Être compatissant envers tous les êtres vivants* », on lit : « *Nous, les Humains, n'avons pas le droit de tuer les autres créatures vivantes pour nous nourrir ou assouvir des besoins et des envies égoïstes. Etant incapables de créer un animal, nous ne pouvons le détruire.* »

Pour conclure, cette poignée d'humains de confessions différentes, mais tous hautement spirituels, ont fait le choix de respecter l'animal, et dans le contexte religieux, respecter l'animal et à ce titre toutes les créatures divines passe par le végétarisme, voire le végétalisme. Ainsi, tout en pratiquant fidèlement leur religion, -car si dans les textes sacrés il peut être autorisé dans certaines conditions de manger de la viande, cela n'est jamais un commandement bien au contraire-, de plus en plus de pratiquants optent pour un respect du vivant au sens large. Rappelons que dans la *Genèse*, l'humain au paradis était végétarien pour des raisons d'harmonie entre les êtres vivants.

Par ailleurs, en juillet 2015, une bonne nouvelle est arrivée : le plus grand sacrifice d'animaux du monde qui se tenait une fois tous les cinq ans lors de la « fête » hindoue de Gadhimaï, que nous dénoncions dans un précédent article (24), vient d'être définitivement interdit (25). Il est heureux que des prises de conscience aient enfin lieu.

Le sens étymologique du mot religion vient soit de *religare* (relier), soit de *relegere* (relire). Il serait en effet temps de *re*-lier l'homme à l'animal pour plus de *re*-connaissance de ses souffrances et de son intelligence, et de *re*-lire autrement les textes sacrés pour y puiser plus de compassion envers tous les êtres vivants.

Alors que la zoophagie a quintuplé depuis 1950 générant souffrances animales, problèmes de santé et catastrophes écologiques, parallèlement le végétarisme ne cesse d'augmenter pour des raisons éthiques et écologiques d'une part et pour des raisons d'altruisme et de compassion d'autre part.

*Astrid Guillaume*

*NDLR : étymologiquement, le terme zoocide signifie « qui tue l'animal ». Il est utilisé entre autres par Matthieu Ricard pour désigner la disparition actuelle des espèces animale (voir les articles de ce numéro sur la perte de biodiversité). Pour rappel, la Déclaration universelle des droits de l'animal énonce, dans son article 8 : « *Tout acte compromettant la survie d'une espèce sauvage et toute décision conduisant à un tel acte constituent un génocide, c'est-à-dire un crime contre l'espèce* ».

(1) Cf. Michel Philippe et Philippe Fosse, « La faune de la grotte Chauvet (Vallon-Pont-d'Arc, Ardèche) : présentation préliminaire paléontologique et taphonomique », PALEO, revue d'archéologie préhistorique, N°15, 2003, pp.123-140. paleo.revues.org/1265
(2) Des animaux et des pharaons : le règne animal dans l'Égypte ancienne, sous la direction d'Hélène Guichard, Somogy, 2014. (Catalogue de l'exposition du Louvre-Lens)
(3) Animaux extraits du projet Rosette : projetrosette.info
(4) Cf. Jean-Pierre Corteggiani, L'Égypte ancienne et ses dieux, Editions Fayard, 2007.
(5) Cf. Olivier Cair-Hélion, Les animaux de la Bible, allégories et symboles, Editions de Gerfaut, 2004.
(6) Jean-Pierre Albert, Béatrix Midant-Reynes (éd), Le sacrifice humain, en Égypte ancienne et ailleurs, éd. Soleb, 2005.
(7) Henri Hubert et Marcel Mauss, L'essai sur la nature et la fonction du sacrifice, 1899, en ligne :classiques.uqac.ca/classiques/mauss_marcel/melanges_hist_religions/t2_sacrifice/Melanges_2_sacrifice.pdf
(8) « Le massacre de centaines de dauphins se perpétue dans les îles Féroé » www.notre-planete.info/actualites/actu_3600_massacre_dauphins_iles_feroe_Danemark.php, in *Ontre Planète*, 25 juillet 2015.
(9) Jewish Végétarians of North America, www.jewishveg.com/francais/ja.html
(10) Centre communautaire laïc juif : www.cclj.be/actu/israel/israel-nouvelle-terre-promise-vegetariens
(11) « Le végétarisme dans le Judaïsme », etredivin.hautetfort.com/media/00/00/4057046733.pdf
(12) Isaïe, 1 : mechon-mamre.org/f/ft/ft1001.htm
(13) Chrétiens végétariens et végétaliens www.facebook.com/chretiensvege
(14) Vegan Christian Resource www.facebook.com/veganchristianresource
(15) Lili Gondawa, « Quatre végétariens dans la Bible : « ils avaient plus belle mine et meilleure santé… », Vegactu, novembre 2013, www.vegactu.com/divers/quatre-vegetariens-dans-la-bible-ils-avaient-plus-belle-mine-et-meilleure-sante-11454/
(16) René Nelli, La Vie quotidienne des Cathares du Languedoc au XIIIe siècle, Hachette, 1989.
(17) « Le végétarisme dans le Christianisme » : etredivin.hautetfort.com/media/00/00/4057046733.pdf
(18) Association de musulmans végétariens : vegetarismeetreligion.wordpress.com/2012/08/27/association-de-musulmans-vegetariens/
(19) Cf. « Le végétarisme en Islam » etredivin.hautetfort.com/media/00/00/4057046733.pdf ou encore www.islamicconcern.com/
(20) Léa Delahaye, « Le végétarisme est-il halal ? », *Le Monde des religions*, 21.08.2014. www.lemondedesreligions.fr/savoir/le-vegetarisme-est-il-halal-21-08-2014-4197_110.php
(21) Pierre P. Amiel, Les Jaïns aujourd'hui dans le monde, L'Harmattan (2003).
(22) Principes sikhs : www.srigranth.org/servlet/gurbani.gurbani?Action=Page&Param=1350&english=t&id=l
(23) Franck Vogel, Bishnoïs, Édition Livre et Édition Magazine (2013) (Livre et DVD).
(24) Astrid Guillaume, « Bien-être animal ou Bientraitance animale ? Signes distinctifs », in Revue *Droit Animal, Éthique & Sciences*.
(25) « Victory! Animal Sacrifice Banned at Nepal's Gadhimai Festival, Half a Million Animals Saved », in Humane society international, 28 juillet 2015.

# Mettre la condition animale au cœur des enjeux politiques

## *26 ONG dont la LFDA cosignent le manifeste « AnimalPolitique »*

Nous en parlions dans les colonnes de la revue en 2016 : sous l'impulsion des députées Laurence Abeille et Geneviève Gaillard, nous sommes 26 organisations de protection animale (1) à nous être rassemblées au sein du collectif *AnimalPolitique* pour travailler ensemble à l'élaboration d'un « manifeste » regroupant 30 propositions pour améliorer la condition animale. Destiné aux candidats aux élections présidentielles et législatives, ce manifeste a plusieurs objectifs. Le premier est d'ouvrir le débat sur les diverses questions liées à l'animal et de connaître le positionnement des politiques à leur sujet : leur avis sur l'élevage, les spectacles d'animaux, la chasse, etc. Le deuxième objectif est de montrer que les ONG de protection animale sont crédibles et réfléchies, et non pas de doux rêveurs qui demandent la lune : les mesures proposées, bien que quelquefois très ambitieuses, sont concrètes et réalistes. Le troisième objectif, et pas des moindres, est de montrer que, face à la dégradation des conditions de vie des animaux libres ou captifs et au cynisme de certains décideurs (dont le discours varie, sans grande subtilité, selon l'audience qu'ils affrontent), nos organisations sont capables de travailler ensemble pour un objectif commun : améliorer les conditions de vie de tous les animaux, et porter des valeurs de respect et de justice au nom des citoyens qui les soutiennent. Ce regroupement de nos forces, attendu à la fois par les citoyens sensibles à nos missions et par certains politiques, quelquefois perdus et se sentant peu épaulés lorsqu'ils tentent de défendre la cause animale, fait d'ores et déjà peur à certains. Rappelons-nous qu'il y a quelques mois (octobre 2016) certains sénateurs avaient fait la demande un peu farfelue d'ouvrir une commission d'enquête sur les « mouvements animalistes » (2)…

*Les représentants des 26 ONG le 22 novembre 2016*

Au cours d'une conférence de presse, le 22 novembre 2016, le manifeste a été révélé aux journalistes en présence des deux députées initiatrices du projet et de quelques personnalités (3). Nous reproduisons ci-dessous le préambule du manifeste, et vous encourageons à prendre connaissance des 30 mesures en consultant www.animalpolitique.com.

Le manifeste est actuellement soumis aux divers candidats aux présidentielles. Leurs réponses et engagements seront bientôt mis à disposition sur ce site internet.

*Sophie Hild*

(1) Les membres du collectif Animal politique : Alliance Anticorrida, Antidote Europe, ASPAS (Association pour la Protection des Animaux Sauvages), Association Stéphane Lamart, C'est Assez !, CIWF France (Compassion In World Farming), CNSPA (Confédération Nationale des SPA), Code Animal, CRAC Europe (Comité Radicalement Anti Corrida), FLAC (Fédération des luttes pour l'abolition des corridas), Fondation Assistance aux Animaux, LFDA ( La Fondation Droit Animal, éthique et sciences), Fondation Brigitte Bardot, Fondation 30 millions d'amis, FUDA, IFAW France (Fonds International pour la Protection des Animaux), L214, OABA (Oeuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs), One Voice, PETA France (People for the Ethical Treatment of Animals), Pro Anima, Sea Shepherd, SNDA (Société Nationale pour la Défense des Animaux), la SPA (la Société Protectrice des Animaux), 269 Life France, WELFARM-Protection mondiale des animaux de ferme.

(2) www.publicsenat.fr/lcp/politique/des-senateurs-vont-demander-une-commission-denquete-mouvement-animaliste-1512167

(3) Photos disponibles sur www.animalpolitique.com

# Préambule du manifeste

En France, chaque année, plusieurs milliards d'animaux sont utilisés pour leur chair, leur peau, leur pelage ou leur plumage, pour l'expérimentation scientifique, l'enseignement, le divertissement, ou encore pour leur compagnie. Les humains interagissent et partagent avec des millions d'animaux sauvages un même espace. Les animaux occupent une place essentielle dans notre société et notre quotidien. Cependant, leur intérêt propre est rarement pris en compte. Il est donc nécessaire que la valeur intrinsèque de l'animal, par ailleurs reconnue par l'Union européenne, guide nos comportements.

La loi (article L. 214-1 du Code rural et article 515-14 du Code civil) reconnaît l'animal comme un être vivant doué de sensibilité. Pour autant, son statut juridique demeure insuffisamment protecteur et certaines espèces ne sont couvertes par aucune réglementation spécifique. Quant à la réglementation existante, même quand elle est appliquée, elle autorise encore des pratiques sources de souffrances pour les animaux.

Rappelons qu'aujourd'hui en France, les animaux d'élevage sont pour la plupart confinés tout au long de leur vie dans des cages ou des bâtiments fermés, dans des conditions non conformes à leurs besoins physiologiques et comportementaux. Près de 2 millions d'animaux sont réduits à l'état d'objet d'expérimentation. Corridas, combats de coqs, numéros de cirques et exhibitions zoologiques perdurent au nom de la tradition, en dépit de leur violence. Même les animaux dits de compagnie ne sont pas épargnés : maltraitance, reproduction intensive, abandons (plus de 100 000 chaque année)... Les animaux sauvages pâtissent, quant à eux, de l'impact des activités humaines sur leur milieu tandis que la pêche et la chasse continuent d'être pratiquées comme loisirs.

Les organisations de protection animale, qui agissent au quotidien pour protéger et défendre les animaux, comptent de plus en plus de soutiens parmi les français. L'opinion publique s'exprime largement en faveur de la cause animale : interrogés en 2012 lors des précédentes élections présidentielles, 81% d'entre eux estimaient qu'il était important de protéger les animaux.

Enjeu majeur et incontournable de société, la question de nos rapports aux animaux doit être enfin prise en compte dans les débats politiques. Il est du devoir de chaque acteur de la vie politique de s'engager à améliorer rapidement et durablement les conditions d'existence des animaux.

AnimalPolitique

# Comptes-rendus de lecture

## *J'accueille et j'observe les oiseaux dans mon jardin*

***Gilles Leblais,*** *Terre Vivante, 2016*

Dans l'ouvrage intitulé *J'accueille et j'observe les oiseaux dans mon jardin* aux éditions Terre Vivante, l'auteur, Gilles Leblais, s'adresse aux jardiniers désireux de mieux connaître et mieux protéger les espèces de passereaux (oiseaux chanteurs) de nos jardins, et qui souhaitent contempler, observer, s'émerveiller, et participer à la vie sauvage du jardin, dans le respect de ce monde ailé. L'auteur nous démontre que les oiseaux peuvent être une aide efficace au jardin fleuri ou au potager. Ces passereaux jouent un rôle absolument primordial dans l'équilibre de la nature, en particulier dans la lutte contre les insectes ravageurs.

Gilles Leblais nous présente tout d'abord les divers passereaux. Les mésanges si connues (bleue, charbonnière, nonnette, noire, huppée, à longue queue), le pinson, le pic épeiche, le pic-vert, la bergeronnette, le rouge-gorge si familier, la sittelle, les gobe-mouches, le grimpereau, l'étourneau sansonnet, le verdier, le moineau (dont les populations sont en décroissance) et bien sûr le merle si peu farouche !

Les oiseaux utiles au jardinier se régalent principalement de toutes sortes d'insectes : pucerons, fourmis, larves (notamment de ravageurs…) ainsi que d'araignées, de vers, etc. Au moment des nichées, les oiseaux font ripaille ! De même, ces oiseaux ne dédaignent pas les graines, les baies sauvages, les petits fruits, etc. En hiver, pour nombre de ces passereaux, la proximité de nos maisons et de nos jardins est devenue primordiale, pour l'apport de nourriture (graines, graisse, etc.) que nous leur prodiguons.

Le nombre d'espèces insectivores diminue chaque année. Leurs habitats dans les forêts, les sous-bois, les haies, sont détruits. Pour les attirer dans notre jardin, l'aménagement le plus proche de leur habitat naturel est important pour leur survie. La meilleure façon de les inviter au jardin est de planter des arbres de tailles et de variétés diverses. L'auteur constitue une liste importante de tous les arbustes et arbres à privilégier : feuillus (châtaigniers, chênes, hêtres), conifères (sapins mais pas de thuyas, mélèzes). Chaque variété d'arbre possède « ses insectes », et son intérêt. Ceux-ci sont source de nourriture, d'abri, de gîte ou de site de nidification pour les oiseaux de nos jardins.

L'auteur conseille de planter également de petits arbustes (prunellier, sureaux, viornes, amélanchiers) dont les baies seront un délice pour les passereaux. Les arbres fruitiers et les petits fruits (framboisiers, groseilliers) sont aussi une manne pour les oiseaux. La création de haies, de bosquets, permet d'abriter les nichées de grives, de merles ou de fauvettes. Ne détruisons pas les vieux arbres, qui sont un hôtel très particulier pour tous les auxiliaires du jardin. N'oublions pas un point d'eau (une mare naturelle avec plantes aquatiques), et un milieu sain sans chimie : ni insecticide ni pesticide (ne pas traiter les fruitiers par exemple). Laissons croître les plantes grimpantes, comme la vigne vierge, ou le lierre, au feuillage persistant, qui fleurit en hiver et nourrit quantité d'insectes et d'oiseaux, ainsi que les abeilles. Il leur sert également d'abri. Permettons également à un petit coin de jardin de rester naturel, avec son lot de mauvaises herbes ! Il est ainsi possible de contribuer à la protection des oiseaux et de créer des microbiotopes pour ces petits passereaux.

Dans le chapitre suivant, Gilles Leblais nous enseigne comment attirer au jardin tous ces oiseaux pour les nourrir, et comment leur permettre de se reproduire. Seule une vingtaine d'espèces, dites cavernicoles, ont besoin d'un nichoir pour élever leurs petits. Les autres espèces trouvent dans les forêts, bois, arbustes un endroit où construire un nid. Précisons que chaque espèce d'oiseau cavernicole a un besoin particulier de nichoir. L'auteur nous conseille ainsi le nichoir exactement adapté à l'espèce (par exemple, le trou d'envol de la mésange bleue est de 27 à 28 mm). Il nous donne ensuite de nombreuses instructions pour la fabrication et l'installation de ces nichoirs (avec des plans très précis).

Ensuite, dans un long chapitre fascinant l'auteur nous raconte la vie de ce nichoir, de l'inspection par le mâle, de son adoption, de l'élaboration du nid, de la ponte, de la naissance des petits, de leur nourrissage, puis de leur envol. Le secret intime du nichoir !

Enfin, dans une dernière partie, l'auteur nous captive en nous racontant l'histoire de nombreux passereaux, et des anecdotes plus passionnantes les unes que les autres.

La lecture de cet ouvrage est un régal pour les amoureux de la gente ailée. Les photos de Gilles Leblais sont absolument magnifiques. Si vous aimez le monde des oiseaux du jardin, vous serez enchantés par ce manuel.

*Catherine Sowka*

## *Règne animal*
***roman***

***Jean-Baptiste Del Amo,***
*Gallimard, 2016*

L'élevage industriel, avec ses hallucinantes pratiques concentrationnaires et son désastre moral, a déjà fait l'objet de plusieurs livres, dont, parmi les premiers, l'ouvrage de Kastler, Damien et Nouët *Le Grand Massacre* (Fayard, 1981). Dans un pays comme la France, si friand de romans, le livre de Del Amo arrive à point pour ouvrir cette douloureuse question à un grand public pas toujours très bien informé.

Le roman, c'est l'épopée d'une famille d'éleveurs de porcs sur une durée d'un siècle, de la fin du XIXe à la fin du XXe, avec deux moments clés : un élevage paysan de quelques porcs – élevage fermier – tel qu'il était pratiqué à la fin du XIXe et au début du XXe siècle dans nos campagnes, et l'élevage industriel de la fin du XXe siècle, visant à transformer les porcs en simples « machines à viande ». Le personnage d'Éléonore, petite fille puis jeune femme dans la première partie, puis matriarche de toute une lignée dans la seconde, sert de fil directeur. Nous ne résumerons pas ici les nombreuses péripéties du roman, qui, presque toutes, baignent dans un univers très sombre. On peut penser ici à Schopenhauer et à sa vision très négative du genre humain, dont seul semblent s'abstraire un instant les enfants et les simples d'esprit, les seuls à trouver une rédemption dans la nature évoquée avec délicatesse par l'auteur, avec ses carpes dans un lavoir, l'affection d'un chien, la fidélité d'un corbeau apprivoisé, un renard furtif la nuit, le vol des pipistrelles… Une rédemption impossible à trouver dans une pratique religieuse inadaptée, omniprésente au début du roman, qui contribue à enfermer les hommes et les femmes dans un carcan.

Venons-en au thème des animaux, qui nous concerne dans ces colonnes. Au début du livre, dans l'élevage fermier, ils semblent échapper un peu à la folie des hommes. L'élevage fermier, certes conclu par l'égorgement final des porcs, leur laisse cependant parfois une vie à peu près paisible auparavant. Les paysans « *n'élèvent qu'un ou deux porcs, car ils ne pourraient en nourrir plus* » (p. 35) et, pour des raisons économiques évidentes, ils prennent soin de leurs animaux, pour lesquels ils éprouvent un certain attachement. À l'extérieur « *les porcs se repaissent de glands, de châtaignes qu'ils extraient de leurs bogues et d'escargots* » (p. 40). Une vie somme toute paisible pour un cochon qui ne prévoit pas sa mort brutale à la fin du parcours. Une vie paisible, sauf en cas de guerre, quand la folie des hommes, ici le grand souffle de la guerre de 14, les emportent aussi dans la démence de l'Histoire. Si les hommes reviennent de la guerre mutilés et psychologiquement détruits, les animaux sont réquisitionnés pour l'approvisionnement des troupes. Les voici transportés avec brutalité loin de leur univers familier, dans des lieux inconnus, puis « *les deux vaches, le veau et les truies sont conduits sous les tentes de boucherie, sanglés par des cordes (…) assommés, égorgés, trépanés parfois avant d'être saignés, puis dépecés et découpés* » (p. 159).

Nous nous retrouvons à la fin du XXe siècle. La famille d'Éléonore est devenue propriétaire d'un élevage industriel de porcs. Là, il faut du rendement. Là « *les truies sont affalées dans les stalles, les unes contre les autres, hanches, cuisses et flancs maculés par leurs déjections* » (p. 218), tandis que « *le vent siffle entre les plaques de fibrociment* » » (p. 218). Là les porcelets subissent, à vif, la section de la queue et la castration. L'auteur décrit le sordide de ces élevages avec une précision clinique. « *Les porcs pissent et chient tout le jour dans l'exiguïté des enclos qui leur permet tout juste de se mouvoir, les contraint de faire sous eux, de piétiner leur déjections, de s'y étendre…* » (p. 252), « *dans l'*anus mundi *qu'est la porcherie* » (p. 253). Dans cet univers, tout « *n'est qu'une immense infection patiemment contenue et contrôlée par les hommes jusqu'aux carcasses que l'abattoir régurgite dans les supermarchés* » (p. 293). Car, après une vie passée dans l'abominable élevage, vient l'abattage, où « *les cochons perçoivent déjà l'odeur du sang et de la mort* » (p. 266), où les truies martyrisées « *traînant derrière elles un sac de viscères expulsés par l'anus à force de mises-bas* » (p. 277), (…) « *incapables d'avancer, paralysées par l'arthrose* » (p. 277) sont frappées « *à coups de battoir, à coups de pied pour les faire*

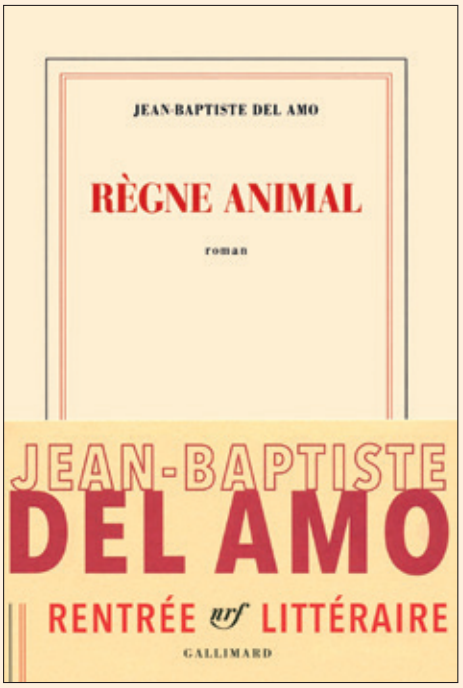


*avancer* » (pp. 277-278). À tout cela il faut ajouter, triomphe de la chimie, l'usage de nombreuses molécules sans lesquelles les animaux ne pourraient rester vivants, « *le lindane dont ils vaporisent les bêtes pour lutter contre la gale, supposé rendre la viande impropre à la consommation pendant trois ans (…), les antibiotiques auxquels les porcs deviennent de plus en plus résistants (…), les administrations de douvicides, de vermifuges, d'anticoccidiens, de neuroleptiques, de vaccins et d'hormones…* » (p. 333). Par sélection, cet élevage moderne produit un monstre, « la Bête », un verrat super-reproducteur « *de quatre cent soixante-dix kilos* » (p. 264), « *l'aboutissement d'années de sélection et de croisements ingénieux* » (p. 264), le succès (provisoire) de cette artificialisation à outrance du corps animal comme stricte machine à produire de la viande.

Le livre de 420 pages se lit avec passion. Les rebondissements de l'intrigue maintiennent l'attention dans cet univers dur et « *cette impassibilité, cette indifférence durement acquise à l'égard des bêtes (…) face à laquelle les mots se dérobent* » (p. 297). L'intérêt du lecteur ne faiblit pas et lui permet d'affronter la misère et la folie de ces hommes en lutte permanente contre la nature.

*Georges Chapouthier*

# La revanche du mammouth

Durant la période préhistorique allant à peu près de moins 30 000 à moins 15 000 ans, les vastes steppes froides, sèches et partiellement boisées de Sibérie étaient parcourues par des troupeaux de grands animaux, mammouth laineux, rhinocéros laineux, bœuf musqué et bison. Cette région était aussi occupée par des groupes de chasseurs-cueilleurs, dont les techniques étaient suffisamment développées pour concevoir et fabriquer des outils et des armes efficaces en utilisant silex, bois végétal, bois de cervidés ainsi qu'ivoire, os, peau et tendons d'animaux. Ils savaient modifier les propriétés des matériaux organiques par la chaleur et le trempage, tailler des pierres affûtées, fabriquer des colles. Au résultat, ils disposaient assez aisément de lances de bois armé de silex tranchants fixés au goudron ou à la cire, renforcés de courroies en cuir ou de tendons préalablement trempés. Tout en ayant perfectionné leurs techniques de chasse au gibier – affût, poursuite, capture dans des fosses – ils disposaient ainsi d'armes leur permettant de s'attaquer aux plus gros animaux, les plus « rentables » en termes de nourriture. Ces populations humaines ont été soupçonnées d'avoir beaucoup contribué à la disparition, dans cette région, de la plupart de ces grands mammifères, lesquels, de plus, subissaient un changement climatique qui bouleversait la végétation et raréfiait leurs ressources. Une preuve de l'effet de cette prédation humaine a été apportée en 2015 par un groupe de chercheurs de l'université du Michigan dirigé par Michael Cherney (1). En étudiant la composition chimique et isotopique des défenses de mammouth au cours de cette quinzaine de millénaires, ces chercheurs ont évalué la ration alimentaire des animaux. Ils ont constaté que leur régime journalier était devenu progressivement plus riche en aliments solides, en même temps que se réduisait l'allaitement maternel. Ils en concluent qu'au long de cette période, la période d'allaitement des mammouths a diminué de près de moitié. Ainsi, les jeunes mammouths atteignaient la puberté plus tôt que leurs ancêtres. Cette puberté précoce est survenue en réaction adaptative à l'extermination massive de l'espèce : au résultat, le jeune mammouth atteignait l'âge adulte plus rapidement pour être capable de se protéger contre les chasseurs. Une étude identique publiée en 2014 par Bob Yirka dans la revue *Proceeding B* (2) avait déjà montré que la chasse accélère un sevrage précoce c'est-à-dire la maturité des animaux, alors qu'au contraire le stress lié au climat a tendance à retarder ce sevrage. À l'issue de l'époque glaciaire, le changement climatique en cours concurrençait la chasse : c'est la chasse qui a eu l'importance prédominante. La chasse est bien responsable de l'extinction des mammouths et des autres grands herbivores, rôle déterminant et aggravé par la prolifération des hominidés, l'augmentation de leurs besoins alimentaires et l'augmentation du nombre des chasseurs.

Et la revanche, alors ? Elle arrive…

Au total, des milliers de cadavres de grands herbivores plus ou moins dépecés ont parsemé la steppe, se sont enfoncés progressivement dans le sol avec la végétation, pour y être emprisonnés dans le permafrost, cette couche constamment prise en glace depuis la fin de l'ère glaciaire. Le réchauffement climatique actuel a déjà commencé à faire fondre le permafrost, comme il a déjà réduit considérablement l'étendue et l'épaisseur des glaciers. En fondant, le permafrost va permettre la reprise de la décomposition et de la fermentation de ses composants organiques, végétaux et animaux. Cela va entraîner un dégagement considérable de méthane, un gaz dont « l'effet de serre » est très supérieur à celui du gaz carbonique. Un autre danger menace, d'ordre infectieux : la résurgence d'agents bactériens, notamment de *Bacillus anthracis*, le bacille de l'anthrax ou « maladie du charbon », conservé sous forme de spores dans les cadavres de milliers de rennes sauvages qui en sont morts il y a un siècle, et ont été ensevelis dans d'immenses fosses communes (3). Rien ne permet de nier que des spores de bactéries (de l'anthrax ou d'autres bactéries) aient pu survivre aux millénaires de surgélation dans les restes des grands herbivores du glaciaire, ou même que des virus comme celui de la variole, ne se trouveront pas libérés eux aussi. Déjà des cas d'anthrax ont été enregistrés en Russie, dont un foyer de 23 cas humains cet été même, alors que la maladie avait disparu depuis 1941. La menace virale ne s'est pas encore matérialisée, mais elle inquiète beaucoup, dans une population humaine où la vaccination antivariolique n'est plus pratiquée, la maladie ayant été jugée « définitivement » éradiquée…

*Jean-Claude Nouët*

(1) *Le Monde*, 30 août 2016.

(2) fr.sputniknews.com/sci_tech/201510171018907120-mammouth-extinction-chasseurs/

(3) phys.org/news/2014-06-ice-age-extinctions-large-mammals-linked.html

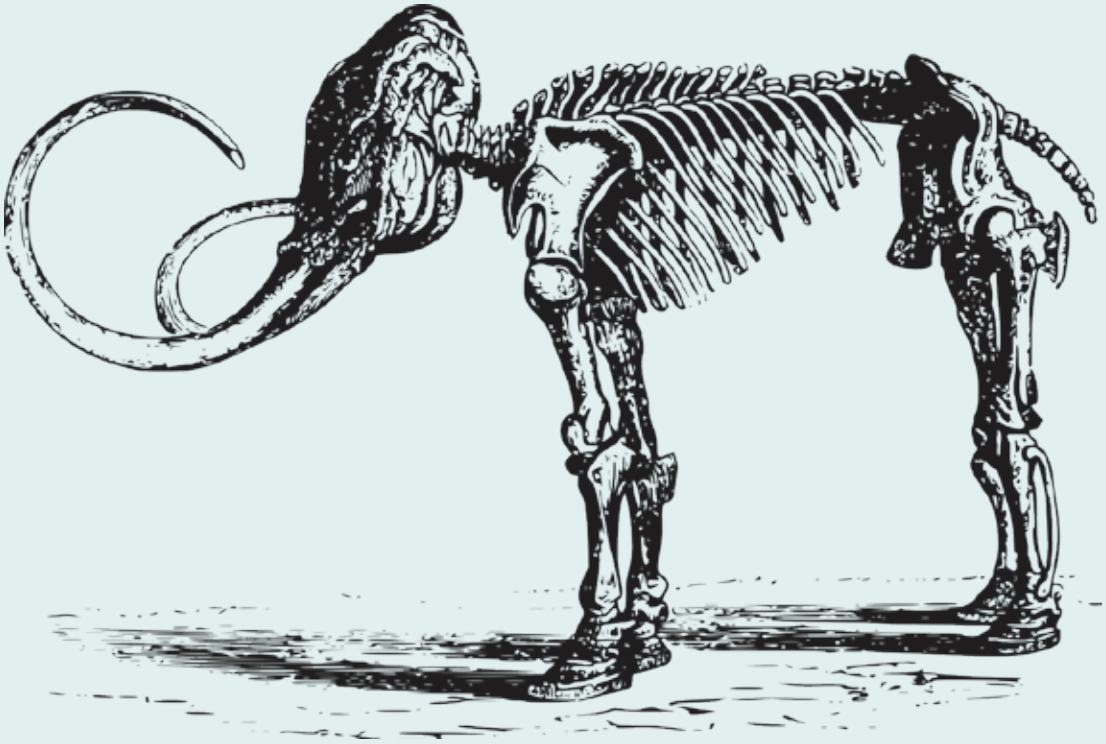

# Nouveautés et curiosités zoologiques

## *Malin comme un corbeau*

C'est une expression qui devrait s'imposer. Au laboratoire comme dans la nature, les corvidés (corbeaux, corneilles, pies, geais…) montrent des comportements qui étonnent par leur complexité, et font l'objet de documents vidéo indiscutables et de publications dans des organes scientifiques tels *Biology Letters* (Jolyon Troscianko, université d'Exeter) ou récemment *Nature*. On voit des corbeaux qui ont compris comment manger une noix dont ils ne peuvent casser la coque d'un coup de bec : en la lâchant au-dessus d'une route pour qu'une voiture l'écrase, et même, de préférence, le faire sur un passage pour piétons au niveau d'un feu rouge, afin d'éviter le trafic automobile. Et pour aller manger plus tranquillement au milieu du trafic automobile, le mieux est de viser un passage pour piétons au niveau d'un feu rouge. En Nouvelle-Calédonie, ce sont des corbeaux qui fabriquent des petits crochets à partir de brindilles, dont ils se servent pour fouiller sous les feuilles et extraire des insectes dans les crevasses d'écorces d'arbres morts (Jolyon Troscianko et Christian Rutz).

Filmer un tel comportement dans la nature a nécessité de mettre au point une technique d'enregistrement à la fois précise, et légère consistant à fixer une caméra miniature sur de grandes plumes et pouvant filmer vers l'avant entre les pattes (© Jolyon Troscianko, YouTube). On a pu voir ainsi, que non seulement un corbeau de Calédonie transforme un rameau en crochet en deux coups de bec, mais qu'il est capable de camoufler son outil sous les feuilles et d'aller le chercher plus tard pour s'en servir à nouveau.

La revue *Nature* du 14 septembre a publié une étude de Christian Ruitz (université de Saint-Andrews, Royaume-Uni) sur le comportement de recherche alimentaire de la corneille d'Hawaï (*Corvus hawaiiensis*), elle aussi capable de fabriquer un outil, pour un usage précis (à l'instar, sinon à l'égal, du chimpanzé !). Cet oiseau a disparu dans la nature, mais 131 survivent encore dans deux installations de l'île. Sa ressemblance morphologique avec le corbeau calédonien a conduit Ruitz à penser à une capacité commune aux deux espèces : l'une et l'autre ont des yeux rapprochés, permettant une vision binoculaire droit devant. Sur 104 oiseaux testés, 81 % utilisent spontanément des brindilles pour fouiller dans les creux des arbres à la recherche de larves d'insectes, un comportement effectué par 93 % des adultes et 48 % des jeunes. Ce comportement est-il inné ? Oui, car de jeunes corneilles élevées sans contact avec les adultes utilisent autant d'outils que celles élevées en groupe. Comment expliquer la ressemblance comportementale avec le corbeau calédonien ? Ce ne peut être par imitation, ne serait-ce qu'à cause des quelque 6 200 km de distance entre les îles Hawaï et la Nouvelle-Calédonie. Il s'agit très vraisemblablement d'une convergence d'adaptation à des facteurs environnementaux comparables, voire identiques : dans les deux cas la situation insulaire du territoire, en conséquence l'absence de compétiteurs (tels les pics), et la rareté des prédateurs (ce qui laisse du temps et n'oblige pas à fuir). C'est d'ailleurs ce qui, dans les Galapagos, a conduit le pinson-pic lui aussi à utiliser une épine de cactus pour aller dénicher des insectes.

Sources : *Le Monde*, 21 septembre 2016, *Sciences Actualité.fr* 19 septembre 2016

## *Allô ? Allô ? Cachalot ?*

Les cachalots *(Physeter macrocephalus)* communiquent par un système de « clics » constituant un répertoire varié et riche en informations, sur lequel se fonde l'organisation sociale de ces cétacés en groupes et en clans individualisés. Ce système est commun aux cachalots du Pacifique et de l'Atlantique, mais chaque groupe ou clan utilise un « dialecte » qui lui est particulier, et qui l'identifie. Les combinaisons de clics émis en séries de trois à cinq ou « codas », fonctionnent comme des « mots » ou des « phrases », qui permettent aux individus de s'identifier, d'identifier les membres du même clan, d'entrer en relation avec ceux d'autres clans. Un récent travail a été publié dans la revue de la *Royale Society Open Science* par Shane Gero et collaborateurs *: il porte sur l'étude de la communication des cachalots de l'Atlantique, dans des groupes sociaux des Caraïbes orientales, comparée à ce qui avait été observé en Pacifique. Le cachalot permet une étude intéressante de l'évolution des dialectes transmis culturellement dont les répertoires vocaux diffèrent entre les bassins océaniques. Tant dans le Pacifique qu'en océan Atlantique, les unités sociales des cachalots femelles possèdent des répertoires de « codas » qui ont été enregistrés, étudiés et rapportés aux types de relations sociales. Il semble que les cachalots des Caraïbes orientales vivent dans une société beau-

*By Gabriel Barathieu [CC BY-SA 2.0], via Wikimedia commons*

coup plus individualisée qu'en Pacifique, et dont les membres entretiennent entre eux des relations sociales dynamiques soit entre clans, soit entre individus par identification personnelle directe. La société cachalot du Pacifique semble être plus structurée au niveau culturel, sous la forme « nous contre eux », de sorte que les unités s'associent à d'autres unités partageant un dialecte vocal. Ces différences pourraient être une réponse à des environnements différents dans lesquels la reconnaissance générale de l'appartenance à un clan est plus importante dans le Pacifique, pour faciliter la formation de groupes dans un environnement à haut risque prédateur.

Dans les Caraïbes, les interactions sociales et les similitudes acoustiques sont organisées en réseaux reliant trois niveaux de la structure sociale, entre individus, dans le clan, et dans le groupe. Les individus sont liés par des relations sociales fondées sur la communication sonore et la photo-identification entre femelles adultes, jeunes dépendants, mâles d'escortes. Le seul lien social entre les clans est un mâle d'escorte, et il n'y a pas d'association directe entre les femelles dans les clans différents.

De cette publication scientifique, on peut en outre tirer un enseignement d'ordre général, et une remarque d'ordre particulier.

Parmi les mammifères, les variations du répertoire vocal entre des groupes individualisés mais qui peuvent se croiser sont généralement appelées *dialectes*. Alors que les différences entre des populations séparées par de longues distances qui ne se croisent pas sont à attribuer à la *variation géographique*. Cette variation géographique des répertoires vocaux est très répandue dans les taxons de mammifères, y compris les petits mammifères terrestres, les chauves-souris, les singes ; elle est également observée chez les mammifères marins, ainsi qu'il a été démontré dans l'étude de Shane Gero.

Parmi les mammifères figure *Homo sapiens*, dont l'évolution a été fortement influencée par la formation de frontières sociales basées sur la « culture ». Les frontières culturelles, dont la « langue » et ses innombrables variétés, peuvent constituer des limites aux échanges coopératifs et altruistes en affectant la reproduction, la survie et la sélection. Mais la « langue » inconnue, frontière culturelle, peut être décodée (apprise), et cela a permis de résoudre la question « avec qui coopérer », et d'ouvrir ainsi la voie menant à des sociétés humaines coopératives de plus en plus étendues.

* Gero S, Bøttcher A, Whitehead H & Madsen PT. (2016). Socially segregated, sympatric sperm whale clans in the Atlantic Ocean. *Open Science*, *3* (6) : 160061.

## *Lycaon : de la vermine à la tirelire*

Le lycaon *(Lycaon pictus)* est en passe de devenir une source de revenus pour les populations locales d'Afrique australe et orientale, où survivent encore dans quelques poches de territoire : il n'en reste plus que 7 000, sur le demi-million réparti sur l'ensemble du continent il y a un siècle. Ce carnivore a été massacré au motif de la préservation des troupeaux, en même temps que son habitat a été réduit par l'expansion des cultures et des villes. Rangé d'office dans la catégorie des nuisibles, il a été victime de l'indifférence des gouvernements, et même des groupements de défense de la nature, uniquement préoccupés des stars, éléphant, rhinocéros, léopard, lion. Il a été aussi victime de ses caractéristiques spécifiques : il vit en meute, dominée par un couple qui a seul le droit de se reproduire, et cette meute a besoin d'un immense espace de chasse, de l'ordre de 2 500 km$^2$. Cela ne facilite pas l'effort accompli récemment pour le sauvetage de l'espèce, car dans les plus grands des parcs ne pourront vivre qu'un nombre limité de lycaons.

Ce sauvetage a été entrepris grâce à la confirmation par des zoologistes passionnés (dont Rosie Woodrof, de la *Zoological Society* de Londres) des comportements sociaux très élaborés, déjà connus. Dans la meute, les lycaons prennent sans cesse soin les uns des autres, veillent aux chiots, et ne délaissent pas les blessés. Lors de la chasse, chaque meute a sa technique propre, fouillant les buissons à l'affût du moindre bruit, de la moindre odeur. Mieux connu, mieux valorisé, le lycaon fait même l'objet d'observation de groupes de touristes, et ces « safaris » d'observation constituent une ressource financière locale stimulante. De vermine, le lycaon est devenu le symbole d'un immense ensemble de parcs et de réserves dits « Kaza » empiétant sur cinq pays (Namibie, Zimbabwe, Zambie, Botswana, Angola) sur plus de 520 000 km$^2$. Dans le Kaza, un programme de conservation du lycaon a été mis en œuvre. En même temps, les communautés agricoles sont sensibilisées, afin de montrer que l'animal est inoffensif pour l'homme, et qu'il ne s'attaque que rarement au petit bétail. De son côté, le lycaon semblerait avoir compris le changement ! Il se méfie de l'homme et fuit troupeaux et lieux habités.

Que penser de l'avenir ? L'avenir proche est plutôt favorable, préservation et revenus touristiques devraient entretenir un cercle vertueux. Mais pour l'avenir lointain, celui du lycaon n'est pas seul en cause, dans un continent dont il est prévu que la population humaine va atteindre deux milliards à la fin de ce siècle, envahissant progressivement tout l'espace nécessaire à la vie sauvage. Voilà qui va probablement, hélas, vérifier sur le terrain et à l'échelle d'un continent, ce que nous ne cessons de clamer comme une évidence, **la préservation des espèces réside uniquement dans la conservation des espaces**. Ce qui, en négatif, peut s'écrire : en ne conservant pas les espaces, en ne voulant pas conserver les espaces nécessaires à la vie sauvage, l'homme condamne inéluctablement les espèces sauvages à la disparition.

*Jean-Claude Nouët*

# L'homme de Florès… fait florès

Considérant que le genre humain fait partie du monde animal, il est parfaitement justifié qu'un article le concernant ait sa place dans cette revue, surtout s'il confirme qu'il a été soumis aux mêmes lois de l'Évolution que toutes les autres espèces animales. Entrons donc dans le sujet sans hésiter.

*Grotte de Liang Bua, Florès, Indonésie*

Dans son numéro du 9 juin, la revue *Nature** a présenté les travaux de deux chercheurs (Gerrit van den Bergh et Adam Brumm, de l'université de Wollongong en Australie, et leurs collègues) sur les restes d'un hominidé découverts à la fin de 2014 sur un nouveau site de l'île de Florès. Rappelons qu'en 2004, dans la grotte de Liang Bua à l'ouest de l'île, avaient été découverts les restes squelettiques d'un hominidé caractérisé par sa très petite taille, et son volume crânien ne dépassant pas celui d'un pamplemousse. Une controverse avait opposé les paléontologues : s'agissait-il d'une espèce nouvelle d'hominidé, ou de vestiges d'hommes « modernes » atteints de malformations liées à l'anencéphalie ? Dans notre article du n° 53 de cette revue, nous appuyant sur les connaissances en embryologie tératologique, nous avions fermement écarté cette deuxième hypothèse comme étant insensée, aux motifs que l'individu porteur d'une microcéphalie réduisant le cerveau au ¼ de son volume normal est incapable de survie autonome, surtout à l'époque, et que la rareté de cette malformation (actuellement 1 pour 50 000 naissances) interdit absolument que l'on trouve rassemblés plusieurs squelettes qui en sont porteurs ! La première hypothèse a prévalu.

Baptisé « *Homo floresiensis* », cet hominidé a été identifié comme issu d'une population *Homo erectus* partie d'Afrique, qui a migré vers l'Asie, où elle est arrivée il y a un peu plus d'un million d'années ; des individus ont accédé à Florès (probablement alors qu'elle n'était pas isolée du continent). Une fois transformée en île, ils ont perdu tout contact avec des congénères, et ils ont évolué vers un « nanisme insulaire », selon la règle imposée dans cet environnement comme adaptation nécessaire à des ressources disponibles limitées, une règle qui s'est appliquée également au Stégodon, un éléphant nain vivant à Florès en même temps que *H. floresiensis*.

Les nouveaux ossements fossiles découverts en 2014 à Florès, sur le site de Mata Menge, le lit d'une ancienne rivière à 74 km du site Liang Bua, sont composés d'un morceau de petite mâchoire inférieure et de six petites dents provenant d'au moins trois individus différents. Ils sont datés de 700 000 ans, et sont « remarquablement similaires » à ceux d'*H. floresiensis*, bien que moins spécialisés ; de cela on conclut qu'ils ont appartenu à une forme plus ancienne. Un autre indice appuie le lien étroit entre les deux groupes : les outils de pierre trouvés sur les deux sites de Mata Menge et Liang Bua présentent de grandes similitudes. Les auteurs en ont tiré la conclusion que les individus découverts à Mata Menge seraient les ancêtres directs des *H. floresiensis* découverts à Liang Bua, et que ce stade d'évolution intermédiaire valide l'hypothèse selon laquelle *H. floresiensis* est un descendant rapetissé de *H. erectus*, en même temps qu'il contribue à éliminer définitivement l'hypothèse d'*Homo sapiens* atteints de pathologies. D'autres fossiles seront peut-être bientôt mis au jour, notamment dans des sédiments vieux de 900 000 ans à Mata Menge, ainsi que sur d'autres sites plus anciens de la région du bassin de Soa, sur l'île de Florès.

*Crâne humain contemporain et l'Homme de Florès. © Peter Brown*

L'Homme de Florès a beaucoup de succès, et n'a pas fini de faire parler de lui. Nous continuerons à nous y intéresser, parce qu'il est le résultat de l'Évolution qui concerne tout le monde vivant, végétal comme animal, qui diversifie les espèces, les modifie pour les adapter à de nouvelles conditions, et les fait disparaître, une Évolution à laquelle le genre humain n'a pas échappé : dans les derniers 2,5 millions d'années, il a compté au moins neuf espèces d'humains, dont seule la nôtre *Homo sapiens* a survécu (mais pour combien de temps ?…).

*Jean-Claude Nouët*

* Brumm A *et al*. (2016). Age and context of the oldest known hominin fossils from Flores. *Nature*, *534* (7606), 249-253 ; van den Bergh GD et al. (2016). Homo floresiensis-like fossils from the early Middle Pleistocene of Flores. *Nature*, *534* (7606), 245-248. www.nature.com/articles/nature17663.epdf

Autres sources : *Le Monde*, 10 juin 2016 ; www.pourlascience.fr/ewb_pages/a/actu-l-ancetre-de-l-homme-de-flores-retrouve-37130.php

# Perte de biodiversité, l'urgence d'agir : retour sur trois congrès majeurs et leurs tristes conclusions

58 % des populations animales ont été décimées en moins de 50 ans, 28 % des espèces animales et végétales recensées par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) sont aujourd'hui menacées d'extinction. Enfin, plus de 5 000 espèces animales sont inscrites dans les annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées (CITES) avec l'espoir de mettre un frein à leur déclin. Ces chiffres émanent des trois congrès qui se sont tenus en septembre dernier à Hawaï pour l'UICN (1), à Johannesburg en octobre pour la CITES (2) et fin octobre à l'occasion de la mise à jour du Rapport Planète vivante de l'ONG World Wildlife Fund (WWF) (3).

Enfin, en décembre dernier à Cancun s'est tenue la 13e conférence des Parties à la Convention de diversité biologique (CDB COP13). Les experts mondiaux participant à ces rencontres et rapports ont ainsi rappelé une nouvelle fois l'extrême nécessité et l'urgence de préserver la biodiversité qui constitue le socle même de la vie sur Terre.

Qu'il soit victime collatérale de la globalisation des échanges ou du développement exponentiel des activités humaines, l'animal, tous groupes taxonomiques confondus, est plus que jamais en danger : en tant qu'individu, en tant que membre d'une population et en tant que représentant de son espèce ou sous-espèce.

## *La 6e vague d'extinction : des espèces disparaissent avant même qu'elles ne soient découvertes*

La vie sous ses diverses formes, celles que nous connaissons actuellement, a mis 4 milliards d'années à se former. Dans l'histoire de la vie, l'espèce *Homo sapiens* est apparue il y a seulement 200 000 ans. Le développement industriel, pour répondre aux « besoins » des Hommes, s'est tellement intensifié au cours du XXe siècle qu'aujourd'hui l'histoire de la vie entre dans sa 6e vague d'extinction massive d'espèces, dénommée « anthropocène » puisque les activités humaines sont à l'origine des principales causes de perte de biodiversité.

Avant même d'illustrer ces pertes de biodiversité et leurs causes, questionnons-nous sur notre connaissance du nombre des espèces animales et végétales qui nous entourent ? 1,24 million d'espèces ont été découvertes et répertoriées. Or on estime, par modélisation, que 8,75 millions d'espèces peuplent la planète Terre : donc à ce jour, nous ne connaîtrions que 14 % du vivant (4). 10 000 espèces sont découvertes chaque année, principalement des insectes. À ce rythme et avec les mêmes moyens, 1 200 ans seront nécessaires pour décrire l'ensemble des espèces encore inconnues si elles n'ont pas disparu d'ici là. Les taux d'extinction des différents groupes taxonomiques sont tels que « *la bibliothèque de la vie brûle et nous ne connaissons même pas les titres des livres* » (Dr Gro Harlem Brundtland). En effet, chaque année, trois fois plus d'espèces disparaissent que d'espèces sont découvertes. Selon les groupes taxonomiques, les taux d'extinction sont 100 à 1 000 fois supérieurs aux rythmes d'extinctions naturelles et ces taux ne sont globalement pas à la baisse. Ainsi dans le monde, une espèce s'éteint toutes les 20 minutes, qu'elle ait été ou non découverte et décrite.

## *Des espèces menacées d'extinction en veux-tu en voilà !*

Les travaux de mise à jour de la Liste Rouge des espèces répertoriées par l'UICN depuis 1964 dressent un constat alarmant quant à l'état de la biodiversité. Alors même que l'on estime ne connaître que 14 % des espèces animales et végétales, 7 % seulement des espèces connues sont répertoriées dans la Liste Rouge. Parmi les 85 604 espèces suivies par les 16 000 experts mondiaux de l'UICN, 28 % d'entre elles sont aujourd'hui menacées d'extinction. Parmi les 24 307 espèces menacées classées dans les catégories « vulnérable », « en danger », ou « en danger critique » se trouvent :

- La girafe qui passe de la catégorie « préoccupation mineure » à « vulnérable ». En effet, les populations du plus grand mammifère terrestre sont en déclin : 40 % des girafes ont disparu en 30 ans. Cinq de ses neuf sous-espèces sont particulièrement décimées en raison de la destruction de leur habitat, de leur braconnage ou encore à cause des troubles politiques dans les régions dans lesquelles elles vivent. Il resterait aujourd'hui moins de 100 000 girafes vivant à l'état sauvage (5) ;
- le guépard *Acinonyx jubatus*, classé lui aussi dans la catégorie « vulnérable », a vu sa population diminuer de plus de 95 % depuis le début du XXe siècle pour atteindre aujourd'hui seulement 7 100 guépards vivants à l'état sauvage. L'une de ses sous-espèces classée « en danger critique d'extinction » se compose aujourd'hui de moins de 50 animaux vivant à l'état sauvage. Les experts demandent que l'espèce tout entière soit classée « en danger » afin qu'elle puisse bénéficier de plus de moyens de protection (6) ;
- sur les 5 373 espèces animales répertoriées par l'UICN sur les territoires de France métropolitaine et d'outre-mer, 9 % des mammifères, 24 % des reptiles, 23 % des amphibiens, 22 % des poissons d'eau douce, 28 % des crustacés d'eau douce et 32 % des oiseaux nicheurs sont aujourd'hui menacés d'extinction (7).

La liste et les chiffres associés aux 24 307 espèces animales mondiales menacées seraient malheureusement longs à établir. Quoi qu'il en soit, les causes de perte de biodiversité ont pour dénominateur commun l'Homme et ses activités.

## Anthropocène : l'homme comme dénominateur commun à la disparition des espèces

Le rapport Planète vivante 2016 de WWF s'ouvre sur un triste constat : « *La menace la plus fréquemment subie par les populations animales est la perte et la dégradation de leur habitat. Le nombre d'êtres humains victimes de la détérioration de l'état de la nature va également croissant. Faute d'action, la Terre deviendra beaucoup moins hospitalière pour notre société mondialisée moderne en entrant dans l'anthropocène.* » (3)

D'ici 2030, afin d'accueillir les 5 milliards d'êtres humains citadins, l'espace urbain mondial aura triplé avec 1,2 million de kilomètres carrés supplémentaires transformés en villes. En 2050, la population mondiale devrait atteindre 10 milliards d'êtres humains. Étant directement dépendants des ressources de la nature pour nous nourrir, nous vêtir et nous soigner, les impacts sur les écosystèmes et les espèces risquent d'être fatals à notre survie sur la Terre. Pour fournir les ressources et services naturels consommés par l'humanité, 1,6 planète est aujourd'hui nécessaire. Le jour de dépassement, jour de l'année à partir duquel nous devons puiser, à crédit, dans les réserves de la planète, était estimé au 23 décembre, pour l'année 1986. Il a été prévu en 2016 autour du 8 août et sera en 2030 encore avancé et estimé au 28 juin.

Parmi les principales causes à l'origine de la perte de biodiversité se trouvent :

***• 1re cause : la disparition et dégradation des écosystèmes.***

Parmi les exemples de disparition du milieu naturel les plus spectaculaires se trouve la fonte de la banquise arctique qui a connu une nouvelle fois une fonte record en 2016, l'année 2016 ayant été à nouveau l'année la plus chaude depuis les premiers registres de température de 1850. 13 % de la surface de la banquise disparaît tous les 10 ans et avec elle les ours polaires classés parmi les espèces menacées. 42 % de la surface de l'habitat estival des ours polaires aura disparu d'ici 2050.

***• 2e cause***
***La surexploitation des espèces.***

La faune marine est particulièrement menacée par nos habitudes de consommation toujours plus voraces. Chaque année toujours plus de poissons sont péchés, plus que le nombre nécessaire pour assurer le renouvellement durable des populations de poissons. Plus de 30 % des espèces consommées sont surexploitées ou déjà épuisées. D'ici 2050, les réserves de poissons destinées à la consommation seront épuisées si nous ne changeons pas nos habitudes alimentaires, si nous ne trouvons pas des moyens de production durables ou si nous décidons d'ignorer tout simplement les conséquences liées à la surpêche.

***• 3e cause : l'introduction d'espèces invasives et les zoonoses.***

Importées volontairement ou non par les nombreux moyens de transport de ce monde globalisé pour devenir des animaux de production ou de compagnie relâchés plus tard volontairement ou non par leurs propriétaires, certaines espèces sont devenues des espèces invasives qui entrent en compétition avec les espèces initialement présentes. 10 000 espèces exotiques ont à ce jour été introduites en Europe. Importé d'Amérique pour la production de fourrure au début de XXe siècle, le vison d'Amérique est plus grand et robuste que le vison d'Europe, le grand a ainsi pris le dessus sur le petit européen. Aujourd'hui, le vison d'Europe est classé en « danger critique d'extinction ». De nombreuses espèces invasives sont également porteuses de maladies à l'image de l'écrevisse rouge des marais qui a introduit en Europe la peste de l'écrevisse dont le champignon est fatal à l'écrevisse d'Europe. Les espèces végétales invasives comme la jacinthe d'eau, plante d'ornement originaire du Brésil, est devenue un véritable fléau en l'absence de ses consommateurs naturels comme le lamantin. En Asie, dans la baie de Bangkok ou en Afrique dans le lac Victoria, cette plante est à l'origine de l'eutrophisation des étendues d'eau douce. Enfin les zoonoses comme l'influenza aviaire due au virus H5N8 sévit actuellement en France et en Europe. Au nom du principe de précaution, un abattage massif et préventif de centaines de milliers de canards élevés en plein air a été déclenché.

***• 4e cause : La pollution.***

En France, plus d'une quarantaine d'espèces animales sont menacées directement par les pollutions d'origine anthropiques. Parmi les principaux polluants se trouvent les produits phytosanitaires, les hydrocarbures et matières plastiques et les perturbateurs endocriniens que l'on retrouve notamment dans les eaux usées. Aux pollutions chimiques et organiques s'ajoute la pollution acoustique qui affecte particulièrement les cétacés en milieu marin et les chauves-souris en milieu aérien à l'image du Rhinolophyle de Méhely, chauve-souris vivant autour de la Méditerranée et classée en « danger critique d'extinction » en France. La pollution lumineuse est quant à elle à l'origine du déclin des espèces de tortues marines métropolitaines et d'outre-mer (8).

## Le braconnage comme 4e trafic illégal au monde

Trafic illégal au 4e rang mondial derrière le commerce illégal de stupéfiants, la traite des êtres humains et les produits de contrefaçon, le braconnage et le commerce des défenses, cornes, peaux

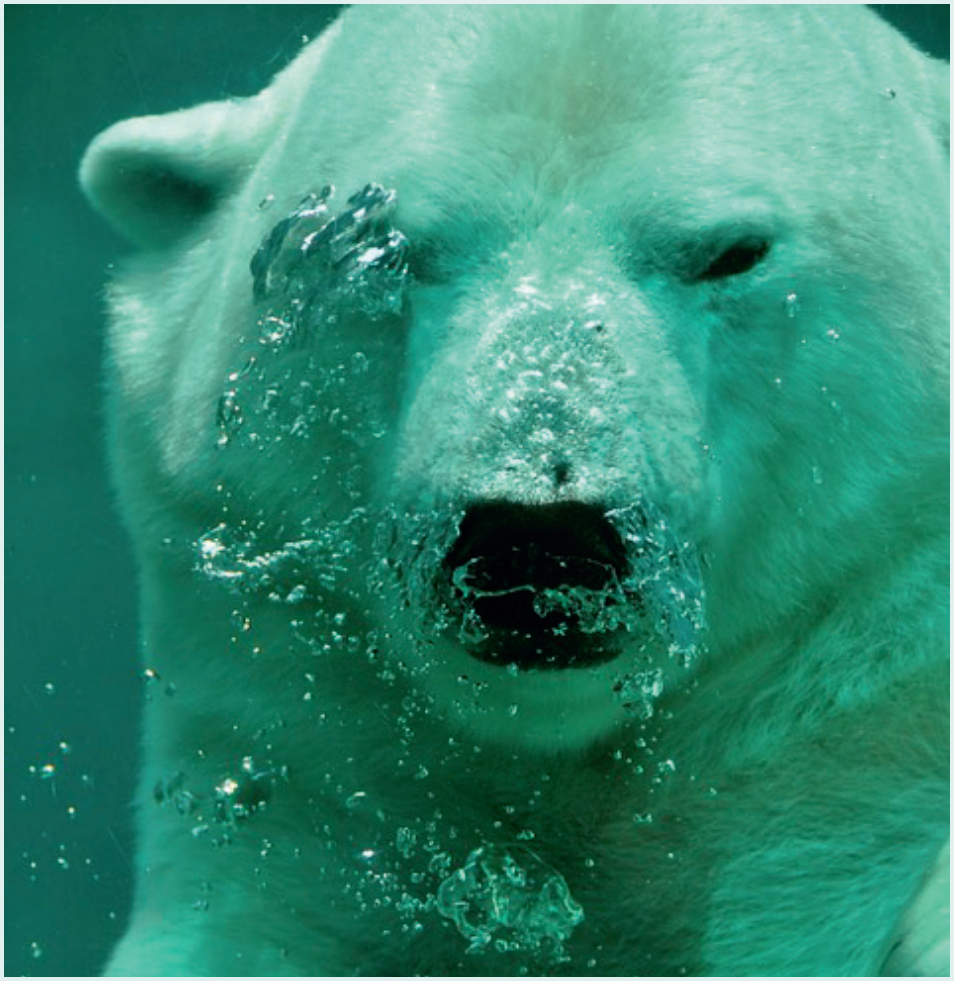

*Guépard*, pastel sec de Dominique Gérardi (d'après une photo de Patrick Kientz)

et écailles des animaux représentent 150 milliards € par an et portent sur des centaines de millions de spécimens. Le tiers des menaces sur les espèces seraient liées au commerce international (9). Parmi les 5 649 espèces classées dans les annexes de la CITES, certaines d'entre elles sont particulièrement à surveiller :

• 3 rhinocéros sont braconnés chaque jour. En moins d'une décennie, plus d'un quart de ces pachydermes ont disparu. Bien que l'espèce ait été inscrite en 1977 sur l'annexe I de la CITES interdisant tout commerce à l'échelle internationale, le cours de la corne de rhinocéros reste au-dessus de celui de l'or. Inscrit également à l'annexe I en 1977, l'éléphant a été dégradé en annexe II en 1997, relançant le commerce de l'ivoire à l'origine de la reprise du braconnage. Cette inscription en annexee II avait été dénoncé par la LFDA, la Fondation 30 Millions d'Amis et le ROC lors des campagnes « Pour les éléphants » (10). Chaque année, 8 % des pachydermes restants sont braconnés, principalement pour fournir en ivoire les marchés asiatiques. La Chine, comme destinataire des principaux flux du commerce illégal d'animaux vient tout récemment d'annoncer l'interdiction sur son territoire du commerce et de la transformation de l'ivoire d'ici à la fin 2017 (11). Nous vous invitons pour plus de détails à lire l'hommage rendu à Pierre Pfeffer dans ce même numéro.

• Le pangolin, mammifère à écailles vivant en Asie et Afrique et aux allures de fourmilier, est, si on le compare aux autres espèces braconnées, la victime du plus grand trafic planétaire. Il est capturé pour sa viande considérée comme un mets d'excellence en Asie, et ses écailles en kératine sont aussi recherchées, car considérées comme des porte-bonheur en Afrique et comme ayant des vertus aphrodisiaques et thérapeutiques par la médecine traditionnelle chinoise. Plus de 17 000 animaux sont braconnés chaque année, les huit sous-espèces de pangolins sont menacées dont deux sous-espèces asiatiques classées « en danger critique d'extinction ». Afin de tenter d'enrayer le braconnage de ce mammifère mangeur de termites, les parties de la CITES ont voté en octobre 2016 l'interdiction du commerce international des pangolins. Cependant fin décembre, 3,1 tonnes d'écailles équivalant à 7 500 pangolins ont été saisies en Chine pour une valeur marchande de plus de 2 millions € (12).

• À l'occasion de la 17e convention de la CITES, les restrictions du commerce encadrant 500 espèces ont été discutées. Le perroquet gris du Gabon et le macaque de Barbarie, appréciés comme animaux de compagnie, sont maintenant des espèces inscrites dans l'annexe I, la population de Magot ayant chuté à moins de 8 000 individus. Le lion d'Afrique, quant à lui, n'a pas bénéficié de ce privilège alors qu'il est pourtant le roi des safaris africains, victime de la « chasse en boîte », consistant à acheter sur catalogue son lion pour l'abattre ensuite dans un enclos. Alors que le zèbre des montagnes du Cap est déclassé en annexe II, on apprend qu'une autre sous-espèce, le zèbre des plaines, a perdu quant à lui près d'un quart de sa population en moins de 15 ans, chassé pour sa peau et sa viande (13).

Pour Ian Burfield, coordinateur scientifique de l'ONG BirdLife, « *plus nos connaissances s'approfondissent, plus nos préoccupations se confirment : l'agriculture non durable, la déforestation, les espèces invasives, le commerce illégal conduisent toujours plus d'espèces à l'extinction* ». Le coût annuel d'érosion de la biodiversité est chaque année estimé entre 1 350 et 3 100 milliards € soit entre 2,5 et 6 % de la production des richesses à l'échelle mondiale. Puisque nos écosystèmes sont en partie à l'origine de cette création de richesses et devant ces chiffres vertigineux de perte de biodiversité, il devient indispensable d'enrayer cette dégradation de la planète et la disparition de la vie sous toutes ses formes.

## *Quelles actions pour limiter ou lutter contre les pertes de biodiversité*

Devant ces constats alarmants, il est plus que jamais nécessaire d'agir. Il est plus que nécessaire de se doter de moyens contraignants aussi bien financiers ou législatifs qu'humains afin de tenter d'enrayer les conséquences qu'aura l'anthropocène, de protéger les espèces et les écosystèmes dans lesquels ils évoluent. Il y va de notre survie et ce à plus d'un titre.

En conclusion des divers congrès qui se sont déroulés à la fin de 2016, l'UICN et ses partenaires vont investir 9,5 millions € sur 5 ans pour doubler le nombre d'espèces à évaluer au sein de la Liste Rouge qui passerait ainsi de 7 à 14 % des espèces connues répertoriées et suivies. L'UICN a également annoncé sa volonté de mettre en place des « No-go zones », c'est-à-dire des zones interdites pour les activités industrielles. Elle souhaite mettre en œuvre une politique de compensation de la biodiversité avec pour objectif d'intégrer à terme la valeur de la nature dans les prises de décision des institutions et entreprises. Elle a également annoncé sa volonté d'ici à 2050 de restaurer 150 millions d'hectares de terres dégradées et de protéger au moyen d'une législation internationale 30 % des zones marines. Le prochain congrès de l'UICN se déroulera en 2020.

Close avec 24 heures d'avance, la conférence des Parties de la CITES réunie à Johannesburg a examiné les restrictions commerciales encadrant le commerce de 500 espèces soit 10 % des espèces inscrites dans ses annexes. Les 182 pays représentés ont également inscrit dans la Convention le principe de lutte contre la corruption intitulé « Interdire, préve-

*Lion*, huile de Sylvie Ajacques

Les illustrations de la page 38 et de l'éléphant ci-dessous sont extraites du livre Art animalier – Les animaux en voie de disparition paru aux éditions Abbate-Piolé (voir page 40)

*Nabil*,
huile de Louis-Charles Benoît-Latour

nir, détecter et réprimer les activités en infraction avec la convention qui facilitent la corruption » (14). Les ONG de protection de la nature notent en conclusion de cette conférence un « *réel changement dans l'état d'esprit des décideurs* » (2), espérons qu'il n'est pas déjà trop tard. La prochaine conférence des Parties se déroulera en 2019 au Sri Lanka.

Enfin, en vue de mieux protéger sa biodiversité, la France vient de se doter au 1er janvier d'un nouvel établissement public : l'Agence française pour la biodiversité (AFB). La LFDA peut se réjouir de la création de cette agence, mais elle regrette qu'elle ait été mise en place aussi tardivement. En effet, le territoire français métropolitain et d'outre-mer fait partie de 5 des 34 *hotspots* de biodiversité mondiaux, c'est-à-dire des zones du globe qui concentrent sur 2,3 % du globe plus de 50 % des espèces végétales et 42 % des espèces de vertébrés terrestres. L'AFB aura ainsi la lourde mission de « protéger » ces espaces et les espèces qui les occupent. Mission difficile et ô combien urgente.

La LFDA affirme depuis sa création que **la préservation des espèces animales doit être en réalité la préservation des espaces naturels dans lesquels elles évoluent**. Ce « slogan » martelé depuis 40 ans maintenant se retrouve au sein de la Déclaration universelle des droits de l'animal : « *L'animal sauvage a le droit de vivre libre dans son milieu naturel, et de s'y reproduire* » (article 4) et « *Tout acte compromettant la survie de l'espèce sauvage, et toute décision conduisant à un tel acte constitue un génocide, c'est-à-dire un crime contre l'espèce.* » (article 8) Devant de tels constats de perte d'espèces et d'espaces, il est urgent plus que jamais d'amplifier nos actions pour tenter, si cela est encore possible, de freiner les déclins. Faute de quoi il sera impossible de sauver d'une disparition inéluctable et définitive des millions d'espèces animales, au péril même de la vie, laquelle repose pour une grande partie sur la diversité et l'équilibre de ses diverses formes.

*Florian Sigronde Boubel*

(1) UICN Comité français, Le Congrès mondial de la nature définit les nouvelles directions à suivre, uicn.fr/congres-mondial-de-nature-de-luicn-defi-nit-direction-a-suivre-developpement-durable/

(2) *Le Monde*, Sébastien Hervieu, À Johannesburg la CITES a renforcé la protection de nombreuses espèces menacées, 05/10/2016 www.lemonde.fr/biodiversite/article/2016/10/05/a-johannesbourg-la-cites-a-renforce-la-protection-de-nombreuses-especes-menacees_5008226_1652692.html

(3) WWF, Rapport Planète Vivante 2016, Risque et Résilience dans l'Anthropocène, www.wwf.fr/vous_informer/rapport_planete_vivante_2016/#telecharger-lpr

(4) Mora C, Tittensor DP, Adl S, Simpson AGB, Worm B, How many species are there on earth and in the ocean ?, *PLOS Biology*, 2011.

(5) UICN Comité français, Liste Rouge de l'UICN : les girafes et de nouvelles espèces d'oiseaux menacées, 07/12/2016, uicn.fr/liste-rouge-uicn-girafes-de-nouvelles-especes-doiseaux-menacees/

(6) Anne-Sophie Tassart, Le nombre de guépards dans la nature est en chute libre, *Sciences & Avenir*, 28/12/2016, www.sciencesetavenir.fr/animaux/grands-mammiferes/le-nombre-de-guepards-dans-la-nature-est-en-chute-libre_109301

(7) Comité français de l'UICN, Muséum national d'Histoire naturelle, uicn.fr/liste-rouge-france/

(8) F. Claro et C. Bardonnet, Muséum national d'Histoire naturelle, Les tortues marines et la pollution lumineuse sur le territoire français, 05/2011, www.groupetortuesmarinesfrance.fr/Tortues_PollLum_GTMF2011.pdf

(9) *20 minutes*, Le commerce international devient une des plus grandes menaces pour la faune et la flore, 05/01/2017, www.20minutes.fr/planete/1990483-20170105-commerce-international-devient-plus-grandes-menaces-faune-flore

(10) LFDA, Fondation 30 millions d'Amis et le ROC, Pour les éléphants, 2000 et 2002.

(11) *Le Monde*, La lutte contre le trafic d'espèces menacées au centre d'une conférence mondiale en Afrique du Sud, 24/09/2016, www.lemonde.fr/biodiversite/article/2016/09/24/la-lutte-contre-le-trafic-d-especes-menacees-au-centre-d-une-conference-mondiale-en-afrique-du-sud_5002966_1652692.html

(12) *Le Monde*, La Chine réalise une saisie record d'écailles de pangolin, 28/12/2016, www.lemonde.fr/afrique/article/2016/12/28/la-chine-realise-une-saisie-record-d-ecailles-de-pangolin_5054760_3212.html

(13) UICN Congrès mondial de la nature Hawaï 2016, Planète à la croisée des chemins, iucnworldconservationcongress.org/fr/la-planete-la-croisee-des-chemins

(14) CoP17, Projet de résolution UICN Congrès mondial de la nature Hawai'i 2016, Planète à la croisée des chemins portals.iucn.org/congress/fr/assembly/motions

# Compte-rendu de lecture

## *Art animalier. Les animaux en voie de disparition dans l'Art contemporain.*

***Éditions Abbate-Piolé, octobre 2016***

Voici un ouvrage que l'on peut sans hésitation situer dans la catégorie des beaux livres et dont les éditions Abbate-Piolé (editions.ap-prod.fr) doivent être complimentées. Ce beau livre de 175 pages et de grand format (33 cm x 25 cm) regroupe les photographies des œuvres de 42 artistes animaliers contemporains tant dessinateurs que peintres, sculpteurs et céramistes.

Outre les grandes qualités esthétiques dont témoignent les œuvres qu'il accueille, l'ouvrage est délibérément ouvert sur une réflexion éthique. Celle-ci est marquée par la préface de Jean-Claude Nouët, président d'honneur et vice-président de la Fondation Droit animal, Éthique et Sciences et par le témoignage particulièrement émouvant de Chanee, le jeune homme fondateur de l'Association Kalaweit consacrée à la protection des gibbons.

Les espèces animales représentées ici figurent dans la Liste rouge des espèces menacées établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Elles sont d'ailleurs répertoriées à la fin de l'ouvrage, selon qu'elles sont : en danger critique, en danger, vulnérable ou quasi menacée. Cette vulnérabilité ne peut que renforcer le regard et la réflexion que nous portons sur chaque œuvre et inciter à agir pour enrayer l'extinction massive des espèces qui a lieu maintenant et dont l'espèce humaine, prédatrice majeure, est responsable.

On remarquera que dans l'ensemble ce sont les grands singes et les félins qui sont le plus souvent représentés et que la saisie du regard des animaux est elle aussi privilégiée. De plus, la présentation de la plupart des œuvres est enrichie par les commentaires de l'artiste concernant ses choix animaliers ou les techniques utilisées.

L'illustration de la première page de couverture se déclare sans doute symbolique quand elle superpose les silhouettes des immeubles d'une métropole et des visages de grands singes… Le parcours de ce livre, établi selon la séquence alphabétique des noms des artistes contributeurs, crée une heureuse ambiance de découverte. Nous invitons, sans réserve, nos lecteurs à effectuer ce très beau parcours de découverte*.

*Alain Collenot*

*Cet ouvrage est disponible à la LFDA au prix de 40 €, **entièrement reversés à notre Fondation !**
Les frais de port sont offerts.
Nous contacter par téléphone au 01 47 07 98 99 ou par email : contact@fondation-droit-animal.org.

Cet album est le 9e de la collection Art Animalier

La Fondation Droit Animal, Éthique & Sciences ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.

LA FONDATION DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

## BULLETIN DE SOUTIEN PAR UN DON

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la Fondation LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €). Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

❒ 30 € ❒ 45 € ❒ 60 € ❒ 80 € ❒ 150 € ❒ 200 €

❒ autre montant (en euros) ..... €

❒ virement : la Fondation LFDA vous enverra un RIB.

Bulletin à joindre à votre don, s'il est effectué par chèque, et à retourner à :

**La Fondation LFDA**

**39, rue Claude Bernard – 75005 PARIS**

*La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle*

❒ Madame ❒ Mademoiselle ❒ Monsieur

NOM .....

Prénom (indispensable) .....

Adresse .....

Code postal, Ville .....

*Informations facultatives :*

Téléphone .....

Fax .....

E-mail .....

Profession (actuelle ou passée) .....

*Dans l'amélioration de la condition animale, je m'intéresse plus particulièrement à :*

.....

.....

www.fondation-droit-animal.org

**Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.**

**Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).**